



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin officiel

Santé

Protection sociale

Solidarité

N° 18

29 septembre 2023

Sommaire chronologique

16 août 2023

Décision du 16 août 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

22 août 2023

Décision du 22 août 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

28 août 2023

Arrêté du 28 août 2023 modifiant l'arrêté du 11 mars 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé de Guyane (*annule et remplace la publication au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité n° 2023/17 du 15 septembre 2023*).

29 août 2023

Décision du 29 août 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

30 août 2023

Décision du 30 août 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

31 août 2023

INSTRUCTION N° DGS/EA4/2023/52 du 31 août 2023 relative à la campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents (alkyls per- et polyfluorés (PFAS), pesticides, empreinte chimique) dans les eaux brutes et les eaux fournies par un réseau de distribution public.

1^{er} septembre 2023

Décision du 1^{er} septembre 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 1^{er} septembre 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

7 septembre 2023

Arrêté du 7 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 23 février 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé d'Occitanie.

15 septembre 2023

Décision du 15 septembre 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

NOTE D'INFORMATION INTERMINISTÉRIELLE N° DGOS/PF2/DSS/1C/2023/139 du 15 septembre 2023 relative aux continuités de traitement des patients traités par la spécialité pharmaceutique TABRECTA®, 150 et 200 mg comprimés pelliculés (capmatinib) suite à l'arrêt de l'autorisation temporaire d'utilisation de cohorte.

Arrêté du 15 septembre 2023 fixant le nombre de places offertes au titre du cycle de formation « CapDirigeants » (CapDIR) de l'École nationale supérieure de sécurité sociale en 2024.

Arrêté du 15 septembre 2023 portant ouverture des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale en 2024 (64^{ème} promotion).

18 septembre 2023

Décision DG n° 288-2023 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature au sein de Santé publique France, l'Agence nationale de santé publique.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'État au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'attaché d'administration hors classe au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des secrétaires administratifs au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de technicien de physiothérapie de classe exceptionnelle au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de technicien de physiothérapie de classe supérieure au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, échelon spécial, au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin inspecteur en chef de santé publique au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de médecin général de santé publique au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin général de santé publique au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de pharmacien inspecteur en chef de santé publique au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de pharmacien général de santé publique au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de pharmacien général de santé publique au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'éducateur spécialisé principal au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des conseillers techniques de service social au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs d'études sanitaires au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs du génie sanitaire au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint sanitaire principal de 1^{ère} classe au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint sanitaire principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'assistant principal de service social au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de conseiller technique supérieur de service social au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure de catégorie B des administrations de l'État au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'infirmier hors classe de catégorie A des administrations de l'État au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur d'études sanitaires hors classe au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur en chef du génie sanitaire au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur général du génie sanitaire au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau au grade d'ingénieur principal d'études sanitaires au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire en chef au titre de l'année 2023.

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal au titre de l'année 2023.

20 septembre 2023

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGOS/PHARE/DSS/1B/1C/2023/138 du 20 septembre 2023 relative au déploiement de la réforme des produits de contraste.

INSTRUCTION N° DGOS/R3/2023/140 du 20 septembre 2023 relative à la diffusion du cahier des charges des centres périnataux de proximité.

INSTRUCTION N° DGOS/R4/2023/142 du 20 septembre 2023 relative au renforcement de l'accueil familial thérapeutique (AFT) pour les enfants et les adolescents.

INSTRUCTION N° DGOS/R4/2023/143 du 20 septembre 2023 relative à l'organisation de filières dédiées à la prise en charge de l'obésité et au cahier des charges des centres spécialisés de l'obésité (CSO).

21 septembre 2023

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/SD5B/DGFIP/DSS/CNSA/2023/145 du 21 septembre 2023 relative à la mise en place des commissions départementales de suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) en difficultés financières.

Arrêté du 21 septembre 2023 portant fixation du montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA) dû au Service de santé des armées.

Arrêté du 21 septembre 2023 portant nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du conseil national de l'Ordre des médecins.

25 septembre 2023

Arrêté du 25 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2022 modifié portant nomination des membres du Haut Conseil des professions paramédicales.

26 septembre 2023

Décision du 26 septembre 2023 portant cessation de fonction d'un membre de l'administration provisoire du Centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Décision du 26 septembre 2023 désignant les administrateurs provisoires du Centre hospitalier de Kourou.

27 septembre 2023

INSTRUCTION N° DGOS/R4/DSS/MCGRM/2023/150 du 27 septembre 2023 relative à la meilleure prise en compte de l'endométriose dans les parcours de soins.

28 septembre 2023

Arrêté du 28 septembre 2023 portant nomination des membres du jury national des épreuves dématérialisées et des examens cliniques objectifs structurés donnant accès au troisième cycle des études de médecine au titre de l'année universitaire 2024-2025.

Non daté

Liste des agents de contrôle de la branche maladie ayant reçu l'autorisation provisoire d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale.

Agence de la biomédecine

Décision du 16 août 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2330390S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 3 août 2023 par Madame Odile CABARET aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 16 août 2023 ;

Considérant que Madame Odile CABARET, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale option biologie spécialisée et d'un master en génétique ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique de l'Institut de cancérologie Gustave Roussy à Villejuif depuis avril 2012 et en tant que praticienne agréée depuis octobre 2013 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Odile CABARET est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 16 août 2023.

Pour la directrice générale et par délégation :
L'adjoint à la directrice juridique,
Thomas VAN DEN HEUVEL

Agence de la biomédecine

Décision du 22 août 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2330391S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 19 août 2023 par Monsieur Jérôme BOULIGAND aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 22 août 2023 ;

Considérant que Monsieur Jérôme BOULIGAND, pharmacien, est notamment titulaire d'un certificat de maîtrise de sciences biologiques et médicales de biologie et pathologie moléculaires, d'un diplôme d'études spécialisées de pharmacie spécialisée et d'un doctorat d'université en pharmacologie, biologie cellulaire et moléculaire ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire, pharmacogénétique et hormonologie du centre hospitalier universitaire de Bicêtre (AP-HP, Kremlin Bicêtre) depuis 2006 et en tant que praticien agréé depuis 2008 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Monsieur Jérôme BOULIGAND est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 août 2023.

Pour la directrice générale et par délégation :
L'adjoint à la directrice juridique,
Thomas VAN DEN HEUVEL

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

Arrêté du 28 août 2023 modifiant l'arrêté du 11 mars 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé de Guyane

(Annule et remplace la publication au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité n° 2023/17 du 15 septembre 2023)

NOR : SPRZ2330385A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-11 et D. 1432-15 à D. 1432-17 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-163 du 15 février 2021 adaptant le processus de désignation des représentants d'usagers au sein des conseils de surveillance des agences régionales de santé face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2021 modifié portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé de Guyane,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé de Guyane :

1- Au titre du I.-2° a de l'article D. 1432-15 du code de la santé publique :

- Éric-Mathurin MIATTI, titulaire désigné par la Centrale démocratique des travailleurs de Guyane associée à la Confédération française démocratique du travail ;
- Christian DORVILMA, titulaire et André NABO suppléant, désignés par Force ouvrière et la Confédération générale du travail ;
- Ralph STEPHEN, titulaire et Jessy PSYCHE suppléante, désignés par la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres ;

- Arlette EDWARD, titulaire désignée par l'Union des travailleurs guyanais et la Confédération générale du travail.

2- Au titre du I.-2° b de l'article D. 1432-15 du code de la santé publique :

- Michaël BELLANGER, titulaire et Bruno DESAUNETTES suppléant, désignés par la Confédération des petites et moyennes entreprises.

3- Au titre du I.- 4° de l'article D. 1432-15 du code de la santé publique :

a) Représentants des associations agréées :

- Georgina JUDICK PIED, titulaire ;
- Marie-France AMBOUILLE, suppléante.

b) Représentants des associations de personnes handicapées :

- Henriette AGALLA-CARISTAN, titulaire ;
- N'Dri Akissi Pétronille KOUASSI-JUPITER, suppléant.

c) Représentants des associations de retraités et de personnes âgées :

- Claudine PREPONT, titulaire ;
- Colette ZONZON, suppléante.

Article 2

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 28 août 2023.

Pour les ministres et par délégation :

Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,
Pierre PRIBILE

Agence de la biomédecine

Décision du 29 août 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2330392S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 4 août 2023 par Monsieur Pierre SUCHON aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie et à la pharmacogénétique ;

Vu la demande d'informations complémentaires du 14 août 2023 ;

Vu le dossier déclaré complet le 29 août 2023 ;

Considérant que Monsieur Pierre SUCHON, médecin qualifié en biologie médicale, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un master recherche en génétique humaine et médicale ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du service d'hématologie biologique de l'hôpital de la Timone adultes (AP-HM) depuis novembre 2015 et en tant que praticien agréé depuis 2018 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Monsieur Pierre SUCHON est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie et à la pharmacogénétique.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 29 août 2023.

Pour la directrice générale et par délégation :
L'adjoint à la directrice juridique,
Thomas VAN DEN HEUVEL

Agence de la biomédecine

Décision du 30 août 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2330393S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 28 août 2023 par Madame Céline VERSTUYFT aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 août 2023 ;

Considérant que Madame Céline VERSTUYFT, pharmacienne, est notamment titulaire d'une maîtrise de sciences biologiques et médicales de biochimie spécialisée moléculaire et cellulaire, d'un diplôme d'études supérieures spécialisées de pharmacocinétique et métabolisme des médicaments et d'un diplôme d'études approfondies de pharmacologie expérimentale et clinique ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de génétique moléculaire, pharmacogénétique et hormonologie du centre hospitalier universitaire de Bicêtre depuis 2000 et en tant que praticienne agréée depuis 2001 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Céline VERSTUYFT est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 30 août 2023.

Pour la directrice générale et par délégation :
L'adjoint à la directrice juridique,
Thomas VAN DEN HEUVEL



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGS/EA4/2023/52 du 31 août 2023 relative à la campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents (alkyls per- et polyfluorés (PFAS), pesticides, empreinte chimique) dans les eaux brutes et les eaux fournies par un réseau de distribution public

Le ministre de la santé et de la prévention

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de région

| | |
|---------------------------|--|
| Référence | NOR : SPRP2309510J (numéro interne : 2023/52) |
| Date de signature | 31/08/2023 |
| Emetteurs | Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de la santé |
| Objet | Campagne nationale de mesures de paramètres émergents (alkyls per- et polyfluorés (PFAS), pesticides, empreinte chimique) dans les eaux brutes et les eaux fournies par un réseau de distribution public. |
| Commande | Rôle des ARS dans le cadre de la campagne nationale. |
| Actions à réaliser | <ul style="list-style-type: none"> - Sélection de certains points d'intérêt ; - Réalisation des prélèvements d'échantillons d'eau par l'ARS ou le laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux (selon les pratiques habituelles) ; - Information des personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau ; - Import des données dans le système d'information ; - Adaptation du programme de contrôle sanitaire si besoin. |
| Echéance | 30 novembre 2023 |
| Contact utile | Sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation Bureau de la qualité des eaux Nathalie FRANQUES Tél. : 01 40 56 69 18 Mél. : nathalie.franques@sante.gouv.fr |

| | |
|--|---|
| Nombre de pages et annexes | 6 pages + 3 annexes (6 pages) Annexe 1 – Liste prévisionnelle des paramètres analysés Annexe 2 – Informations techniques sur les campagnes nationales Annexe 3 – Modèle de courrier d'information des personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau |
| Résumé | La présente instruction a pour principaux objectifs de : - présenter les modalités de mise en œuvre de la campagne d'analyses réalisée par le Laboratoire d'hydrologie de Nancy (LHN) de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), en 2023 et 2024, concernant la recherche dans les eaux brutes et les eaux fournies par un réseau de distribution public d'alkyls per- et polyfluorés (PFAS), de pesticides et d'empreinte chimique non ciblée par chromatographie en phase liquide couplée à de la spectrométrie de masse haute résolution (LC HRMS), pour une recherche <i>a posteriori</i> de composés d'intérêt tels que des résidus de médicaments ; - préciser le rôle des ARS dans le cadre de cette campagne. |
| Mention Outre-mer | Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton. |
| Mots-clés | Eau destinée à la consommation humaine, qualité de l'eau, analyse, polluants. |
| Classement thématique | Santé environnementale |
| Textes de référence | - Directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ; - Code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1322-1 à L. 1322-14, R. 1321-1 à R. 1321-63, R. 1321-69 à R. 1321-97 et R. 1322-1 à R. 1322-44-23. |
| Circulaire / instruction abrogée | NOTE D'INFORMATION N° DGS/EA4 du 10 janvier 2020 relative à la campagne nationale de mesures de paramètres émergents (pesticides, métabolites de pesticides, résidus d'explosifs, 1,4 dioxane) dans les eaux brutes et les eaux fournies par un réseau de distribution public. |
| Circulaire / instruction modifiée | Néant |
| Rediffusion locale | Néant |
| Validée par le CNP le 31 août 2023 - Visa CNP 2023-73 | |
| Document opposable | Oui |
| Déposée sur le site Légifrance | Non |
| Publiée au BO | Oui |
| Date d'application | Immédiate |

Dans le cadre du programme de travail de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) sur les polluants dans les eaux, la Direction générale de la santé (DGS) a confié au Laboratoire d'hydrologie de Nancy (LHN), l'organisation d'une nouvelle campagne nationale de mesures de paramètres émergents pour la période 2023-2024, afin de recueillir des données de contamination des ressources en eaux et des eaux traitées, de disposer de données d'occurrence robustes pour l'évaluation de l'exposition de l'humain à ces composés via les EDCH, voire de faire évoluer la programmation des contrôles sanitaires.

Des échantillons d'eaux brutes et d'eaux fournies par un réseau de distribution public seront analysés. Afin de limiter la charge de travail, le nombre de prélèvements et les frais associés, plusieurs familles de composés seront analysées lors de la même campagne d'échantillonnage. Les molécules retenues sont listées en annexe 1 : il s'agit en particulier des alkyls per- et polyfluorés (PFAS) et des pesticides. La campagne sera complétée par une campagne d'empreinte chimique non ciblée par chromatographie en phase liquide couplée à de la spectrométrie de masse haute résolution (LC HRMS), pour une recherche *a posteriori* de composés d'intérêt tels que des résidus de médicaments.

La présente instruction expose les principales modalités de mise en œuvre de cette campagne et précise le rôle des agences régionales de santé (ARS) dans ce cadre.

I. Organisation générale de la campagne d'échantillonnage

Le plan d'échantillonnage élaboré par le LHN est semblable à celui retenu pour les précédentes campagnes de mesures ayant concernées notamment les alkylphénols, certains composés alkylés poly et perfluorés, les phtalates, les nitrosamines, les pesticides et leurs métabolites, les résidus d'explosifs ou le 1,4 dioxane. Il s'appliquera à tous les départements français, y compris aux départements et aux régions d'Outre-mer. Les informations techniques sur ces campagnes sont précisées en annexe 2.

Environ 400 sites, voire davantage, seront échantillonnés selon les règles suivantes :

- Le captage fournissant le plus gros débit dans chaque département : ces captages seront sélectionnés par le LHN sur la base des informations enregistrées dans la base de données SISE-Eaux d'alimentation (système d'information en Santé-environnement sur les eaux) ;
- Un captage tiré au sort de manière aléatoire par le LHN dans chaque département à partir de la base de données SISE-Eaux d'alimentation ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs captages d'intérêt sélectionnés dans chaque département par l'ARS avec l'appui du LHN si besoin. La sélection des points d'intérêt varie en fonction de la nature des polluants recherchés et des critères définis ci-après.

Les prélèvements seront effectués par les ARS ou le laboratoire agréé chargé du contrôle sanitaire des eaux et les analyses seront réalisées par le LHN (flacons fournis par le LHN).

Conformément à la politique qualité du LHN, les résultats d'analyses seront rendus sous accréditation COFRAC lorsque des paramètres, pour la matrice et la méthode d'analyse, sont inclus dans les portées d'accréditation du laboratoire (N° accréditation : 1-2255 : portée disponible www.cofrac.fr).

II. Validation des points de prélèvements et organisation pratique

II.1. Validation des points de prélèvements

Un fichier pré-rempli avec les installations retenues pour la campagne (captage fournissant le plus gros débit et captage tiré au sort de manière aléatoire par département) et quelques sites d'intérêt proposés est mis à disposition des ARS *via* le RESE (Rubriques : Eau destinée à la consommation humaine / Connaissance des risques sanitaires / Campagnes nationales de mesures de substances émergentes dans les eaux).

Les ARS sont invitées à compléter le document :

- En ajoutant, pour chaque département :
 - le(s) captage(s) d'intérêt le cas échéant vis-à-vis des composés alkylés poly et perfluorés (nom et code installation Sise Eaux d'alimentation) ;
 - le captage d'intérêt vis-à-vis des pesticides (nom et code installation Sise Eaux d'alimentation) ;
- En validant ou corrigeant, pour chaque captage (plus gros débit et aléatoire), la station de traitement correspondante (nom et code SISE-Eaux) ;
- En identifiant, pour chaque captage d'intérêt, la station de traitement correspondante (nom et code SISE-Eaux) ;
- En précisant l'organisme en charge des prélèvements (ARS ou laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux) ainsi que l'adresse de livraison des colis.

Ces informations sont à renseigner au plus tard le 30 novembre 2023.

II.2. Planning de prélèvements

Le planning sera établi par le LHN puis diffusé sur le RESE sur la page dédiée à cette campagne (Rubriques : Eau destinée à la consommation humaine / Connaissance des risques sanitaires / Campagnes nationales de mesures de substances émergentes dans les eaux). Afin de faciliter le déroulement de la campagne, les organismes réalisant les prélèvements pourront s'inscrire sur un planning partagé en fonction de leurs disponibilités et pourront en cas de besoin adapter les créneaux pour répondre aux demandes ponctuelles des ARS.

Le LHN enverra les flaconnages nécessaires à chaque ARS ou au laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux (si l'ARS lui a demandé de réaliser les prélèvements). Les modalités de prélèvement seront précisées dans une fiche et la collecte des flacons remplis sera organisée par le LHN. Les mesures de la température de l'eau, du chlore libre/total et du pH devront également être systématiquement effectuées sur le terrain.

Les prélèvements démarreront début 2024 pour une durée approximative de 10 mois.

III. Information des collectivités concernées

Une fois la(les) période(s) de prélèvement fixée(s) avec le LHN, les ARS sont invitées à informer la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau. A cet effet, un modèle de courrier, à adapter localement, est proposé en annexe 3.

IV. Modalités de réalisation des analyses

Les analyses sont réalisées conformément aux dispositions du LHN. Certaines molécules font l'objet d'une accréditation par le COFRAC (N° accréditation 1-2255 portée disponible sur www.cofrac.fr).

Au moment de la rédaction de la présente instruction, les méthodes d'analyses sont en cours de développement. Les performances analytiques (limites de quantification et incertitudes de mesure) seront communiquées aux ARS avant le démarrage de la campagne.

En cas d'anomalie lors de la réception des échantillons ou lors du déroulement des analyses, le LHN prendra l'initiative de poursuivre ou non les analyses en fonction de l'exploitabilité des résultats. En cas de résultats non exploitables (délai d'analyses dépassé, interférences, etc.), les résultats sont susceptibles d'être rendus sous la forme N.M. (non mesuré). Le cas échéant, de nouveaux prélèvements pourront être proposés si l'absence de résultat est susceptible d'impacter la représentativité de cette campagne nationale (objectif d'un minimum de 95% de résultats disponibles par rapport au plan d'échantillonnage).

Après analyse, les échantillons sont conservés pour vérification éventuelle dans la limite de la stabilité de ces molécules, puis ils sont éliminés.

V. Analyses de confirmation

Au cours de cette campagne, le LHN proposera aux ARS de procéder à des analyses de confirmation, lorsque des difficultés analytiques ou des valeurs atypiques auront été relevées dans le cadre de la campagne exploratoire.

Les concentrations en eau traitée ci-dessous pourront, par exemple, conduire à solliciter des analyses de confirmation :

- Alkyls per- et polyfluorés (PFAS) :

Pour la somme des 20 PFAS visés par la nouvelle réglementation : concentration > 60 ng/L.

Pour les autres PFAS : seuls les échantillons avec les concentrations les plus élevées feront l'objet d'un recontrôle (critères à préciser en cours de campagne).

- Pesticides : concentration par molécule individuelle > 0,1 µg/L ou pour la somme > 0,5 µg/L.

VI. Diffusion et prise en compte des résultats

Il est prévu que :

- Un tableau de données soit élaboré et transmis à la DGS par l'Anses dans les 6 mois suivant la réception du dernier échantillon ;
- Plusieurs points d'étapes puissent être organisés tout au long de la campagne (au démarrage, en cours et à l'achèvement) avec la DGS et/ou les ARS ;
- Un rapport de synthèse (résultats agrégés et anonymisés) soit rédigé et publié sur le site de l'Anses ;
- Les résultats soient fournis aux ARS sous un format intégrable à la base de données du ministère chargé de la santé ;
- Les résultats soient également disponibles sous forme de rapport d'analyse avec une convention de preuve pour transmission informatique.

La question du statut réglementaire des analyses effectuées dans le cadre de la présente campagne, et des éventuelles suites à donner au niveau local à ces résultats, relève de la responsabilité des ARS, en lien avec la DGS. L'Anses est informée des situations où de telles suites sont susceptibles de conduire à une médiatisation qui interviendrait avant la finalisation ou la publication de son rapport.

Les ARS doivent tenir compte des résultats de la campagne nationale pour adapter au besoin la programmation du contrôle sanitaire, en application de l'article R. 1321-17 du CSP.

Enfin, le LHN tient à disposition la procédure relative au traitement des réclamations.

VII. Financement de ces campagnes de mesures

Sur la base de la convention entre l'Anses et la DGS, les frais d'envois et les frais d'analyses des échantillons d'eau seront pris en charge par le LHN. Seuls les frais de prélèvements, s'ils sont réalisés par le laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux, doivent être pris en charge par les ARS.

Cette campagne exploratoire d'analyses sera réalisée par le LHN dans le respect de la politique qualité du LHN et conformément aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025.

Pour toute question relative au choix des points de prélèvements ou à la mise en œuvre de la campagne vous pouvez contacter le LHN de l'Anses : Christophe ROSIN ou Xavier DAUCHY (christophe.rosin@anses.fr ; xavier.dauchy@anses.fr ; Tél : 03 83 38 87 20).

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés rencontrées par vos services dans la contribution à ces campagnes nationales.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Pierre PRIBILE

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Signé".

Christian RABAUD

ANNEXE 1

Liste prévisionnelle des paramètres analysés

La liste des paramètres analysés est communiquée à titre indicatif. Elle est susceptible d'évoluer légèrement en fonction de la validation des méthodes analytiques ou de l'opportunité d'ajouter quelques molécules.

Une liste définitive des paramètres analysés, avec pour chaque paramètre, les performances analytiques et le rendu sous accréditation le cas échéant, sera mise à disposition des ARS avant le démarrage de la campagne nationale *via* le RESE sur la page dédiée.

- **Alkyls per- et polyfluorés (PFAS)**

| Composé | Acronyme | N° CAS | Catégorie |
|--|-----------|-------------|------------|
| Perfluorobutane sulfonic acid | PFBS | 375-73-5 | Directive |
| Perfluoropentane sulfonic acid | PFPeS | 2706-91-4 | Directive |
| Perfluorohexane sulfonic acid | PFHxS | 355-46-4 | Directive |
| Perfluoroheptane sulfonic acid | PFHpS | 375-92-8 | Directive |
| Perfluorooctane sulfonic acid | PFOS | 1763-23-1 | Directive |
| Perfluorononane sulfonic acid | PFNS | 68259-12-1 | Directive |
| Perfluorodecane sulfonic acid | PFDS | 335-77-3 | Directive |
| Perfluoroundecane sulfonic acid | PFUnDS | 749786-16-1 | Directive |
| Perfluorododecane sulfonic acid | PFDoDS | 79780-39-5 | Directive |
| Perfluorotridecane sulfonic acid | PFTTrDS | 791563-89-8 | Directive |
| Perfluorobutanoic acid | PFBA | 375-22-4 | Directive |
| Perfluoropentanoic acid | PFPeA | 2706-90-3 | Directive |
| Perfluorohexanoic acid | PFHxA | 307-24-4 | Directive |
| Perfluoroheptanoic acid | PFHpA | 375-85-9 | Directive |
| Perfluorooctanoic acid | PFOA | 335-67-1 | Directive |
| Perfluorononanoic acid | PFNA | 375-95-1 | Directive |
| Perfluorodecanoic acid | PFDA | 335-76-2 | Directive |
| Perfluoroundecanoic acid | PFUnDA | 2058-94-8 | Directive |
| Perfluorododecanoic acid | PFDoDA | 307-55-1 | Directive |
| Perfluorotridecanoic acid | PFTTrDA | 72629-94-8 | Directive |
| Trifluoroacetic acid | TFA | 76-05-1 | US-PFAS |
| Pentafluoropropanoic acid | PFPrA | 422-64-0 | US-PFAS |
| Trifluoromethane sulfonic acid | TFMeS | 1493-13-6 | US-PFAS |
| Perfluoropropane sulfonic acid | PFPrS | 423-41-6 | US-PFAS |
| 4:2 Fluorotelomer sulfonic acid | 4:2 FTSA | 757124-72-4 | Autre PFAS |
| 6:2 Fluorotelomer sulfonic acid | 6:2 FTSA | 27619-97-2 | Autre PFAS |
| 8:2 Fluorotelomer sulfonic acid | 8:2 FTSA | 39108-34-4 | Autre PFAS |
| Hexafluoropropylene oxide dimer acid | HFPO-DA | 13252-13-6 | Autre PFAS |
| 4,8-Dioxa-3H-perfluorononanoic acid | ADONA | 919005-14-4 | Autre PFAS |
| 6:2 Fluorotelomer sulfonamide betaine | 6:2 FTAB | 34455-29-3 | Autre PFAS |
| Perfluorohexanesulfonamide | FHxSA | 41997-13-1 | Autre PFAS |
| 5:3 Fluorotelomer betaine | 5:3 FtB | 171184-14-8 | Autre PFAS |
| 5:1:2 Fluorotelomer betaine | 5:1:2 FtB | 171184-02-4 | Autre PFAS |
| N,N-Dimethyl-3-((perfluorohexyl)ethylsulfonyl)aminopropanamine N-oxide | DPOSA | 80475-32-7 | Autre PFAS |

- **Pesticides (à titre indicatif)**

| Composé | N° CAS |
|---------------------------------|---------------|
| Abamectine | 71751-41-2 |
| Abamectine B1a | 65195-55-3 |
| Bixafen | 581809-46-3 |
| Ethéphon | 16672-87-0 |
| Fluopicolide | 239110-15-7 |
| 3-iodo-2-propynylbutylcarbamate | 55406-53-6 |
| Methoxyfenozone | 161050-58-4 |

ANNEXE 2

Informations techniques sur les campagnes nationales

Campagne nationale de mesures des alkyls per- et polyfluorés (PFAS)

Contexte

Une campagne nationale avait déjà été menée par LHN sur ces polluants en 2010-2011¹. Depuis, en lien avec la réglementation européenne, la réglementation nationale a introduit une nouvelle limite de qualité pour la somme de 20 PFAS dans les EDCH applicable à compter de janvier 2023 et la recherche de ces composés est rendue obligatoire dans le cadre du contrôle sanitaire à partir de janvier 2026.

En lien avec la montée en compétence du LHN sur le plan analytique, cette nouvelle campagne nationale a pour objectif de disposer d'une vision actualisée et représentative sur tout le territoire de la présence des 20 PFAS cités dans la nouvelle réglementation, mais aussi d'autres PFAS d'intérêt à titre exploratoire. Parmi ces autres PFAS figurera notamment une sous-catégorie regroupant des PFAS à chaîne ultra-courte (dit « US-PFAS »). Au total, environ 34 PFAS seront recherchés (voir annexe 1).

Choix des points de prélèvements

Pour chaque département, outre le captage à plus fort débit et le captage sélectionné de façon aléatoire, proposés par le LHN, il est demandé aux ARS de choisir, en s'appuyant si besoin sur l'expertise des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), un ou quelques captages d'intérêt à proximité d'une ou des activités listées ci-dessous. Cette liste n'est pas exhaustive mais fournit des indications sur les principales sources connues d'émission de PFAS. Jusqu'à 10 captages au maximum peuvent être inventoriés en 1^{ère} intention par les ARS si besoin. En fonction des retours au niveau national, des échanges entre les ARS et le LHN pourront être proposés afin d'affiner la sélection si besoin.

Certaines ARS ont d'ores et déjà engagé des campagnes locales ou intégré des PFAS (notamment les 20 PFAS de la nouvelle réglementation sur les EDCH) dans le contrôle sanitaire. Il convient de noter que la campagne LHN vise une liste de molécules étendue (autres PFAS et US PFAS) et permet de disposer de résultats avec des performances analytiques (limites de quantification) harmonisées au niveau national. Aussi, les ARS peuvent proposer de maintenir dans la campagne nationale des sites qu'elles suivent déjà et qui ont montré la présence de PFAS.

En raison du caractère plutôt localisé de cette pollution, il n'est pas demandé aux ARS de choisir obligatoirement, pour chaque département, un captage d'intérêt s'il n'y a pas d'activités productrices.

| Type d'activités | Exemples d'utilisation |
|--|--|
| Production de polymères fluorés | Synthèse de PTFE (Teflon®) ou PVDF |
| Imperméabilisation de différents supports | Cuirs, textiles, fibres de verre, carton/papier, métaux comme l'aluminium pour les ustensiles de cuisine |

¹ Campagne nationale d'occurrence des composés alkyls perfluorés dans les eaux destinées à la consommation humaine, Anses, mai 2011

| | |
|--|--|
| Usage/production de mousses anti-incendie de classe B | Aéroports civils et militaires, stockages importants de produits pétroliers/solvants, raffineries, sites d'entraînement à l'usage de ces mousses, extinction d'incendies à base de produits hydrophobes (hydrocarbures, huiles, solvants) ou très inflammables (alcools) |
| Placage et gravure de métaux | Inhibiteur de corrosion, suppresseur de fumées dans les ateliers réalisant des placages métalliques (chrome, nickel, cuivre) |
| Industries électroniques et des semi-conducteurs | Agent mouillant dans les bains de gravure, retardateur de feu, isolant |

PTFE : Polytétrafluoroéthylène ; PVDF : Polyfluorure de vinylidène

En raison de la rémanence des PFAS et de leur forte accumulation dans les sols (à partir desquels ils s'infiltrent progressivement dans les nappes ou ruissellent vers les eaux de surface), les sites qui ne sont plus en activité ne sont pas à écarter.

De même, pour certaines activités (production de polymères fluorés, imperméabilisation de différents supports), l'aval hydraulique n'est pas nécessairement la seule zone d'intérêt à considérer. En effet, ces activités émettent également des quantités importantes de PFAS dans l'atmosphère qui se redéposent au voisinage sur les sols avant de s'infiltrer dans les nappes. Les vents dominants du secteur définissent très souvent les contours de la zone impactée.

Pour chaque site, les prélèvements auront lieu sur l'eau brute et l'eau traitée correspondante.

Campagne nationale de mesures de pesticides, en vue de documenter la 3^{ème} enquête de l'alimentation totale (EAT3)

Contexte

Les études de l'alimentation totale (EAT) de l'Anses permettent d'évaluer les expositions alimentaires chroniques d'une population à un grand nombre de substances d'intérêt en termes de santé publique et de mener à bien des évaluations des risques sanitaires (ERS).

L'Anses a la charge de conduire une nouvelle EAT (dite « EAT3 »), portant sur la population française générale métropolitaine. Dans ce contexte, le LHN va contribuer en produisant des résultats d'exposition hydrique pour quelques pesticides ne disposant pas de résultats représentatifs dans le cadre du programme de contrôle sanitaire des eaux assuré par les ARS.

Pour cette famille de composés, la liste des pesticides susceptibles d'être recherchés est présentée en annexe 1. Cette liste pourra évoluer en fonction des études de stabilité réalisées au laboratoire.

Choix des points de prélèvements

Pour chaque département, outre le captage à plus fort débit et le captage sélectionné de façon aléatoire, proposés par le LHN, il est demandé aux ARS de choisir un site d'intérêt présentant régulièrement des teneurs élevées en pesticides, de préférence le même que celui retenu pour la précédente campagne nationale concernant les métabolites de pesticides (note d'information du 10 janvier 2020 susvisée).

Pour chaque site, seules les eaux traitées seront à prélever et seront analysées.

Campagne nationale de mesures d’empreinte chimique (LC HR MS)

Contexte

Pour compléter les analyses ciblées sur les paramètres émergents visés et décrits ci-dessus, le LHN envisage de déployer à titre prospectif et exploratoire, une approche d’analyse non ciblée dite « NTS ». Cette approche permet d’acquérir une « empreinte chimique » d’un échantillon, puis d’interroger *a posteriori* cette empreinte par exemple pour évaluer la présence de nouveaux contaminants d’intérêt (résidus médicamenteux, métabolites de pesticides, etc.), comparer les profils de contamination eaux brutes/eaux traitées, etc. Cette stratégie est d’ores et déjà déployée à différents niveaux : réseau de surveillance prospective pour la surveillance environnementale, surveillance réalisée par certaines personnes responsables de la production ou de la distribution d’eau en France, contrôle officiel dans certains pays européens. Le NTS consiste généralement en des évaluations qualitatives (présence/absence), bien que des travaux soient également menés sur des approches (semi)quantitatives. A terme, cette approche pourrait soutenir la construction de futures campagnes nationales sur des paramètres émergents.

Choix des points de prélèvements

Pour chaque département, les prélèvements et analyses seront réalisés sur l’eau brute et l’eau traitée correspondante, uniquement pour le site présentant le plus gros débit proposé par le LHN.

ANNEXE 3
**Modèle de courrier d'information des personnes responsables de la production
ou de la distribution d'eau**

**[Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de [...]**

à

[La PRPDE]

Objet : Prélèvements d'échantillons d'eaux dans le cadre de la campagne nationale du Laboratoire d'Hydrologie de Nancy de l'Anses dans les eaux brutes et les eaux fournies par un réseau de distribution public

Dans le cadre du programme de travail de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) sur les polluants dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), la Direction générale de la santé (DGS) a confié au Laboratoire d'hydrologie de Nancy (LHN) l'organisation d'une campagne nationale de mesures de différents polluants dans les eaux brutes destinées à la production d'eau potable et les eaux fournies par un réseau de distribution public pour la période 2023-2024, afin de recueillir des données d'exposition nécessaires à l'évaluation des risques sanitaires.

Cette campagne d'analyses permettra notamment de dresser un état des lieux des niveaux de concentrations mesurés pour [des composés alkylés poly et perfluorés], [des pesticides].

Dans ce cadre, [le captage / la station de traitement de YYY] a été retenu[e] [par tirage aléatoire/en raison de son débit/comme point d'intérêt par l'ARS] dans le cadre du plan d'échantillonnage établi par le LHN, qui garantit une bonne représentativité de l'exposition de la population.

Des prélèvements [sur l'eau brute et l'eau traitée] y seront donc effectués, entre les semaines XX et XX, par l'ARS ou par le laboratoire en charge du contrôle sanitaire.

Je compte sur votre collaboration pour respecter la programmation des prélèvements.

Vous serez bien entendu destinataire des résultats d'analyses.

Agence de la biomédecine

Décision du 1^{er} septembre 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2330394S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 31 août 2023 par Monsieur Philippe DE MAS aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 31 août 2023 ;

Considérant que Monsieur Philippe DE MAS, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine et d'un certificat de génétique humaine et comparée ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire Inovie Genbio (service de génétique du centre hospitalier universitaire de Clermont Ferrand) ; qu'il dispose d'un agrément pour exercer les activités de génétique depuis 2004 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Monsieur Philippe DE MAS est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 1^{er} septembre 2023.

Pour la directrice générale et par délégation :
L'adjoint à la directrice juridique,
Thomas VAN DEN HEUVEL

Agence de la biomédecine

Décision du 1^{er} septembre 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2330395S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 31 août 2023 par Madame Bénédicte AUBINEAU BULABOIS aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR ;

Vu le dossier déclaré complet le 31 août 2023 ;

Considérant que Madame Bénédicte AUBINEAU BULABOIS, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ainsi que de certificats de maîtrise de sciences biologiques et médicales d'immunologie, d'immunopathologie et de virologie générale et systématique ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire d'hématologie du centre hospitalier universitaire de Grenoble depuis 2004 ; qu'elle dispose d'un agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire limitée aux facteurs II et V depuis 2008 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Bénédicte AUBINEAU BULABOIS est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 1^{er} septembre 2023.

Pour la directrice générale et par délégation :
L'adjoint à la directrice juridique,
Thomas VAN DEN HEUVEL

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

Arrêté du 7 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 23 février 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé d'Occitanie

NOR : SPRZ2330389A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-3 et D. 1432-15 à D. 1432-17 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-163 du 15 février 2021 adaptant le processus de désignation des représentants d'usagers au sein des conseils de surveillance des agences régionales de santé face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2021 modifié portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé d'Occitanie,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Au titre du I.-1° c) de l'article D. 1432-15 du code de la santé publique, est nommé membre du conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé d'Occitanie :

- Jérôme BONET, préfet du Gard.

Article 2

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 7 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
Le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales,
Pierre PRIBILE

Agence de la biomédecine

Décision du 15 septembre 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2330396S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 14 septembre 2023 par Madame Sophie GANDRILLE aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer :

- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie ;
- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR ;

Vu le dossier déclaré complet le 15 septembre 2022 ;

Considérant que Madame Sophie GANDRILLE, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un certificat d'études spéciales d'hématologie et d'un doctorat en biologie cellulaire et moléculaire ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service d'hématologie biologique de l'hôpital européen Georges Pompidou (AP-HP) en tant que praticienne agréée depuis 2001 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Sophie GANDRILLE est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer :

- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie ;
- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 15 septembre 2023.

Pour la directrice générale et par délégation :
L'adjoint à la directrice juridique,
Thomas VAN DEN HEUVEL



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

NOTE D'INFORMATION INTERMINISTÉRIELLE N° DGOS/PF2/DSS/1C/2023/139 du 15 septembre 2023 relative aux continuités de traitement des patients traités par la spécialité pharmaceutique TABRECTA®, 150 et 200 mg comprimés pelliculés (capmatinib) suite à l'arrêt de l'autorisation temporaire d'utilisation de cohorte

Le ministre de la santé et de la prévention
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Copie à :

Mesdames et Messieurs les coordinateurs des observatoires des médicaments,
des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique (OMEDIT)

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale
de l'assurance maladie (CNAM)

Monsieur le directeur général de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole (CCMSA)

| | |
|--------------------------|--|
| Référence | NOR : SPRH2323256N (numéro interne : 2023/139) |
| Date de signature | 15/09/2023 |
| Emetteurs | Ministre de la santé et de la prévention Direction générale de l'offre de soins Direction de la sécurité sociale Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique Direction de la sécurité sociale |
| Objet | Continuités de traitement des patients traités par la spécialité pharmaceutique TABRECTA®, 150 et 200 mg comprimés pelliculés (capmatinib) suite à l'arrêt de l'autorisation temporaire d'utilisation de cohorte. |
| Contacts utiles | Sous-direction du pilotage de la performance des acteurs de l'offre de soins Bureau accès aux produits de santé et sécurité des soins (PF2) Clément HARTMANN Tél. : 01 40 56 67 64 Mél. : clement.hartmann@sante.gouv.fr Sous-direction du financement du système de soins Bureau des produits de santé (1C) Estelle JURY Tél. : 07 63 88 24 21 Mél. : estelle.jury@sante.gouv.fr |

| | |
|---|--|
| Nombre de pages et annexe | 3 pages et aucune annexe |
| Résumé | La spécialité TABRECTA [®] , 150 et 200 mg comprimés pelliculés (capmatinib) bénéficie d'une prise en charge au titre des continuités de traitement post autorisation temporaire d'utilisation de cohorte jusqu'au 10 août 2023. L'objet de cette note est de préciser les conditions de prise en charge des poursuites de traitement passées cette date. |
| Mention Outre-mer | Ces dispositions s'appliquent dans les départements et régions d'Outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. |
| Mots-clés | TABRECTA [®] - capmatinib - accès dérogatoire. |
| Classement thématique | Pharmacie humaine |
| Textes de référence | <ul style="list-style-type: none"> - Article L. 162-16-5-4 du code de la sécurité sociale ; - Arrêté du 2 août 2022 relatif à l'arrêt de la prise en charge de spécialités pharmaceutiques au titre de l'article L. 162-16-5-1-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure au 1^{er} juillet 2021. |
| Rediffusion locale | Etablissements de santé, pharmacies à usage interne (PUI) |
| Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 31 août 2023 – N° 65 | |
| Document opposable | Oui |
| Déposée sur le site Légifrance | Non |
| Publiée au BO | Oui |
| Date d'application | 11/08/2023 |

I. Contexte

Les spécialités TABRECTA[®], 150 et 200 mg comprimés pelliculés (capmatinib) ont obtenu une autorisation temporaire d'utilisation de cohorte (ATUC) le 17 juin 2021 dans l'indication : « *en monothérapie pour le traitement des patients adultes présentant un cancer bronchique non à petites cellules (CBNPC), localement avancé ou métastatique présentant une mutation de l'exon-14 de c-MET ayant déjà reçu au moins une première ligne de traitement par chimiothérapie ± immunothérapie* ».

Une autorisation de mise sur le marché (AMM) a ensuite été octroyée le 20 juin 2022 à la spécialité TABRECTA[®].

Faisant suite à la Décision n° 2022.0252/DC/SEM du 13 juillet 2022 du collège de la Haute Autorité de santé portant refus de la demande d'accès précoce de la spécialité TABRECTA[®] l'arrêté du 2 août 2022 a entraîné l'arrêt de l'ATUC à compter du 11 août 2022 et la bascule dans la phase dite de « continuités de traitement » pendant 1 an.

L'avis défavorable au remboursement émis par la Commission de la Transparence le 18 janvier 2023 n'ayant permis l'inscription de la spécialité TABRECTA[®], ni sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux, ni sur la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités, la prise en charge de ce produit n'est actuellement pas assurée dans le cadre du droit commun.

Ainsi, les dispositions relatives aux continuités de traitement sont applicables aux seuls patients dont le traitement a été initié avant le 11 août 2022.

II. Engagement du laboratoire qui assure l'exploitation de TABRECTA® à assurer la mise à disposition des traitements et conditions de leur prise en charge

Au-delà de la période minimale légale de continuité de traitement de 1 an, terminant le 10 août 2023, le laboratoire Novartis s'est engagé à mettre à disposition TABRECTA® à titre gracieux pour les patients initiés avant le 11 août 2022, afin de permettre une continuité de prise en charge et d'éviter ainsi toute interruption de soins jusqu'à un éventuel changement de statut.

Pendant la période de mise à disposition à titre gracieux, TABRECTA® reste disponible sur le marché français avec le même circuit de distribution que celui en vigueur au titre de l'ATUc, sans figurer sur la liste mentionnée à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique ni au 1° de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique. Il peut être rétrocédé par les pharmacies à usage intérieur autorisées à la vente au public.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,



Marie DAUDÉ

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,



Franck VON LENNEP

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et de la famille

**Arrêté du 15 septembre 2023 fixant le nombre de places offertes au titre du cycle de formation
« CapDirigeants » (CapDIR) de l'École nationale supérieure de sécurité sociale en 2024**

NOR : MTRS2330398A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention
et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 123-9 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2023 fixant les conditions de formation des personnels régis par les
conventions collectives nationales des organismes de sécurité sociale en application du 2° de
l'article R. 123-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'École nationale supérieure de sécurité sociale en
date du 29 juin 2023,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le nombre de places offertes au cycle « CapDirigeants » (CapDIR), ouvert en 2024, est fixé à 30.

Article 2

Les modalités pratiques d'inscription des candidats et d'organisation des épreuves de sélection
seront précisées par le directeur de l'École nationale supérieure de sécurité sociale.

Article 3

Le directeur de l'École nationale supérieure de sécurité sociale est chargé de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle
et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 15 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La sous-directrice du pilotage du service public
de la sécurité sociale,
Claire VINCENTI

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et de la famille

**Arrêté du 15 septembre 2023 portant ouverture des concours d'entrée
à l'École nationale supérieure de sécurité sociale en 2024 (64^{ème} promotion)**

NOR : MTRS2330399A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et de la famille,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 123-28 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2019 modifié relatif à l'organisation des concours, aux modalités d'inscription, à la nature et l'organisation des épreuves, au contenu des programmes, à la composition et à l'organisation des jurys et aux règles de discipline des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'École nationale supérieure de sécurité sociale en date du 29 juin 2023,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Trois concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale sont ouverts en 2024 aux candidats remplissant les conditions définies à l'article R. 123-28 du code de la sécurité sociale.

Le nombre de places offertes à ces concours d'entrée est fixé à 57, soit 30 places pour le concours externe, 24 places pour le concours interne et 3 places pour le troisième concours.

Article 2

Les inscriptions auront lieu du lundi 15 janvier au vendredi 29 mars 2024 à 16 heures.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu du lundi 3 au mercredi 5 juin 2024 dans les centres suivants : Bordeaux, Cayenne, Fort-de-France, Lille, Lyon, Mamoudzou, Marseille, Nancy, Paris, Pointe-à-Pitre, Rennes, Saint-Denis de la Réunion, Strasbourg et Toulouse.

Les épreuves orales d'admission auront lieu du lundi 16 septembre 2024 au vendredi 11 octobre 2024 au plus tard, à Saint-Etienne.

Article 3

La demande d'admission à concourir s'effectue obligatoirement par voie électronique sur le site internet de l'École nationale supérieure de sécurité sociale : www.en3s.fr avant le vendredi 29 mars 2024 à 16 heures.

À l'appui de sa demande d'inscription, chaque candidat dépose sur le site internet de l'École, au format numérique, les pièces justificatives prévues à l'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 2019 susvisé pour cette même échéance.

Les candidats qui ne seraient pas en mesure de justifier, à la date de clôture des inscriptions, de la possession de l'une des pièces exigées pour se présenter au concours disposent, pour faire parvenir la pièce manquante à leur dossier, d'un délai supplémentaire expirant le vendredi 19 avril 2024 à 16 heures.

Passée cette date, seuls les candidats externes en attente des résultats d'obtention d'un diplôme en cours, disposent d'un délai supplémentaire pour fournir le justificatif dudit diplôme, la date limite de transmission au service concours de l'École nationale étant fixée au vendredi 31 mai 2024 à 16 heures.

Toute demande incomplète ou non conforme aux exigences définies ci-dessus rend irrecevable la candidature.

Article 4

Les candidats en situation de handicap peuvent, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, bénéficiers de dérogations aux règles normales de déroulement des concours afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques ou les aménagements nécessaires précisés par eux préalablement au déroulement des épreuves. Les personnes qui souhaitent bénéficier de ces aménagements doivent impérativement signaler leur handicap au moment de l'inscription.

Un certificat délivré par un médecin agréé de l'administration précisant les aménagements d'épreuves nécessaires, dont le modèle est téléchargeable sur le site www.en3s.fr, doit être fourni par voie électronique par le candidat dans les plus brefs délais et au plus tard le mercredi 24 avril 2024. La liste des médecins agréés est établie dans chaque département et disponible auprès de la préfecture ou sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : www.ars.sante.fr.

Article 5

Le directeur de l'École nationale supérieure de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 15 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La sous-directrice du pilotage du service public
de la sécurité sociale,
Claire VINCENTI

Agence nationale de santé publique / Santé publique France

**Décision DG n° 288-2023 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature
au sein de Santé publique France, l'Agence nationale de santé publique**

NOR : SPRX2330397S

La directrice générale de Santé publique France,

Vu le code de la santé publique, notamment son chapitre III du Titre I^{er} du Livre IV de la première partie ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret du 22 février 2023 publié au Journal officiel portant nomination de la directrice générale de l'Agence nationale de santé publique, dénommée Santé publique France, Mme Caroline SEMAILLE à compter du 23 février 2023,

Décide :

Délégation générale

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à Mme Marie-Anne JACQUET, directrice générale adjointe, à l'effet de signer au nom de la directrice générale de Santé publique France, Mme Caroline SEMAILLE, tous les actes et décisions qui ne sont pas réservés au conseil d'administration en vertu des dispositions des articles R. 1413-12 et R. 1413-13 du code de la santé publique.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Caroline SEMAILLE, directrice générale et de Mme Marie-Anne JACQUET, directrice générale adjointe, délégation est donnée à Mme Laetitia HUIART, directrice scientifique, à l'effet de signer au nom de la directrice générale de Santé publique France, tous les actes et décisions qui ne sont pas réservés au conseil d'administration en vertu des dispositions des articles R. 1413-12 et R. 1413-13 du code de la santé publique.

Article 3

Délégation est donnée à Mme Laetitia HUIART, directrice scientifique, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- la validation des rapports, articles et études scientifiques ;
- les formalités préalables auprès de la CNIL dans le cadre de la validation de la mise en œuvre, la modification ou l'arrêt d'un traitement de données à caractère personnel, ainsi que, sans préjudice de toute prérogative accordée aux directeurs, adjoints aux directeurs, responsables d'unité, tout acte et engagement relatif à ces traitements de données ;
- les actes et décisions à caractère scientifique.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Caroline SEMAILLE, directrice générale, de Mme Marie-Anne JACQUET, directrice générale adjointe et de Mme Laetitia HUIART, directrice scientifique, délégation est donnée à Mme Alima MARIE-MALIKITÉ, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom de la directrice générale de Santé publique France, tous les actes et décisions qui ne sont pas réservés au conseil d'administration en vertu des dispositions des articles R. 1413-12 et R. 1413-13 du code de la santé publique.

Direction des achats et des finances

Article 5

Délégation est donnée à Mme Angélique MORIN-LANDAIS, directrice des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les marchés publics, les contrats et autres engagements contractuels dont le montant forfaitaire ou estimé hors taxe est inférieur à 139 000 € ;
- tous les actes de gestion relatifs à l'exécution courante des marchés publics notifiés à l'exception des avenants ;
- l'ensemble des bons de commande sans limitation de montant ;
- les conventions de subvention n'excédant pas 139 000 € à l'exception des décisions attributives de subventions pour les colloques et les manifestations publiques ;
- les certifications de service fait sans limitation de montant ;
- les ordres de mission en France métropolitaine, en Outre-mer et en Europe ;
- les ordres de mission concernant les réservistes sanitaires en France, Outre-mer compris ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par le ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (Agence régionale de santé) ou d'ARSZ (Agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par la directrice générale en application des dispositions de l'article R. 3134-2 du code de la santé publique ;
- les ordres de mission à l'étranger hors Europe pour lesquels les frais sont pris en charge par une organisation internationale publique (ECDC, Union européenne, OMS, etc.) ;
- les ordres de mission à l'étranger hors Europe, sous réserve d'un accord signé préalablement par la directrice générale adjointe, Mme Marie-Anne JACQUET ou la directrice scientifique, Mme Laetitia HUIART ;
- les avis de réunion en France métropolitaine, dans les Outre-mer ou à l'étranger et les convocations valant ordre de mission ;
- les états de frais sans limitation de montant ;
- tous les actes, décisions et courriers relatifs à la gestion courante des décisions attributives, des subventions, des partenariats et des conventions, les mises en demeure et les réfections ainsi que les rapports financiers à l'exception de la signature des décisions attributives de subventions, des conventions, des subventions, des partenariats et de leurs avenants ;
- toute correspondance relevant des compétences propres de la Direction des achats et des finances.

Article 6

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Angélique MORIN-LANDAIS, directrice des achats et des finances, délégation est donnée à Mme Annellyne TAN, adjointe à la directrice des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les marchés publics, les contrats et autres engagements contractuels dont le montant forfaitaire ou estimé hors taxe est inférieur à 139 000 € ;
- tous les actes de gestion relatifs à l'exécution courante des marchés publics notifiés à l'exception des avenants ;
- l'ensemble des bons de commande sans limitation de montant ;
- les conventions de subvention n'excédant pas 139 000 € à l'exception des décisions attributives de subventions pour les colloques et les manifestations publiques ;
- les certifications de service fait sans limitation de montant ;
- les ordres de mission en France métropolitaine, en Outre-mer et en Europe ;
- les ordres de mission concernant les réservistes sanitaires en France, Outre-mer compris ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par le ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (Agence régionale de santé) ou d'ARSZ (Agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par la directrice générale en application des dispositions de l'article R. 3134-2 du code de la santé publique ;
- les ordres de mission à l'étranger hors Europe pour lesquels les frais sont pris en charge par une organisation internationale publique (ECDC, Union européenne, OMS, etc.) ;
- les ordres de mission à l'étranger hors Europe, sous réserve d'un accord signé préalablement par la directrice générale adjointe, Mme Marie-Anne JACQUET ou la directrice scientifique, Mme Laetitia HUIART ;
- les avis de réunion en France métropolitaine, dans les Outre-mer ou à l'étranger et les convocations valant ordre de mission ;
- les états de frais sans limitation de montant ;
- tous les actes, décisions et courriers relatifs à la gestion courante des décisions attributives, des subventions, des partenariats et des conventions, les mises en demeure et les réfections ainsi que les rapports financiers à l'exception de la signature des décisions attributives de subventions, des conventions, des subventions, des partenariats et de leurs avenants ;
- toute correspondance relevant des compétences propres de la Direction des achats et des finances.

Article 7

Délégation est donnée à M. Chérif TADJER, responsable de l'unité pilotage de l'exécution financière au sein de la Direction des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 40 000 € ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des achats et des finances, Mme Angélique MORIN-LANDAIS et de son adjointe Mme Annellyne TAN, l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 250 000 € ;
- les certifications de service fait sans limitation de montant.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Angélique MORIN-LANDAIS, de Mme Annellyne TAN et de M. Chérif TADJER, délégation est donnée à Mme Stéphanie BROUSSOLLE, responsable de l'unité achats et marchés au sein de la Direction des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les marchés publics, les contrats et autres engagements contractuels dont le montant forfaitaire ou estimé hors taxe est inférieur à 139 000 € ;
- tous les actes de gestion relatifs à l'exécution courante des marchés publics notifiés à l'exception des avenants ;
- l'ensemble des bons de commande sans limitation de montant ;
- les certifications de service fait sans limitation de montant.

Article 9

Délégation est donnée à M. Frédéric GRELET, responsable de l'unité missions et déplacements au sein de la Direction des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les ordres de mission en France métropolitaine, en Outre-mer et en Europe ;
- les ordres de mission concernant les réservistes sanitaires en France, Outre-mer compris ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par le ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (Agence régionale de santé) ou d'ARSZ (Agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par la directrice générale en application des dispositions de l'article R. 3134-2 du code de la santé publique ;
- les ordres de mission à l'étranger hors Europe pour lesquels les frais sont pris en charge par une organisation internationale publique (ECDC, Union européenne, OMS, etc.) ;
- les ordres de mission à l'étranger hors Europe, sous réserve d'un accord signé préalablement par la directrice générale adjointe, Mme Marie-Anne JACQUET ou la directrice scientifique, Mme Laetitia HUIART ;
- les avis de réunion en France métropolitaine, dans les Outre-mer ou à l'étranger et les convocations valant ordre de mission ;
- les commandes et les dépenses accessoires entrant dans le champ des missions et déplacements relatifs aux missions en France métropolitaine, dans les Outre-mer ou à l'étranger sans limitation de montant ;
- les certifications de service fait et les états de frais sans limitation de montant.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GRELET, responsable de l'unité missions et déplacements au sein de la Direction des achats et des finances, délégation est donnée à Mme Aurore DEQUELSON, chargée de mission à l'unité missions et déplacements, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les ordres de mission en France métropolitaine, en Outre-mer et en Europe ;
- les ordres de mission concernant les réservistes sanitaires en France, Outre-mer compris ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par le ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (Agence régionale de santé) ou d'ARSZ (Agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par la directrice générale en application des dispositions de l'article R. 3134-2 du code de la santé publique ;

- les ordres de mission à l'étranger hors Europe pour lesquels les frais sont pris en charge par une organisation internationale publique (ECDC, Union européenne, OMS, etc.) ;
- les ordres de mission à l'étranger hors Europe, sous réserve d'un accord signé préalablement par la directrice générale adjointe, Mme Marie-Anne JACQUET ou la directrice scientifique, Mme Laetitia HUIART ;
- les avis de réunion en France métropolitaine, dans les Outre-mer ou à l'étranger et les convocations valant ordre de mission ;
- les commandes et les dépenses accessoires entrant dans le champ des missions et déplacements relatifs aux missions en France métropolitaine, dans les Outre-mer ou à l'étranger sans limitation de montant ;
- les certifications de service fait et les états de frais sans limitation de montant.

Article 11

Délégation est donnée à Mme Aude COIVOUS, responsable de l'unité conventions et partenariats au sein de la Direction des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- tous les actes, décisions et courriers relatifs à la gestion courante des décisions attributives, des subventions, des partenariats et des conventions, les certifications de service fait, les mises en demeure et les réfections ainsi que les rapports financiers à l'exception de la signature des décisions attributives de subventions, des conventions, des subventions, des partenariats et de leurs avenants.

Article 12

Délégation est donnée, aux gestionnaires de l'unité programmation et exécution financière au sein de la Direction des achats et des finances, personnes dont la liste suit, de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, les certifications de service fait d'un montant hors taxe inférieur à 1 000 € :

- Mme Clara DUFEAL ;
- Mme Mylène GAVARIN ;
- Mme Delphine KAVO ;
- Mme Hélène XABRAME.

Article 13

Délégation est donnée à M. Gérald VANSTEENE, responsable de l'unité logistique et immobilier au sein de la Direction des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les commandes urgentes passées pour assurer le bon fonctionnement du secteur immobilier d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 €.
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Direction des ressources humaines

Article 14

Délégation est donnée à M. Éric AMAUDRY, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel y compris les conventions de formations, les éléments variables de la paie, ainsi que les autorisations de cumul d'activité sous réserve de l'avis favorable préalable de la Direction générale ; et à l'exclusion des contrats et conventions de plus de deux ans, des conventions de mise à disposition de toute durée, des sanctions et des licenciements ;
- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance relevant des compétences propres de la Direction des ressources humaines y compris les courriers relatifs aux opérations de recrutement, à l'exception des courriers aux ministères, aux agences nationales, aux agences régionales de santé et aux directions d'établissements de santé.

Direction des systèmes d'information

Article 15

Délégation est donnée à M. Adel ARFAOUI, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- les demandes d'autorisation d'élimination et les autorisations de destruction des matériels informatiques réformés ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Adel ARFAOUI, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M. Michel SLIMANE, responsable de l'unité projets au sein de la Direction des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Adel ARFAOUI, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M. Cédric MARTINE, responsable de l'unité production au sein de la Direction des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Direction de l'aide et diffusion aux publics

Article 18

Délégation est donnée à Mme Karine GROUARD, directrice de l'aide et diffusion aux publics, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- les lettres de mission envoyées à des collaborateurs externes pour la relecture de rapports produits par SpFrance avec la mention du montant d'indemnisation de la vacation fixé dans les limites prévues par délibération du conseil d'administration ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine GROUARD, directrice de l'aide et diffusion aux publics, délégation est donnée à Mme Virginie REGINAULT, adjointe à la directrice de l'aide et diffusion aux publics, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- les lettres de mission envoyées à des collaborateurs externes pour la relecture de rapports produits par SpFrance avec la mention du montant d'indemnisation de la vacation fixé dans les limites prévues par délibération du conseil d'administration ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine GROUARD, directrice de l'aide et diffusion aux publics et de son adjointe Mme Virginie REGINAULT, délégation est donnée à Mme Laetitia CHAREYRE, responsable de l'unité stratégies de téléphonie santé et diffusion au sein de la Direction de l'aide et diffusion aux publics, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine GROUARD, de Mme Virginie REGINAULT ou de Mme Laetitia CHAREYRE, délégation est donnée à M. Jean-Marc PITON, adjoint à la responsable de l'unité stratégies de téléphonie santé et diffusion au sein de la Direction de l'aide et diffusion aux publics, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'un montant hors taxe inférieur 25 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Direction de l'alerte et des crises

Article 22

Délégation est donnée à M. André DE CAFFARELLI, directeur de l'alerte et des crises par intérim, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les ordres de mission et les commandes afférentes concernant les réservistes sanitaires en France ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par le ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (Agence régionale de santé) ou d'ARSZ (Agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par la directrice générale en application des dispositions de l'article R.3134-2 du code de la santé publique ;
- les bons de commande relatifs à l'achat de biens ou de services d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents ;
- les contrats d'engagement des réservistes sanitaires ;
- les attestations de service fait du temps d'engagement des réservistes sanitaires y compris ceux rémunérés ;
- les décisions relatives à la gestion de contraventions appliquées aux véhicules mis à la disposition des réservistes sanitaires pendant leurs missions dont la désignation auprès de l'agence compétente ANTAI (Agence nationale de traitement automatisé des infractions) du nom du conducteur responsable de l'infraction ;
- les lettres de mission envoyées à des collaborateurs externes pour la relecture de rapports produits par SpFrance avec la mention du montant d'indemnisation de la vacation fixé dans les limites prévues par délibération du conseil d'administration ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 23

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André DE CAFFARELLI, directeur de l'alerte et des crises par intérim, délégation est donnée à Mme Catherine LEMORTON, responsable de l'unité réserve sanitaire au sein de la Direction de l'alerte et des crises, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les ordres de mission et les commandes afférentes concernant les réservistes sanitaires en France ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par le ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (Agence régionale de santé) ou d'ARSZ (Agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par la directrice générale en application des dispositions de l'article R.3134-2 du code de la santé publique ;
- les contrats d'engagement des réservistes sanitaires ;
- les attestations de service fait du temps d'engagement des réservistes sanitaires y compris ceux rémunérés ;
- les décisions relatives à la gestion de contraventions appliquées aux véhicules mis à la disposition des réservistes sanitaires pendant leurs missions dont la désignation auprès de l'agence compétente ANTAI (Agence nationale de traitement automatisé des infractions) du nom du conducteur responsable de l'infraction.

Article 24

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. André DE CAFFARELLI et de Mme Catherine LEMORTON, responsable de l'unité réserve sanitaire au sein de la Direction de l'alerte et des crises, délégation est donnée à M. Philippe SEGURA, adjoint à la responsable de l'unité réserve sanitaire, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les ordres de mission et les commandes afférentes concernant les réservistes sanitaires en France ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par le ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (Agence régionale de santé) ou d'ARSZ (Agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par la directrice générale en application des dispositions de l'article R.3134-2 du code de la santé publique ;
- les attestations de service fait du temps d'engagement des réservistes sanitaires y compris ceux rémunérés ;
- les décisions relatives à la gestion de contraventions appliquées aux véhicules mis à la disposition des réservistes sanitaires pendant leurs missions dont la désignation auprès de l'agence compétente ANTAI (Agence nationale de traitement automatisé des infractions) du nom du conducteur responsable de l'infraction.

Article 25

Délégation est donnée à Mme Christine DEBEURET, pharmacienne responsable de l'unité établissement pharmaceutique au sein de la Direction de l'alerte et des crises, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'achat de produits ou services d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents.

Article 26

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine DEBEURET, pharmacienne responsable de l'unité établissement pharmaceutique, délégation est donnée à Mme Stéphanie FIGADERE, pharmacienne responsable intérimaire au sein de l'unité établissement pharmaceutique de la Direction de l'alerte et des crises, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'achat de produits ou services d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents.

Direction scientifique et international

Article 27

Délégation est donnée à Mme Anne-Catherine VISO, directrice de la Direction scientifique et international, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande de la Direction scientifique et international d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- les lettres de mission envoyées à des collaborateurs externes pour la relecture de rapports produits par SpFrance avec la mention du montant d'indemnisation de la vacation fixé dans les limites prévues par délibération du conseil d'administration ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Catherine VISO, directrice de la Direction scientifique et international, délégation est donnée à M. Grégoire DELEFORTERIE, adjoint à la directrice scientifique et international, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande de la Direction scientifique et international d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- les lettres de mission envoyées à des collaborateurs externes pour la relecture de rapports produits par SpFrance avec la mention du montant d'indemnisation de la vacation fixé dans les limites prévues par délibération du conseil d'administration ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 29

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Anne-Catherine VISO et de M. Grégoire DELEFORTERIE, délégation est donnée à Mme Laetitia HAROUTUNIAN, responsable d'unité gestion des connaissances et de l'information scientifiques au sein de la Direction scientifique et international, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande de l'unité gestion des connaissances et de l'information scientifiques d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Délégations aux directeurs et aux adjoints des directions scientifiques

Article 30

Délégation est donnée, aux personnes dont la liste suit, et chacune pour ce qui concerne uniquement sa direction, de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de leurs attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- les lettres de mission envoyées à des collaborateurs externes pour la relecture de rapports produits par SpFrance avec la mention du montant d'indemnisation de la vacation fixé dans les limites prévues par délibération du conseil d'administration ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions :

- Mme Anne LAPORTE, directrice des régions ;
- M. Bruno COIGNARD, directeur des maladies infectieuses ;
- M. Sébastien DENYS, directeur de la santé environnement et travail ;
- M. Yann LE STRAT, directeur de l'appui, traitements et analyses de données ;
- M. François BECK, directeur de la prévention et de la promotion de la santé ;
- M. Michel VERNAY, directeur des maladies non transmissibles et traumatismes.

Article 31

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes visées à l'article 30, délégation est donnée, aux personnes dont la liste suit, et chacune pour ce qui concerne uniquement sa direction, de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de leurs attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- les lettres de mission envoyées à des collaborateurs externes pour la relecture de rapports produits par SpFrance avec la mention du montant d'indemnisation de la vacation fixé dans les limites prévues par délibération du conseil d'administration ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions :

- Mme Ami YAMADA, adjointe à la directrice des régions ;
- M. Didier CHE, adjoint du directeur des maladies infectieuses ;
- Mme Méлина LE BARBIER, adjointe au directeur de la santé environnement et travail ;
- Mme Céline CASERIO-SCHÖNEMANN, adjointe au directeur de l'appui, traitements et analyses de données ;
- M. Pierre ARWIDSON, adjoint au directeur de la prévention et de la promotion de la santé.

Article 32

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. François BECK, directeur de la prévention et de la promotion de la santé, et de M. Pierre ARWIDSON, adjoint au directeur de la prévention et de la promotion de la santé, délégation est donnée à Mme Claudine TANGUY, adjointe au directeur de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- les lettres de mission envoyées à des collaborateurs externes pour la relecture de rapports produits par SpFrance avec la mention du montant d'indemnisation de la vacation fixé dans les limites prévues par délibération du conseil d'administration ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 33

Délégation est donnée à M. Yann Le STRAT, directeur de l'appui, traitements et analyses de données, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les décisions relatives à la gestion des données.

Article 34

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann Le STRAT, directeur de l'appui, traitements et analyses de données, délégation est donnée à Mme Céline CASERIO-SCHÖNEMANN, adjointe au directeur de l'appui, traitements et analyses de données, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les décisions relatives à la gestion des données.

Délégations aux référents administratifs et financiers des directions scientifiques

Article 35

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bruno COIGNARD, directeur des maladies infectieuses, et de M. Didier CHE, adjoint du directeur des maladies infectieuses, délégation est donnée à Mme Stéphanie REY, occupant la fonction de référent administratif et financier au sein de la Direction des maladies infectieuses, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 36

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. François BECK, directeur de la prévention et de la promotion de la santé, de M. Pierre ARWIDSON, adjoint au directeur de la prévention et de la promotion de la santé et de Mme Claudine TANGUY, adjointe au directeur de la prévention et de la promotion de la santé, délégation est donnée à Mme Virginie BUFKENS et M. Cédric PIERLOT, occupant tous deux la fonction de référent administratif et financier au sein de la Direction de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 37

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Sébastien DENYS, directeur de la Direction santé environnement et travail, et de Mme Mélina LE BARBIER, adjointe au directeur de la Direction santé environnement et travail, délégation est donnée à Mme Karine DE PROFT occupant la fonction de référent administratif et financier au sein de la Direction santé environnement et travail, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de leurs attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 38

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Anne LAPORTE, directrice des régions, et de Mme Ami YAMADA, adjointe à la directrice des régions, délégation est donnée à Mme Asli KILINC-BUCZEK, occupant la fonction de référent administratif et financier au sein de la Direction des régions, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 39

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel VERNAY, directeur des maladies non transmissibles et traumatismes, délégation est donnée à Mme Suzanne MONTANARY, occupant la fonction de référent administratif et financier au sein de la Direction des maladies non transmissibles et traumatismes, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 40

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mr Yann Le STRAT, directeur de l'appui, traitements et analyses de données, et de Mme Céline CASERIO-SCHÖNEMANN, adjointe au directeur de l'appui, traitements et analyses de données, délégation est donnée à Mme Sandrine FERRI, occupant la fonction de référent administratif et financier au sein de la Direction appui, traitements et analyses de données, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Direction de la communication et du dialogue avec la société

Article 41

Délégation est donnée à Mme Peggy GOETZMANN-MAGD, directrice de la communication et du dialogue avec la société, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande de la Direction de la communication et du dialogue avec la société d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- les lettres de mission envoyées à des collaborateurs externes pour la relecture de rapports produits par SpFrance avec la mention du montant d'indemnisation de la vacation fixé dans les limites prévues par délibération du conseil d'administration ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 42

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Peggy GOETZMANN-MAGD, directrice de la communication et du dialogue avec la société, délégation est donnée à Mme Vanessa LEMOINE, adjointe à la directrice de la communication et du dialogue avec la société, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande de la Direction de la communication et du dialogue avec la société d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- les lettres de mission envoyées à des collaborateurs externes pour la relecture de rapports produits par SpFrance avec la mention du montant d'indemnisation de la vacation fixé dans les limites prévues par délibération du conseil d'administration ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 43

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Peggy GOETZMANN-MAGD et de Mme Vanessa LEMOINE, délégation est donnée à Mme Anne ROBION, responsable de l'unité valorisation institutionnelle au sein de la Direction de la communication et du dialogue avec la société, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande de la Direction de la communication et du dialogue avec la société d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 44

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Peggy GOETZMANN-MAGD et de Mme Vanessa LEMOINE, délégation est donnée à Mme Hélène THERRE, responsable de l'unité valorisation scientifique au sein de la Direction de la communication et du dialogue avec la société, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande de la Direction de la communication et du dialogue avec la société d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 45

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Peggy GOETZMANN-MAGD et de Mme Vanessa LEMOINE, délégation est donnée à Mme Stéphanie CHAMPION, responsable de l'unité valorisation presse au sein de la Direction de la communication et du dialogue avec la société, à l'effet de signer, au nom de la directrice générale de Santé publique France, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande de la Direction de la communication et du dialogue avec la société d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à Santé publique France et à ses directions à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'Agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 46

Cette décision abroge la précédente décision DG n° 235-2023 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature au sein de Santé publique France.

Article 47

La présente décision prendra effet à compter du 18 septembre 2023.

Article 48

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

La directrice générale,
Caroline SEMAILLE

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
 Ministère de la santé et de la prévention
 Ministère des solidarités et des familles

**Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès
 au corps des attachés d'administration de l'État au titre de l'année 2023**

NOR : MTRR2330400A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention
 et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel
 des attachés d'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2019-1265 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions
 des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels
 des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'État
 au titre de l'année 2023, en application du I de l'article 12 du décret n° 2011-1317 susvisé, les
 secrétaires administratifs dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|----------------------|-----------|---|
| AGRICOLE | Catherine | Direction des affaires juridiques (DAJ) |
| ANDRE | Nathalie | DREETS Provence-Alpes-Côte-d'Azur |
| ANDRIANJAFINISAINANA | Jenny | DEETS La Réunion |
| ATHANASSIAN | Valérie | ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur |
| AUBREE | Corinne | DREETS Bretagne |
| BALLOCARD | Véronique | DREETS Hauts-de-France |
| BARAST | Corinne | Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) |
| BASTIAN | Aline | DREETS Occitanie |

| | | |
|-------------------|----------------|--|
| BELARD DU PLANTYS | Sonia | Direction des ressources humaines (DRH) |
| BERTACCO | Karine | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| BILLAUD | Christina | Délégation générale de l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) |
| BOUDET | Thierry | ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur |
| BOUTINET | Jérôme | DTAS |
| CAMSUSOU | Danièle | DREETS Occitanie |
| CASPAR | Véronique | ARS Grand Est |
| CHOPPE | Didier | DREETS Normandie |
| CLAVEL | Marie-Jeanne | DÉTACHÉS/PNA/MAD (SGCD de l'Yonne) |
| COCQUET | Jean-Pierre | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| CORDIER | Dominique (M.) | Direction des finances, des achats et des services (DFAS) |
| CUVILLIER | Danielle | DEETS Martinique |
| DEL PIANO | Corinne | DREETS Provence-Alpes-Côte-d'Azur |
| DIJOUX | Céline | DREETS Centre-Val de Loire |
| DIOUF | Safiadou | CLEISS |
| DONATO | Eugenio | ARS Bourgogne-Franche-Comté |
| DUBRESSON | Jean | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| DUFOUR | Isabelle | DÉTACHÉS/PNA/MAD (Université Paris Panthéon Sorbonne) |
| DUTILLOY | Karine | ARS Hauts-de-France |
| FARENC | Karine | DEETS Guadeloupe |
| GARDIEN | Isabelle | ARS Normandie |
| GLEMAREC | Maryse | Secrétariat général des ministères sociaux (SGMCAS) |
| GUEDELHA | Isabelle | Direction des ressources humaines (DRH) |
| HENRY | Marie-Laure | ARS Île-de-France |
| JAFFRE | Colette | DREETS Pays de la Loire |
| JEAN-MICHEL | Erika | DÉTACHÉS/PNA/MAD (Rectorat de la Martinique) |
| KOUYOUMDJIAN | Jean-Noël | Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) |
| LALLEMAND | François | DREETS Grand Est |
| LEMAIRE | Hélène | INTEFP |
| LOUAZEL | Corinne | ARS Corse |
| LOUVAT | Christine | Bourgogne-Franche-Comté |
| MAGNY | Karine | ARS Île-de-France |
| MARC | Maryse | ARS Guadeloupe |

| | | |
|-------------|--------------|---|
| MATHIASIN | Angèle | DÉTACHÉS/PNA/MAD (ministère de la justice) |
| MENARD | Christine | ARS Pays de la Loire |
| MILLET | Christine | DEETS Mayotte |
| MOUTARD | Marie-Hélène | DREETS Nouvelle-Aquitaine |
| PEYLA | Cécile | DREETS Provence-Alpes-Côte-d'Azur |
| PLEGAT | Laurent | ARS Occitanie |
| QUETEL | Virginie | ARS Bretagne |
| RIQUIER | William | DREETS Hauts-de-France |
| SAINTE-ROSE | Guetty | ARS Martinique |
| SEININ | Jeannette | DRIEETS Île-de-France |
| SIMPER | Rémy | DREETS Grand Est |
| TAILLARD | Marie-Line | ARS Grand Est |
| VIDAL | Catherine | DRIEETS Île-de-France |
| VOIRY | Boris | DREETS Nouvelle-Aquitaine |
| VUILLAUMIER | Véronique | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| WAGNER | Richard | DRIEETS Île-de-France |

Soit 43 femmes susceptibles d'être promues pour 1543 femmes promouvables et 14 hommes susceptibles d'être promus pour 396 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
 Ministère de la santé et de la prévention
 Ministère des solidarités et des familles

**Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement
 au grade d'attaché principal d'administration de l'État au titre de l'année 2023**

NOR : MTRR2330401A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2019-1265 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 fixant les taux de promotion au grade d'attaché principal du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont promus au grade d'attaché principal, au titre de l'année 2023, en application de l'article 20 du décret n° 2011-1317 susvisé, les attachés d'administration dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|-----------|---------------|--|
| AMROUS | Nadia | Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) |
| ATTOUMANI | Madi | DEETS Mayotte |
| BOSSON | Jean-Philippe | DREETS Pays de la Loire |
| BROSSAT | Florence | ARS Auvergne-Rhône-Alpes |
| BURG | Sophie | ARS Corse |

| | | |
|----------------|-----------------|--|
| CERON | Etienne | DREETS Occitanie |
| CHEYPE | Annick | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| CHICHEPORTICHE | Samuel | DREETS Normandie |
| CREVECOEUR | Isabelle | DREETS Hauts-de-France |
| DE VECCHI | Sophie | DREETS Île-de-France |
| DURAND | Damien | DTAS |
| FAYASSON | Florence | Direction générale du travail (DGT) |
| GERARD | Sandra | DREETS Nouvelle-Aquitaine |
| GUENOLE | Chantal | DREETS Provence-Alpes-Côte-d'Azur |
| GUITTET | Florence | DREETS Île-de-France |
| HERIQUE | Sandrine | Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) |
| HUSSON | Jean-Pierre | DREETS Grand Est |
| LARDIER | Suzelle | ARS Grand Est |
| MARTIN | Nathalie | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| MEO | Florence | DRIHL |
| MONSACRE | Nadine | DREETS Centre-Val de Loire |
| OULLIÉ | Dominique (Mme) | DREETS Occitanie |
| ROULET | Christine | DREETS Grand Est |
| SANAUR | Frédéric | DÉTACHÉS/PNA/MAD (Agence nationale du sport) |
| SOUCAILLE | Laure | ARS Normandie |
| TALBOT | Bernard | Direction de la sécurité sociale (DSS) |
| VANDWYNCKELE | Olivier | Direction générale de la santé (DGS) |
| VARON | David Olivier | ARS La Réunion |
| VERMEILLE | Anaïs | DÉTACHÉS/PNA/MAD (MIPROF) |
| VERREY | Dominique (M.) | EHESP |
| VIREM | Isabelle | ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur |

Soit 21 femmes promues pour 244 femmes promouvables et 10 hommes promus pour 122 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
 Ministère de la santé et de la prévention
 Ministère des solidarités et des familles

**Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement
 au grade d'attaché d'administration hors classe au titre de l'année 2023**

NOR : MTRR2330402A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2019-1265 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont promus au grade d'attaché d'administration hors classe au titre de l'année 2023, en application de l'article 24 du décret n° 2011-1317 susvisé, les attachés principaux d'administration dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|-----------|-----------|--|
| ALI | Mradabi | DREETS Pays de la Loire |
| APPA | Seelabaye | DREETS Hauts-de-France |
| BADINA | Pascale | DREETS Grand Est |
| BARRAT | Olivier | Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) |
| BENET | Fabienne | DÉTACHÉS/PNA/MAD (MAD auprès du préfet délégué pour l'égalité des chances des Bouches-du-Rhône) |
| BLONDY | Pascale | DREETS Nouvelle-Aquitaine |
| BONNARDOT | Isabelle | Direction des ressources humaines (DRH) |

| | | |
|--------------|----------------|--|
| BONNOT | Pierre Olivier | DREETS Corse |
| BRIDOU | Yoann | ARS Normandie |
| CAFFIAUX | Cyril | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| CHAUVIN | Guylaine | DÉTACHÉS/PNA/MAD (Cabinet Première ministre) |
| CROUZET | Delphine | DREETS Provence-Alpes-Côte-d'Azur |
| DUFOUR | Lucie | ARS Île-de-France |
| ETESSE | Anne-Hélène | Délégation à l'information et à la communication (DICOM) |
| FAURE | Ingrid | ARS Auvergne-Rhône-Alpes |
| FAUVET | Pascale | DEETS La Réunion |
| FETOUHI | Fatima | DÉTACHÉS/PNA/MAD (ministère de l'éducation nationale) |
| FRECHET | Stéphanie | ARS Mayotte |
| GARDETTE | Sophie | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| GIESE | Laurent | DREETS Grand Est |
| HUSSON | Severine | DREETS de Bretagne |
| KUNZ | Stéphane | Délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI) |
| LAROREST | Clarisse | DREETS Normandie |
| LECOLAS | Annick | ARS Guadeloupe |
| LELIEVRE | Michèle | Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) |
| LEVY MAFFEIS | Véronique | DRIEETS Île-de-France |
| MEYRUEIX | Jean-Charles | Direction des finances, des achats et des services (DFAS) |
| NIHA | Mario | DTAS |
| OGET GENDRE | Claire | Secrétariat général des ministères sociaux (SGMCAS) |
| PAILLARD | Jean-François | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| PETIT | Marika | DREETS Centre-Val de Loire |
| PICOT | Jean-Baptiste | Direction des affaires juridiques (DAJ) |
| RABHI DOUCEY | Salia | DÉTACHÉS/PNA/MAD (DDETSPP Yonne) |
| RICO | Pierre-Hugues | Direction générale du travail (DGT) |
| ROUXEL | Corinne | DRIEETS Île-de-France |
| SCHMITT | Christine | Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) |
| SCHMITT | Lydie | Institut national des jeunes sourds (INJS) de Paris |
| SIDIBE | Khar | DREETS Bourgogne-Franche-Comté |
| STOECKLIN | Philippe | Direction de la sécurité sociale (DSS) |

| | | |
|--------------------------|---------|---------------------------|
| TOUITI HEGLY- DELFOUR | Samira | DREETS Pays-de-la-Loire |
| VIDAL | Monique | DREETS Occitanie |
| VINSONNAUD | Cyril | DREETS Nouvelle-Aquitaine |

Soit 31 femmes promues pour 445 femmes promouvables et 11 hommes promus pour 177 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
 Ministère de la santé et de la prévention
 Ministère des solidarités et des familles

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe au titre de l'année 2023

NOR : MTRR2330403A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2019-1265 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont promus à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe au titre de l'année 2023, en application de l'article 27 du décret n° 2011-1317 susvisé, les attachés d'administration hors classe dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|---------------|--------------|---|
| BRISQUET | Odile | Direction des affaires juridiques (DAJ) |
| COLAS | Louis-Xavier | Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) |
| ECHAUBARD | Thierry | Direction de la sécurité sociale (DSS) |
| ETIENNE | Philippe | ARS Provence-Alpes Côte-d'Azur |
| LAROSE | Anthony | Direction des finances, des achats et des services (DFAS) |
| LEFEVRE | Caroline | Direction générale de la cohésion sociales (DGCS) |
| MATHON-GRENET | Philippe | ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur |

| | | |
|-----------|--------|---|
| MERLE | Carole | Direction générale de la santé (DGS) |
| SCHNEIDER | Yves | DREETS Grand Est |
| TEBOUL | Xavier | Direction des ressources humaines (DRH) |

Soit 2 femmes promues pour 9 femmes promouvables et 8 hommes promus pour 14 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
 Ministère de la santé et de la prévention
 Ministère des solidarités et des familles

**Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès
 au corps des secrétaires administratifs au titre de l'année 2023**

NOR : MTRR2330404A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention
 et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-483 du 13 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires
 administratifs ;

Vu le décret n° 2022-285 du 28 février 2022 relatif aux modalités temporaires d'accès au corps
 des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à
 l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels
 des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des secrétaires administratifs relevant
 des ministères sociaux au titre de l'année 2023, les adjoints administratifs des administrations
 de l'État dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|------------------|---------|-----------------------------------|
| ABDALLAH-MOHAMED | Lailat | AC Pour ordre |
| ARENAS | Isabel | DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| ARONICA | Chantal | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| BARISELLE | Sylvie | ARS Hauts-de-France |
| BEHAGUE | Emilie | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| BEN AZIZA | Myriam | Division des cabinets |

| | | |
|-------------------|-----------------|---|
| BERNAUD | Céline | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| BERTOCCHI | Roselyne | DRIETS Île-de-France |
| BONNIN | Evelyne | DREETS Normandie |
| BOULANGER | Marie-Christine | DRIETS Île-de-France |
| BOULON | Véronique | ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| BOUTEMAN | Herve | ARS Hauts-de-France |
| BOUTOILLE ZITOUNI | Nancy | Division des cabinets |
| BRAND | Peggie | DREETS Grand Est |
| BRIAND | Fabienne | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| BRUYAS | Florence | ARS Auvergne-Rhône-Alpes |
| CASANOVA | Claudine | Direction des ressources humaines |
| CAZENILLE | Isabelle | DRIETS Île-de-France |
| CHABREDIER | Sophie | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| CHAMASSI | Zoufati | DEETS Mayotte |
| CHANET | Myriam | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| CHOISI | Nadia | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| CIEUTAT | Claudine | ARS Île-de-France |
| COSTECALDE | Valérie | DREETS Occitanie |
| CRISI | Sylvie | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| DELALANDE | Nathalie | DRIETS Île-de-France |
| DELRIEU | Christian | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| DESOUS | Marietta | DEETS Martinique |
| DESSAILLY | Martine | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| DJEMILI | Alexia | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| DOUGLAS | Justin | ARS La Réunion |
| DROYAN | Lydie | DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| DUPUIS | Pierre | DRIETS Île-de-France |
| DURAND | Nathalie | DREETS Bretagne |
| DUVAL | Rachel | DREETS Bourgogne-Franche-Comté |
| ESPALLARGAS | Joëlle | DREETS Normandie |
| FANZY | Nicole | ARS Occitanie |
| FONTAINE | Isabelle | DREETS Occitanie |
| FRANCOIS | Nathalie | ARS Île-de-France |
| FRASZCZAK | Thomas | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| FRATESI | Christophe | Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques |

| | | |
|---------------|----------------|-----------------------------------|
| GALLE | Cécile | ARS Normandie |
| GARCIA | Ilhame | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| GARNIER | William | DREETS Nouvelle-Aquitaine |
| GAWECKI | Laurence | DREETS Hauts-de-France |
| GEOFFROY | Brigitte | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| GRANDVAUX | Christine | DREETS Occitanie |
| GRAVELEAU | Laurence | DREETS Pays de la Loire |
| GUILLOTIN | Florence | ARS Centre-Val de Loire |
| HENRION | Nadine | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| HERVEY | Emilie | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| IGNASSE | Victorien | ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| JAURES | Marie Helville | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| JEAN | Mickaëlle | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| JERONNE | Nathalie | DREETS Occitanie |
| JIGAN | Bruno | DREETS Nouvelle-Aquitaine |
| JOLLIET | Christelle | ARS Bourgogne-Franche-Comté |
| JOSEPH | Julia | DEETS Martinique |
| JOUINEAU | Nadine | DREETS Centre-Val de Loire |
| KSONTINI | Fatma | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| KULCZAK | Catherine | DREETS Hauts-de-France |
| LABROUCHE | Stéphanie | DREETS Nouvelle-Aquitaine |
| LAGANNE | Fabienne | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| LALANNE | Mariadasse | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| LANGLADE | Nathalie | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| LATROMPETTE | Géraldine | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| LAURENT | Valérie | ARS Bretagne |
| LAYMAJOUX | Sandra | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| LE FRANCOIS | Marie-José | DREETS Occitanie |
| LE PORT MIGNE | Nadine | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| LE STRAT | Virginie | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| LEBRETON | Nathalie | DREETS Centre-Val de Loire |
| LECAT | Anne | DREETS Hauts-de-France |
| LEGEARD | Letizia | DREETS Île-de-France |
| LEHOUX | Véronique | DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| LOUISERRE | Alberte | DÉTACHÉS/MAD/PNA |

| | | |
|--------------------|-----------------|--|
| MALLET | Sylvie | Direction générale de la santé |
| MARTIN | Céline | Direction de la sécurité sociale |
| MARTIN | Isabelle | ARS Île-de-France |
| MARTY | Sophie | DRIETS Île-de-France |
| MATEO | Patricia | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| MENIE | Martine | DREETS Bourgogne-Franche-Comté |
| MENZ | Jeanne | ARS Grand Est |
| MICHELET | Solange | Direction des ressources humaines |
| MIGNOT | Caroline | DREETS Hauts-de-France |
| MONSIGNY | Nicole | DRIETS Île-de-France |
| MONTAUBRIC | Joëlle | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| MORIN | Guylène | ARS Pays de la Loire |
| NEDELEC COULON | Annie | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| NEDELEC PINEY | Annie | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| NIPAU | Roselène | ARS Guadeloupe |
| OSTER | Françoise | DREETS Grand Est |
| PARISOT | Agnès | DREETS Grand Est |
| PELLETIER | Enguerrand | Délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle |
| PERKIC | Valérie | Direction générale de l'emploi et de la formation |
| PUCCI | Etiennette | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| QUERCY | Francoise | ARS Occitanie |
| RANDE | Marie-Christine | DREETS Nouvelle-Aquitaine |
| RANNOU | Françoise | DREETS Bretagne |
| RASCAR | Valérie | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| REBERAC | Colette | DREETS Nouvelle-Aquitaine |
| REIMBERT | Corinne | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| RICHARD | Virginie | DREETS Hauts-de-France |
| ROBINET | Martine | DREETS Grand Est |
| SAURINI | Sylvie | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| SERRE | Béatrice | DREETS Grand Est |
| SINICOLA | Sylvie | ARS Auvergne-Rhône-Alpes |
| SOULARD | Isabelle | DREETS Pays de la Loire |
| SZYMCZAK-FRESSINET | Corinne | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| TARDY | Catherine | Direction des finances des achats et services |

| | | |
|-----------|-------------|--|
| TARTARY | Catherine | Direction des ressources humaines |
| TAVARES | Marie | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| TESTON | Jean-Claude | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| THOMAS | Nancy | DRIETS Ile-de-France |
| THOREL | Christel | Direction générale de l'offre de soins |
| THUILLIER | Isabelle | Division des cabinets |
| VALLANTIN | André | DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| VIAL | Véronique | DREETS Grand Est |
| VINETOT | Georges | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| ZELLMAYER | Muriel | ARS Grand Est |

Soit 107 femmes promues pour 2279 femmes promouvables et 13 hommes promus pour 523 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
 Ministère de la santé et de la prévention
 Ministère des solidarités et des familles

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au titre de l'année 2023

NOR : MTRR2330405A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2021 fixant les taux de promotion de grade dans certains corps gérés par le ministre chargé du travail et de l'emploi et le ministre chargé des solidarités et de la santé pour les années 2022, 2023, 2024 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au titre de l'année 2023, les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe des administrations de l'État dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|---------------|-----------|---|
| AIT BOUNOUNOU | Samia | ARS Auvergne-Rhône-Alpes |
| AJILI | Véronique | ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| ALLANO | Gaëlle | Division des cabinets |
| ANDRAUD | Christine | DREETS Nouvelle-Aquitaine |
| APERRE | Evelyne | École des hautes études de santé publique |

| | | |
|--------------|-------------|--|
| ARABADJY | Lydia | DRIEETS Île-de-France |
| ARNASSALON | Sandra | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| ARNIHAC | Bertrand | ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| ATTARD | Nathalie | Direction générale de la cohésion sociale |
| AUTRET | Stéphanie | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| AVRIL-BOYER | Emmanuelle | DREETS Bourgogne-Franche-Comté |
| BADOUX | Nadine | ARS Bourgogne-Franche-Comté |
| BALDACCHINO | Nicole | ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| BEDOUN | Muriame | DREETS Pays de la Loire |
| BELLATAR | Patricia | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| BELLET | Céline | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| BENRHIMA | Karim | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| BERHAULT | Céline | DREETS Bretagne |
| BIERGE | Delphine | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| BIGOR | Dania | DRIEETS Île-de-France |
| BLONDEAU | Christiane | DREETS Occitanie |
| BLOYARD | Corinne | Direction des finances, des achats et des services |
| BOCHER | Laurence | École des hautes études de santé publique |
| BONNET | Nathalie | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| BORDEAU | Géraldine | ARS Île-de-France |
| BOSSARD-SADI | Morgane | DRIEETS Île-de-France |
| BOSTON | Vanessa | ARS Martinique |
| BOULAY | Jessica | École des hautes études de santé publique |
| BOU-SAFFA | Dalila | DRIEETS Île-de-France |
| BOUZIDI | Nadia | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| BRISSET | Thierry | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| BRUNEL | Hélène | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| BUISSON | Angélique | ARS Grand Est |
| CABRAL | Cécile | ARS Normandie |
| CALMON | Véronique | DREETS Occitanie |
| CANIVET | Anne-Sophie | DREETS Hauts-de-France |
| CARION | Manon | DREETS Hauts-de-France |
| CARRE | Antoine | DREETS Bretagne |
| CAYUELA | Myriam | DREETS Occitanie |

| | | |
|---------------|------------------|--|
| CHAMPALOU | Isabelle | Direction des ressources humaines |
| CHAPELLIER | Corinne | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| CHARLET | Stéphane | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| CHATELAIN | Rachel | DREETS Grand Est |
| CHEVET | Léone Lydia | DEETS Guadeloupe |
| CHEVOIR | Evangeline | ARS Normandie |
| CLARET | Céline | ARS Occitanie |
| COMMENY | Claudine | DREETS Hauts-de-France |
| COMTE-FLORET | Jocelyne | ARS Île-de-France |
| CONZATO | Coralie | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| CORSOIS | Carine | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| COSTA | Marie | DREETS Occitanie |
| COUFFE | Nadège | DRIEETS Île-de-France |
| COURTENS | Sylvie | DRIEETS Île-de-France |
| COUSTAL | Dominique | DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| DA SILVA | Mickaël | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| DARCHEN | Virginie | DREETS Pays de la Loire |
| DAVAL | Virginie | ARS Grand Est |
| DEBRIL | Sylvie | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| DELILLE | Béatrice | DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| DEPARIS | Bernadette | DREETS Hauts-de-France |
| DESMIDT | David | ARS Hauts-de-France |
| DESMOULINS | Pascal | DREETS Normandie |
| DEZELUT | Virginie | DRIEETS Île-de-France |
| DHEDIN | Véronique | DREETS Hauts-de-France |
| DIAS | Marie-Laure | DREETS Occitanie |
| DJELLOULI | Aïcha | DRIEETS Île-de-France |
| DOS SANTOS | Dabbia-Francesca | DREETS Hauts-de-France |
| DOUFAR KOEPEL | Sandrine | DREETS Bretagne |
| DUBOIS | Karine | DREETS Nouvelle-Aquitaine |
| DUBOSC | Eric | Direction des finances, des achats et des services |
| DUCHEMIN | Sandrine | DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| DUPELIN | Patricia | DEETS Martinique |
| DUPUIS | Nicolas | DREETS Pays de la Loire |
| ELOY | Françoise | DREETS Hauts-de-France |

| | | |
|-------------------|------------|--|
| EVANS | John | DREETS Normandie |
| FALGAYRAC | Mélinda | DRIEETS Île-de-France |
| FANET | Corinne | Direction générale de l'offre de soins |
| FAUX | Muriel | DREETS Nouvelle-Aquitaine |
| FEUILLARD | Rosine-Ida | ARS Guadeloupe |
| FITTIPALDI | Catherine | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| FONTENEAU | Laetitia | ARS Occitanie |
| FOURMONT | Isabelle | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| FOURNIS | Oliva | DREETS Nouvelle-Aquitaine |
| GALIMI | Sophie | DREETS Bourgogne-Franche-Comté |
| GANITTA | Matthieu | ARS Hauts-de-France |
| GARCIA | Evelyne | DREETS Nouvelle-Aquitaine |
| GARCIA | Myriam | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| GAREN | Stéphanie | DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| GENARD | Grégory | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| GENDRIER | Karine | ARS Centre-Val de Loire |
| GENSOUS | Nathalie | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| GERENTON | Laurence | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| GILBERT-JAOUEN | Nathalie | École des hautes études de santé publique |
| GORJAO | Sylvie | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| GOY | Graziella | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| GRAD GARCIA | Anne | DREETS Nouvelle-Aquitaine |
| GRECH | Laurent | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| GREGOIRE | Emilie | DREETS Hauts-de-France |
| GROSS | Sandrine | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| GUERRAZ | Sylvia | DREETS Centre-Val de Loire |
| GUIGNOIR | Viviane | DREETS Grand Est |
| GUILLOIN | Aline | Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale |
| H'GUILLE | Marie | Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle |
| HOMS | Jean | DREETS Hauts-de-France |
| HOURBEIGT | Christine | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| HUBAUT | Cédric | ARS Hauts-de-France |
| HUDON-GEOFFROY | Sophie | DREETS Grand Est |
| HUYGHUES-BEAUFOND | Michelle | Institut national des jeunes sourds de Paris |

| | | |
|--------------------|---------------|--|
| JACOB | Laurent | DRIEETS Île-de-France |
| JACQUIER | Sabrina | ARS Grand Est |
| JEAN-LOUIS | Marie-Evelyne | DREETS Pays de la Loire |
| JEANNE-CHANTELOUBE | Catherine | DREETS Normandie |
| JOSEPH-BONIFACE | Valérie | DEETS Martinique |
| KICHENAMOURTHY | Sylvie | ARS Île-de-France |
| LABOUX | Karine | École des hautes études de santé publique |
| LAFAGE-CERF | Emmanuelle | ARS Corse |
| LAHOUSSE | Thierry | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| LAJNEF | Elisabeth | Direction de la sécurité sociale |
| LAMBERTS | Nadine | DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| LANG | Sarah | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| LAURIER | Viviane | Direction des ressources humaines |
| LE | Thi Kim Cuong | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| LE CORRE | Gwendoline | DRIEETS Île-de-France |
| LE MENN | Véronique | DRIEETS Île-de-France |
| LEBOT | Elisabeth | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| LEFEBVRE | Muriel | DREETS Grand Est |
| LEFRANC | Elisabeth | ARS Bourgogne-Franche-Comté |
| LEGALLAIS | Béatrice | DREETS Bourgogne-Franche-Comté |
| LETULLIER | Isabelle | ARS Réunion |
| LIMOGES | Anne | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| LOPES DA SILVA | Karine | DREETS Normandie |
| LOPEZ | Karine | ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| LY | Therakun | Division des cabinets |
| LY | Véronique | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| MAILLARD | Muriel | ARS Île-de-France |
| MALTRAIT | Peggy | ARS Grand Est |
| MARIE | Mickaël | ARS Normandie |
| MARIE | Carole | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| MARTINS FREIRE | Maria | DRIEETS Île-de-France |
| MARTY | Laurent | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| MASSEBOEUF | Raphaël | ARS Auvergne-Rhône-Alpes |
| MASSIAT | Katia | Secrétariat général des ministères sociaux |

| | | |
|--------------|-------------|--|
| MAUDELONDE | Sylvie | DREETS Pays de la Loire |
| MEURISSE | Sandrine | Direction du numérique |
| TALLEUX | Sandrine | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| MICHEL | Marie-Anne | DREETS Centre-Val de Loire |
| MIGAUD | Gwendoline | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| MOINS | Christelle | ARS Auvergne-Rhône-Alpes |
| MOLINIE | Nelly | DREETS Occitanie |
| MONCHATRE | Olivia | DREETS Pays de la Loire |
| MONIER | Isabelle | ARS Auvergne-Rhône-Alpes |
| MOUSSOUNI | Mériem | DREETS Bretagne |
| NABIS | Jean-Pierre | Direction des finances, des achats et des services |
| NAVREZ | Marie | ARS Bretagne |
| NELSON | Sylvestre | ARS Île-de-France |
| NICOLAS | Bruno | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| NICOLOT | Nadine | ARS Bourgogne-Franche-Comté |
| OUARAB | Abderrahim | DRIEETS Île-de-France |
| OUSSAIDENE | Malika | Direction générale de la santé |
| PAGES | Nathalie | DREETS Occitanie |
| PASQUER | Sabine | DREETS Centre-Val de Loire |
| PERROCHON | Annick | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| PESENTI | Chrystelle | Institut national des jeunes sourds de Chambéry |
| PETITDEMANGE | Sabine | Institut national des jeunes sourds de Metz |
| PICART | Véronique | DRIEETS Île-de-France |
| PIGOT-CABROL | Isabelle | ARS Occitanie |
| PITTOLA | Joëlle | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| PLEE | Nathalie | ARS Hauts-de-France |
| POCHET | Magalie | DREETS Hauts-de-France |
| POLIGNANO | Corinne | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| POLLET | Isabelle | DREETS Centre-Val de Loire |
| POLYGONE | Danielle | ARS Île-de-France |
| PONS | Marie-José | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| PORVIE | Aurore | DRIEETS Île-de-France |
| POTHIER | Béatrice | ARS Pays de la Loire |
| POUEYMIDANET | Martine | DREETS Occitanie |

| | | |
|----------------|------------|---|
| PRUDENT | Yanne | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| QUILLERIER | Florence | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| REGUIDA | Jamila | Direction des ressources humaines |
| RELIER | Catherine | DREETS Nouvelle-Aquitaine |
| RICARD | Catherine | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| RIVIERE | Yolène | DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| RIVRAIS | Isabelle | Division des cabinets |
| ROCCHESANI | Laurence | DREETS Corse |
| ROCHE | Maguy | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| RONDEAU | Léa | ARS Pays de la Loire |
| ROUGLAN | Catherine | Institut national des jeunes sourds de Bordeaux |
| ROUSSEL | Hervé | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| SAINT DIC | Nicolas | DRIEETS Île-de-France |
| SAINTYVES | Corinne | DRIEETS Île-de-France |
| SALIN | Céline | ARS Normandie |
| SALLEMBIEN | Anne-Marie | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| SALVINELLI | Isabelle | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| SANCHEZ | Dominique | DREETS Nouvelle-Aquitaine |
| SANTAKI | Houria | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| SCHMIDT | Dominique | DREETS Grand Est |
| SCHULER | Isabelle | DRIEETS Île-de-France |
| SEIGNEURET | Jérôme | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| SELLAME | Khadija | DRIEETS Île-de-France |
| SENART-PARAIRE | Chantal | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| SILVA CERDEIRA | Yvonne | Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques |
| SIMON | Emmanuelle | DREETS Bourgogne-Franche-Comté |
| SOURIS | Claudine | DREETS Nouvelle-Aquitaine |
| SSOSSE | Sabrina | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| SZYBURA | Caroline | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| TACITA | Marjolaine | DREETS Grand Est |
| TAIEBI | Mourad | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| THIOURT | Gwendoline | Institut national du travail de l'emploi et de la formation professionnelle |
| THOPART | Sophie | ARS Hauts-de-France |
| TOMELLINI | Isabelle | DREETS Grand Est |

| | | |
|---------------------|--------------|-----------------------------------|
| TORCHEUX | Céline | DRIETS Île-de-France |
| TOUTOUTE-FAUCONNIER | Laure | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| TROUILLOT | Christophe | DREETS Normandie |
| VALENTI | Myriam | DREETS Grand Est |
| VAN BEVEREN | Isabelle | DREETS Hauts-de-France |
| VASSAL | Céline | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| VIMBOULY | Christelle | DEETS Réunion |
| VINCENT | Sandrine | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| VIRAULT | Marie-France | ARS Centre-Val de Loire |
| VIRET | Elisabeth | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| VONG A LAU | Philippe | DRIETS Ile-de-France |
| VUIDEPOT | Corinne | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| WELTER | Christine | Direction des ressources humaines |
| YERNAUX | Isabelle | ARS Île-de-France |
| ZAYONNET | Nathalie | DREETS Hauts-de-France |
| ZENOUD | Souhila | DRIETS Île-de-France |
| ZOUBERT | Sitti | DEETS Mayotte |
| ZUCCARO | Sylvie | DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur |

Soit 196 femmes promues pour 1134 femmes promouvables et 32 hommes promus pour 248 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
 Ministère de la santé et de la prévention
 Ministère des solidarités et des familles

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2023

NOR : MTRR2330406A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2021 fixant les taux de promotion de grade dans certains corps gérés par le ministre chargé du travail et de l'emploi et le ministre chargé des solidarités et de la santé pour les années 2022, 2023, 2024 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2023, les adjoints administratifs des administrations de l'État dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|-----------|----------|---|
| ASSIE | Audrey | DREETS Nouvelle-Aquitaine |
| BEAUBRUN | Nathalie | DRIEETS Île-de-France |
| BOUR | Maria | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| BOURGEOIS | Lauriane | DREETS Hauts-de-France |
| BRUN | Sandra | Institut national du travail de l'emploi et de la formation professionnelle |

| | | |
|-----------------|----------------|--|
| BUZARE | Diana | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| CASAMAGGIORE | Rachel | ARS Corse |
| CLAIN | Marie | ARS Réunion |
| DEPOERS POUSSET | Sophie | DREETS Nouvelle-Aquitaine |
| DEVANNE | Guylène | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| DUHAMEL | Carine | DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| FAURE | Viviane | ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| GINIBRIERE | Emilie | Division des cabinets |
| HABOUSSI | Mohamed | ARS Hauts-de-France |
| HASSANI | Saïd | DEETS Mayotte |
| HERPIN | Eléna | ARS Normandie |
| JADDIG | Khadija | ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| KAPUSCINSKI | Sophie | ARS Hauts-de-France |
| LAGUERRE | Aurélien | ARS Grand Est |
| LOYENS | Angélique | Direction générale de la cohésion sociale |
| MALLEM | Ornella | ARS Auvergne-Rhône-Alpes |
| MAROUX | Caroline | ARS Occitanie |
| MARQUAIRE | Jean-Sébastien | ARS Grand Est |
| MOREAU | Aurélie | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| MOUMINI | Salima | ARS Mayotte |
| PROY | Emmanuelle | ARS Hauts-de-France |
| QUEVA | Elisabeth | DREETS Hauts-de-France |
| RAMELOT | Valérie | ARS Grand Est |
| RIMBAULT | Céline | ARS Hauts-de-France |
| RIVOAL | Véronique | ARS Occitanie |
| SAILLOUR | Olivier | DRIEETS Île-de-France |
| SELLAM | Sabine | Institut national des jeunes sourds de Paris |
| SULTAN | Ljubica | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| TANGUY-BREHERET | Aurélie | ARS Normandie |
| THIMON | Stéphane | DRIEETS Île-de-France |
| VARNIER | Isabelle | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| YOUSOUFFOU | Karima | DEETS Mayotte |

Soit 31 femmes promues pour 111 femmes promouvables et 6 hommes promus pour 24 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
 Ministère de la santé et de la prévention
 Ministère des solidarités et des familles

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe au titre de l'année 2023

NOR : MTRR2330407A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 portant statut particulier du corps des adjoints techniques relevant des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2021 fixant les taux de promotion de grade dans certains corps gérés par le ministre chargé du travail et de l'emploi et le ministre chargé des solidarités et de la santé pour les années 2022, 2023, 2024 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe au titre de l'année 2023, les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe relevant des ministères sociaux dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|-----------|-----------|---|
| CANTONE | Catherine | Institut national des jeunes sourds de Chambéry |
| COLIN | Fabrice | Institut national des jeunes sourds de Bordeaux |
| DUCAMP | Sylvain | Division des cabinets |
| DUCOUX | Cédric | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| EN NAHARI | Sandra | DÉTACHÉS/MAD/PNA |

| | | |
|-----------|-----------------|--|
| FONTAINE | Valérie | École des hautes études de santé publique |
| FOURREAUX | Fabien | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| HUGUET | Olivier | Division des cabinets |
| HUREL | Jean-Christophe | Division des cabinets |
| LAURENT | Marc | Direction des finances, des achats et des services |
| LE-PRETRE | Martine | École des hautes études de santé publique |
| LEPRINCE | Eve | École des hautes études de santé publique |
| MDJAHILA | Alimo | ARS Mayotte |
| MEISSNER | Tony | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| MIRAOUI | Abdelkader | Direction générale du travail |
| PEREIRA | Thierry | ARS Occitanie |
| PHILIPPON | Patrick | Direction des finances, des achats et des services |
| ZAMPOLINI | Richard | Institut national des jeunes sourds de Paris |
| ZANARDI | Jérôme | Institut national des jeunes sourds de Chambéry |
| ZEHNER | Pierre | Institut national des jeunes sourds de Metz |

Soit 5 femmes promues sur 30 femmes promouvables et 15 hommes promus sur 92 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
 Ministère de la santé et de la prévention
 Ministère des solidarités et des familles

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2023

NOR : MTRR2330408A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 portant statut particulier du corps des adjoints techniques relevant des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2021 fixant les taux de promotion de grade dans certains corps gérés par le ministre chargé du travail et de l'emploi et le ministre chargé des solidarités et de la santé pour les années 2022, 2023, 2024 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2023, les adjoints techniques relevant des ministères sociaux dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|-----------|---------|---|
| ATHANASE | Hervé | École des hautes études de santé publique |
| BENTZ | Franck | Institut national des jeunes sourds de Metz |
| BOULOUFFE | Viviane | Institut national des jeunes sourds de Chambéry |
| KHELLAF | Fatima | Institut national des jeunes sourds de Chambéry |

Soit 2 femmes promues pour 3 femmes promouvables et 2 hommes promus pour 8 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
 Ministère de la santé et de la prévention
 Ministère des solidarités et des familles

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle au titre de l'année 2023

NOR : MTRR2330409A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-483 du 13 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2021 fixant les taux de promotion de grade dans certains corps gérés par le ministre chargé du travail et de l'emploi et le ministre chargé des solidarités et de la santé pour les années 2022, 2023, 2024 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle relevant des ministres chargés des affaires sociales, les secrétaires administratifs de classe supérieure dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|-----------|-----------------|-----------------------------------|
| ALLARD | Virginie | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| AUBRY | Fabrice | Direction des ressources humaines |
| BARBOLOSI | Patricia | ARS Corse |
| BATARD | Angélique | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| BERNARD | Marie-Christine | DRIETS Île-de-France |

| | | |
|------------------|---------------|--|
| BONNEAU | Anouck | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| BORIE | Isabelle | ARS Grand Est |
| BOSIO | Thierry | Direction des finances, des achats et des services |
| BOUQUET | Christine | ARS Normandie |
| CAILLAUX | Blandine | ARS Centre-Val de Loire |
| CALVAR | Maryse | DREETS Grand Est |
| CHARBONNEAU | Lydia | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| CHARBONNIER | Edith | Direction des affaires juridiques |
| CHARLES BELAMOUR | Mylène | Division des cabinets |
| CHAUDIER | Delphine | ARS Auvergne-Rhône-Alpes |
| CHOLET | Marie-Anne | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| COLLURA | Michaëla | DREETS Grand Est |
| COURTEL | Maud | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| DAHBI | Zahra | ARS Occitanie |
| DEBERGHES | Philippe | ARS Hauts-de-France |
| DEBRAY | Geneviève | DREETS Hauts-de-France |
| DEPARIS | Jean-François | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| DEQUIDT | Thierry | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| DESGEORGES | Carole | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| DUISIT | Delphine | Institut national des jeunes sourds de Chambéry |
| DUREL-AUBERT | Béatrice | DREETS Bourgogne-Franche-Comté |
| EUGENE | Valérie | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| FABRE | Anne | Direction des ressources humaines |
| GADAL | Anne | DREETS Occitanie |
| GAILLARD | Isabelle | DREETS Nouvelle-Aquitaine |
| GAILLARD | Christine | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| GERARD | Isabelle | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| GORGOS | Sandra | DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| GOSSELET | Valérie | DREETS Nouvelle-Aquitaine |
| HAZAN | Agathe | ARS Île-de-France |
| HUSSON | Muriel | DREETS Île-de-France |
| JACQUIN | Patricia | DREETS Île-de-France |
| JAMES | Sylvie | DEETS Saint-Pierre-et-Miquelon |
| JEANNE-ROSE | Catherine | DÉTACHÉS/MAD/PNA |

| | | |
|---------------|--------------|--|
| JOUZEAU | Claudine | ARS Auvergne-Rhône-Alpes |
| LE BRAS | Valérie | Secrétariat général des ministères sociaux |
| LE CHANU | Estelle | École des hautes études de santé publique |
| LE LUDEC | Céline | DREETS Pays de la Loire |
| LEJUEZ | Ludivine | DREETS Normandie |
| LEMARCHAND | Dominique | Direction générale de l'offre de soins |
| LIGNAC | Christophe | ARS Pays de la Loire |
| MASURES | Nathalie | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| MATHON-GRENET | Anne-Marie | ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| MOULIN | Anne-Laure | DREETS Normandie |
| NIMIRF | Jean-Luc | Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale |
| OMRANI | Nadia | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| PARIS | William | DREETS Occitanie |
| PELLE | Josée | ARS Grand Est |
| PELTIER | Maryse | DREETS Centre-Val de Loire |
| PERIN | Béatrice | ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| PETITCUENOT | Christine | DREETS Bourgogne-Franche-Comté |
| PINHEIRO | Marilène | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| PITZINI | Gérald | Direction des ressources humaines |
| RENIA | Cassandra | Direction de la sécurité sociale |
| RICHARD-JOLY | Sylvie | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| RUY | Lucile | DREETS Occitanie |
| RYCHLINSKI | Maryan | Décharge totale d'activité de service à titre syndical (DTAS) |
| SALAS | Patricia | DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| SINAMA | Marie | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| SOULAS | Stéphane | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| STRYJAK | Laurent | Mission nationale de contrôle |
| VEDRENNE | Marie-France | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| VENARD | Sylvie | ARS Occitanie |
| VILLARS | Hervé | ARS Île-de-France |
| VLERICK | Nathalie | DREETS Hauts-de-France |

Soit 58 femmes promues pour 692 femmes promouvables et 12 hommes promus pour 191 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
 Ministère de la santé et de la prévention
 Ministère des solidarités et des familles

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure au titre de l'année 2023

NOR : MTRR2330410A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-483 du 13 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2021 fixant les taux de promotion de grade dans certains corps gérés par le ministre chargé du travail et de l'emploi et le ministre chargé des solidarités et de la santé pour les années 2022, 2023, 2024 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure relevant des ministres chargés des affaires sociales, les secrétaires administratifs de classe normale dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|--------------|-----------|-----------------------------------|
| ABASSI | Mennadia | ARS Occitanie |
| ACHARD | Thierry | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| ALI-ABDALLAH | Fatima | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| ANDRE | Mathilde | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| AUTANT | Anne-Lise | DREETS Nouvelle-Aquitaine |
| BADAOU | Anne | DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur |

| | | |
|-----------------|-------------|--|
| BALLION | Marie | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| BARBE | Isabelle | DREETS Bretagne |
| BARCELLONA | Florence | ARS Hauts-de-France |
| BARNIAUD | Agnès | DRIEETS Île-de-France |
| BATTE | Francis | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| BEDEAU | Sandrine | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| BEURTON | Corinne | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| BILLEMONT | Christine | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| BOLLE | Christian | ARS Auvergne-Rhône-Alpes |
| BOMPARD | Sylvie | DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| BONINE | Pascal | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| BOURDI ZAIKH | Samira | DRIEETS Île-de-France |
| BOUTHEAU | Catherine | ARS Pays-de-la-Loire |
| BRUNET | Christine | ARS Normandie |
| BURBAN | Annick | Direction des ressources humaines |
| CANNIZZO | Corinne | Direction des finances, des achats et des services |
| CANTALOUBE | Cécile | DREETS Occitanie |
| CASTAING | Marie Laure | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| CHAMBON | Odile | Direction des ressources humaines |
| CHAMBRAS | Amélie | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| CHAPURLAT | Véronique | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| CHARVET | Luc | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| COLLIN | Isabelle | ARS Bourgogne-Franche-Comté |
| COMBES | Sylvie | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| CORBINAIS | Thierry | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| CORDON | Catherine | ARS Pays de la Loire |
| COSTA | Paul | ARS Île-de-France |
| CROS | Sabine | ARS Bourgogne-Franche-Comté |
| DANIEZ | Arnaud | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| DAROUECHE | Anli | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| DAUBERNARD | Vanessa | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| DE GIACOMONI | Géraldine | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| DEBURE | Elizabeth | DREETS Centre-Val de Loire |
| DECAYEUX | Amélie | ARS Île-de-France |
| DEGUISNE-GAVREL | Sébastien | ARS Hauts-de-France |

| | | |
|-----------|---------------|--|
| DELABRE | Thierry | DREETS Hauts-de-France |
| DELANDE | Nathalie | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| DEPARIS | Martine | Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques |
| DERRIEN | Charlotte | Direction des ressources humaines |
| DIABOLO | Audrey | ARS Martinique |
| DJOUADOU | Fadila | Direction des ressources humaines |
| DONATIEN | Line | DEETS Guadeloupe |
| DUJARDIN | Franck | DREETS Grand Est |
| FAYS | Sonia | ARS Grand Est |
| FICHET | Pascaline | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| FISTON | Jocelyne | ARS Guadeloupe |
| FOUILLE | Catherine | ARS Pays de la Loire |
| GAILLARD | Delphine | DREETS Nouvelle-Aquitaine |
| GALLAY | Jacky | ARS Auvergne-Rhône-Alpes |
| GALLIOT | Véronique | DRIEETS Île-de-France |
| GALLIOU | Valérie | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| GARDES | Nadine | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| GARRAULT | Rozenn | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| GASCOIN | Veronique | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| GAVEAU | Lucette | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| GORZYNSKI | Maryvonne | DREETS Bourgogne-Franche-Comté |
| GUEDON | Christel | DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| GUIGUET | Myrtille | DREETS Occitanie |
| HOARAU | Gaëlle Ingrid | ARS Réunion |
| JEGO | Christophe | Division des cabinets |
| JEHMA | Nihed | DREETS Hauts-de-France |
| JOURDAIN | Bernadette | DREETS Bourgogne-Franche-Comté |
| KACED | Dahbia | ARS Grand Est |
| KHENTACHE | Catherine | DREETS Centre-Val de Loire |
| KUHN | Didier | AC Pour ordre |
| LALLOUCHE | Nora | Mission nationale de contrôle |
| LAMBERT | Véronique | Direction des finances, des achats et des services |
| LAMBERT | Corinne | ARS Île-de-France |
| LASNON | Sylvie | DREETS Normandie |

| | | |
|--------------------|--------------|--|
| LE DU | Armelle | ARS Bretagne |
| LEFEBVRE | Béatrice | DREETS Hauts-de-France |
| LETURGEON | Karine | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| LEVASSEUR-BOUCOURT | Agathe | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| MACAIRE | Annick | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| MAILLARD | Françoise | DRIEETS Île-de-France |
| MARCELLI | Laure | ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| MARIE | Fatma-Zohra | DREETS Normandie |
| MARTIN | Marie-Hélène | DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| MARTIN | Stéphanie | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| MERESSE | Aurore | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| MICHELI | Gwénaëlle | ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| MOHAMED | Salimata | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| MONIN | Michel | DRIEETS Île-de-France |
| MOREAU | Céline | Inspection générale des affaires sociales |
| MOREAU | Emilie | ARS Centre-Val de Loire |
| MOUREY | Sylvie | DREETS Bourgogne-Franche-Comté |
| NARDIN | Sylvie | Direction générale de la santé |
| NDONGO CORVIS | Justine | Direction des ressources humaines |
| NEUVILLE | Agathe | DREETS Occitanie |
| NICOT | Sylvie | DREETS Nouvelle-Aquitaine |
| NOEL | Jean-Yves | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| OMAR | Abdou | DEETS Mayotte |
| ORRIOLS | Aline | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| PERIERS | Fabrice | DREETS Pays de la Loire |
| PERNET | Cécile | DREETS Grand Est |
| PERRON | Camille | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| PEYSSELIER | Line | DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| PIET | Diane | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| PIZZARDO | Karine | DREETS Grand Est |
| PLACERDAT | Hélène | DREETS Nouvelle-Aquitaine |
| PLATEEL | Dorothee | DREETS Hauts-de-France |
| PONTAT | Viviane | Office français de l'immigration et de l'intégration |
| RANDRIANOELINA | Vololonirina | DÉTACHÉS/MAD/PNA |

| | | |
|-----------|--------------|---|
| RAVENEAU | Françoise | ARS Centre-Val de Loire |
| RIEDEL | Sabine | DREETS Nouvelle-Aquitaine |
| ROBERT | Chantal | École des hautes études de santé publique |
| RONCEAU | Ludivine | DRIETS Île-de-France |
| RONDEAU | Anne-Marie | DREETS Pays de la Loire |
| ROUBIN | Benedicte | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| SAIDOU | Olivia | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| SALOMON | Marie Claire | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| SAUVAIN | Karine | ARS Bourgogne-Franche-Comté |
| SEBIRE | Géraldine | ARS Normandie |
| SLIMANI | Zineb | DRIETS Île-de-France |
| SOUVERAIN | Catherine | ARS Bretagne |
| SPECQ | Marie-Laure | DREETS Hauts-de-France |
| SUA | Joanna | ARS Occitanie |
| TAVERNIER | Chrystelle | DÉTACHÉS/MAD/PNA |
| TEXIER | Audrey | ARS Auvergne-Rhône-Alpes |
| THEMINE | Isabelle | Division des cabinets |
| THIELENS | Laurence | ARS Hauts-de-France |
| THOMAS | Aude | Institut national des jeunes aveugles |
| TRECAT | Séverine | DREETS Occitanie |

Soit 110 femmes promues pour 864 femmes promouvables et 19 hommes promus pour 210 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
 Ministère de la santé et de la prévention
 Ministère des solidarités et des familles

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de technicien de physiothérapie de classe exceptionnelle au titre de l'année 2023

NOR : MTRR2330411A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-482 du 13 avril 2012 portant statut particulier des techniciens de physiothérapie relevant du ministre chargé de la santé ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2021 fixant les taux de promotion de grade dans certains corps gérés par le ministre chargé du travail et de l'emploi et le ministre chargé des solidarités et de la santé pour les années 2022, 2023, 2024 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Est inscrit sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de technicien de physiothérapie de classe exceptionnelle relevant des ministres chargés des affaires sociales, le technicien de physiothérapie de classe supérieure dont le nom suit :

| Nom | Prénom | Affectation |
|---------|---------|------------------|
| PIGNIER | Mariola | DÉTACHÉS/MAD/PNA |

Soit 1 femme promue pour 5 femmes promouvables et 0 homme promouvable.

Article 2

L'agent concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de technicien de physiothérapie de classe supérieure au titre de l'année 2023

NOR : MTRR2330412A

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-482 du 13 avril 2012 portant statut particulier des techniciens de physiothérapie relevant du ministre chargé de la santé ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2021 fixant les taux de promotion de grade dans certains corps gérés par le ministre chargé du travail et de l'emploi et le ministre chargé des solidarités et de la santé pour les années 2022, 2023, 2024 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Est inscrit sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de technicien de physiothérapie de classe supérieure relevant des ministres chargés des affaires sociales, le technicien de physiothérapie dont le nom suit :

| Nom | Prénom | Affectation |
|----------|--------|------------------|
| CESCUTTI | Annick | DÉTACHÉS/MAD/PNA |

Soit 1 femme promue pour 3 femmes promouvables et 0 homme promouvable.

Article 2

L'agent concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Travail - Emploi - Formation professionnelle et au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

**Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement
au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire
et sociale, échelon spécial, au titre de l'année 2023**

NOR : SPRR2330418A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2023 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Vu le décret n° 2023-128 du 22 février 2023 fixant l'échelonnement indiciaire du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2023 fixant les taux de promotion de grade dans les corps gérés par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées pour les années 2023, 2024 et 2025 ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, échelon spécial, au titre de l'année 2023, les inspecteurs de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale suivants (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|-------------------|-----------|------------------------|
| ANDREANI | Marie-Pia | ARS Corse |
| BIBAUT | Corinne | DDETS PP Meuse |
| COUTEAUD | Didier | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| MUZELLEC-KABOUCHE | Claire | ARS Bretagne |

Soit 3 femmes promues pour 69 femmes promouvables et 1 homme promu pour 44 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale au titre de l'année 2023

NOR : SPRR2330419A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2023 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Vu le décret n° 2023-128 du 22 février 2023 fixant l'échelonnement indiciaire du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2023 fixant les taux de promotion de grade dans les corps gérés par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées pour les années 2023, 2024 et 2025 ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, au titre de l'année 2023, les inspecteurs hors classe de l'action sanitaire et sociale suivants (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|------------|-----------|----------------------------|
| ARNAL | Benjamin | ARS Occitanie |
| ARNAOUT | Nadia | CNSA |
| BENSRHAYAR | Nadia | DREETS Centre-Val de Loire |
| BERNARD | Stéphane | ARS Île-de-France |
| BERTHOU | Manuel | DÉTACHÉ |
| BLANCO | Guillaume | ARS Hauts-de-France |

| | | |
|---------------------|-----------------|--------------------------------|
| BOISSON | Philippe | DÉTACHÉ |
| BOUE | Sylvie | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| BOUSSYGUINE | Nelly | ARS Île-de-France |
| BRUN | Stéphanie | DÉTACHÉE |
| BUYENS DAGMEY | Véronique | DREETS Hauts-de-France |
| CANLER | Jean-Christophe | ARS Hauts-de-France |
| CARDOSI | Marie-Claire | DÉTACHÉE |
| CHEVALIER | Cécile | ARS Normandie |
| CHOMETTE | Nathalie | DDETS Pas-de-Calais |
| COLONNA | Audrey | ARS Corse |
| DIZIER | Cécile | DRH |
| DUBOIS | Guillaume | ARS Occitanie |
| DUMONT SAINT PRIEST | Alix | DREETS Bourgogne-Franche-Comté |
| FARGE | Stéphanie | ARS Bretagne |
| FAYET | Catherine | ARS Centre-Val de Loire |
| GIAKOUMAKIS | Amalia | Direction générale de la santé |
| GINI | Antoine | ARS Auvergne-Rhône-Alpes |
| GOUGEON | Christelle | ARS Normandie |
| GUILLOUT | Aurélié | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| GUYOT | Isabelle | DDETS Bas-Rhin |
| HEITZ | Jean-Sébastien | ARS Bourgogne-Franche-Comté |
| HIMER | Lamia | ARS Grand Est |
| HIRTZIG | Stéphanie | ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| HUSSON | Judith | DÉTACHÉE |
| JOUET | Valérie | ARS Pays de la Loire |
| KHALED | Angélique | DDETS Yvelines |
| LABELLIE BRINGUIER | Christine | ARS Auvergne-Rhône-Alpes |
| LAHOUCINE | Malik | ARS Bretagne |
| LAVAUD-ROUSSEAU | Anne-Sophie | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| LECUYER | Patrick | DDEETS Alpes-Maritimes |
| LERAT | Denis | ARS La Réunion |
| LESBROS ALQUIER | Astrid | ARS Auvergne-Rhône-Alpes |
| LEHT | Anne-Cécile | ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| MARTINEAU BRUN | Delphine | ARS Pays de la Loire |
| MAUPILIER | Sophie | DGOS |

| | | |
|---------------|----------------|--------------------------------|
| MICOL | Anne | ARS Auvergne-Rhône-Alpes |
| MORIN | Catherine | Direction générale de la santé |
| MORIN | Renaud | DDETS Pyrénées-Atlantiques |
| NEHAL | Fatiha | ARS Martinique |
| ORTIC | Laurent | DTAS |
| PERIBOIS | Elodie | ARS Pays de la Loire |
| PHAM | Catherine | DÉTACHÉE |
| PORTRAT | Marie-Laure | ARS Auvergne-Rhône-Alpes |
| RAMELET | Daniel | DDETSPP Loir-et-Cher |
| RENIA | Patrice | ARS Guadeloupe |
| RENVOIZE | Isabelle | ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| SCELO | Valérie | MNC |
| SENGER | Julie | ARS Occitanie |
| SEVAER | Vincent | DREETS Bretagne |
| SEZNEC | Anne | ARS Île-de-France |
| SOVRANO | Jean-Christian | DÉTACHÉ |
| TAILLANDIER | Hélène | ARS Hauts-de-France |
| TSEGAYE | Sophie | DREETS Pays de la Loire |
| VAURE | Catherine | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| VERDIER | Hubert | MNC |
| VIDAL ROZOY | Luce | DDETSPP Tarn |
| WAWRZYNKOWSKI | Isabelle | ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur |

Soit 44 femmes promues pour 296 femmes promouvables et 19 hommes promus pour 127 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale au titre de l'année 2023

NOR : SPRR2330420A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2023 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Vu le décret n° 2023-128 du 22 février 2023 fixant l'échelonnement indiciaire du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2023 fixant les taux de promotion de grade dans les corps gérés par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées pour les années 2023, 2024 et 2025 ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, au titre de l'année 2023, les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|--------------|----------|--------------------------------|
| ALIOUM | Yasmine | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| ATOUI-GHANEM | Naïma | DTAS |
| BARSOTTI | Marjorie | DREETS Bretagne |
| BONJARDINI | Sandrine | ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| DELAVOIX | Martine | ARS Île-de-France |

| | | |
|----------------|------------|-----------------------------------|
| DUBOUIX | Laurent | ARS Occitanie |
| EVERAERE | Alexia | DEETS Normandie |
| FONTAINE | Christine | ARS La Réunion |
| HUGO | Nicolas | ARS Auvergne-Rhône-Alpes |
| ILIAS | Nathalie | DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| LEFRANCOIS | Sylvie | DREETS Normandie |
| LORENTE | Marielle | DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| MINABERRIGARAY | Sébastien | ARS Grand Est |
| STARCK | Raphaëlle | DREETS Grand Est |
| THOMAS | Anne-Laure | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| WERNER | Anne-Marie | ARS Grand Est |

Soit 13 femmes promues pour 138 femmes promouvables et 3 hommes promus pour 59 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale au titre de l'année 2023

NOR : SPRR2330421A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2023 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Vu le décret n° 2023-128 du 22 février 2023 fixant l'échelonnement indiciaire du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2023 fixant les taux de promotion de grade dans les corps gérés par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées pour les années 2023, 2024 et 2025 ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits au titre de l'année 2023, sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, les agents dont les noms suivent par (ordre alphabétique) :

- Au titre de l'article 5-2° a) du décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 susvisé, pour le grade d'inspecteur de l'action sanitaire et sociale :

| Nom | Prénom | Affectation |
|-----------|-----------|--------------------------------|
| DOMINGUES | Philippe | ARS Île-de-France |
| DUCA | Geneviève | ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| DUFRENNE | Delphine | ARS Grand Est |
| KALBACHER | Valérie | DREETS Bretagne |
| SAENEN | Nicolas | DREETS Hauts-de-France |

Soit 3 femmes promues et 2 hommes promus.

- Au titre de l'article 5-2° b) du décret n° 2002-1569 du 24 décembre 2002 susvisé, pour le grade d'inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale :

| Nom | Prénom | Affectation |
|---------|--------|--|
| BUET | Didier | DREETS Bretagne |
| LALAM | Mehdi | Secrétariat général des ministères sociaux |
| MICHAUT | Samuel | DREETS Bourgogne-Franche-Comté |

Les promus sont tous des hommes.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire au titre de l'année 2023

NOR : SPRR2330422A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2013-176 en date du 27 février 2013 modifié portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire, au titre de l'année 2023, les adjoints sanitaires dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|---------|--------------|----------------|
| ABOU | Faissoili | ARS Mayotte |
| DOME | Philippe | ARS La Réunion |
| SAINDOU | Richard | ARS Mayotte |
| ZACORE | Jean-Raymond | ARS La Réunion |

Soit 0 femme promue pour 17 femmes promouvables et 4 hommes promus pour 151 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de médecin inspecteur en chef de santé publique au titre de l'année 2023

NOR : SPRR2330423A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991 modifié relatif au statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2023 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2023 fixant les taux de promotion de grade dans les corps gérés par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées pour les années 2023, 2024 et 2025 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin inspecteur en chef de santé publique, au titre de l'année 2023, les médecins inspecteurs de santé publique dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|-------------------------|----------|--------------------------------|
| BIGA | Julie | ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| LORIN DE LA GRANDMAISON | Olivier | DÉTACHÉ MINEFI |
| NDABU LUBAKI | Julia | ARS Pays de la Loire |
| ROUX | Nicolas | ARS Occitanie |
| SZPAKOWSKI-PERROT | Lauriane | ARS Bourgogne-Franche-Comté |

Soit 3 femmes promues pour 13 femmes promouvables et 2 hommes promus pour 5 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de médecin général de santé publique au titre de l'année 2023

NOR : SPRR2330424A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991 modifié relatif au statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2023 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2020 fixant le pourcentage mentionné à l'article 13 du décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991 relatif au statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial du grade de médecin général de santé publique, au titre de l'année 2023, les médecins inspecteurs de santé publique dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|-------------|------------|------------------------------------|
| ARBES | Marion | DÉTACHÉE Nouvelle-Calédonie |
| BAUCHET | Emmanuelle | DÉTACHÉE ANSP |
| BRADAMANTIS | Isabelle | ARS Guadeloupe |
| CHAUD | Pascal | PNA ANSP |
| LAPORTE | Anne | DÉTACHÉE ANSP |
| LE BIHAN | Bénédicte | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| SERVAS | Véronique | DÉTACHÉE ARASS Polynésie française |
| TERMIGNON | Jean-Luc | ARS Île-de-France |

Soit 6 femmes promues pour 107 femmes promouvables et 2 hommes promus pour 47 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

**Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement
au grade de médecin général de santé publique au titre de l'année 2023**

NOR : SPRR2330425A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-1025 du 7 octobre 1991 modifié relatif au statut particulier des médecins inspecteurs de santé publique ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2023 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2023 fixant les taux de promotion de grade dans les corps gérés par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées pour les années 2023, 2024 et 2025 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin général de santé publique, au titre de l'année 2023, les médecins inspecteurs de santé publique dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|-----------|--------------|--|
| ALLIE | Marie-Pierre | ARS Occitanie |
| ALSIBAI | Sophie | ARS Grand Est |
| BRETON | Isabelle | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| CHALENDAR | Eliane | ASN |
| COJAN | Bruno | DÉTACHÉ Gouvernement Polynésie française |
| CORBE | Gwenaëlle | ARS Bretagne |
| MEILLIER | Agnès | ARS Bourgogne-Franche-Comté |
| SUARD | Catherine | ARS Corse |

Soit 7 femmes promues pour 52 femmes promouvables et 1 homme promu pour 16 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de pharmacien inspecteur en chef de santé publique au titre de l'année 2023

NOR : SPRR2330426A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-1432 du 30 décembre 1992 modifié relatif au statut particulier des pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2023 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2023 fixant les taux de promotion de grade dans les corps gérés par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées pour les années 2023, 2024 et 2025 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de pharmacien inspecteur en chef de santé publique, au titre de l'année 2023, les pharmaciens inspecteurs de santé publique dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|-----------|-----------|--------------------------------|
| ANGLADE | Isabelle | Direction générale de la santé |
| AZARD | Julie | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| BOUCHERIE | Quentin | ARS Normandie |
| DECAUDIN | Daphné | ARS Hauts-de-France |
| MIRANDE | Fabien | ARS Auvergne-Rhône-Alpes |
| PUJOL | Géraldine | ARS Île-de-France |
| SOLBES | Solange | ANSM |

Soit 5 femmes promues pour 19 femmes promouvables et 2 hommes promus pour 6 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de pharmacien général de santé publique au titre de l'année 2023

NOR : SPRR2330427A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-1432 du 30 décembre 1992 modifié relatif au statut particulier des pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2023 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 8 février 2020 fixant le pourcentage mentionné à l'article 15 du décret n° 92-1432 du 30 décembre 1992 relatif au statut particulier des pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial du grade de pharmacien général de santé publique, au titre de l'année 2023, les pharmaciens inspecteurs de santé publique dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|--------------|----------|--------------------------------|
| BUONSIGNORI | Cathy | ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| PEYRONNARD | Florence | ARS Auvergne-Rhône-Alpes |
| SAINT-MARTIN | Patrick | ARS Guadeloupe |

Soit 2 femmes promues pour 55 femmes promouvables et 1 homme promu pour 41 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

**Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement
au grade de pharmacien général de santé publique au titre de l'année 2023**

NOR : SPRR2330428A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-1432 du 30 décembre 1992 modifié relatif au statut particulier des pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2023 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2023 fixant les taux de promotion de grade dans les corps gérés par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées pour les années 2023, 2024 et 2025 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de pharmacien général de santé publique, au titre de l'année 2023, les pharmaciens inspecteurs de santé publique dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|-----------------------------------|-----------------|--------------------------------|
| COMBOROURE | Jean-Christophe | Direction générale de la santé |
| DE LA COLOMBE DE LA VOLPILIERE | Alexandre | ARS Guyane |
| KOCH | Isabelle | DÉTACHÉE |
| LYONNARD | Julie | ARS Auvergne-Rhône-Alpes |
| PHILIPPE | Loïc | ARS Bourgogne-Franche-Comté |
| TRITZ | Armelle | ARS Grand Est |

Soit 3 femmes promues pour 36 femmes promouvables et 3 hommes promus pour 19 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et de familles

**Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement
au grade d'éducateur spécialisé principal au titre de l'année 2023**

NOR : SPRR2330429A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-420 du 7 mai 2019 portant statut particulier du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2023 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2023 fixant les taux de promotion de grade dans les corps gérés par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées pour les années 2023, 2024 et 2025 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'éducateur spécialisé principal, au titre de l'année 2023, les éducateurs spécialisés dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|-------------|--------------|---------------|
| BERDOULA | Anne | INJS Paris |
| CARITE | Séverine | DÉTACHÉE |
| CARNEIRO | Vincent | INJS Bordeaux |
| DUPONT | Sophie | INJS Chambéry |
| IBOURA | Nabilo | INJS Chambéry |
| REDON | Nathalie | INJA Paris |
| SALIS-RENAT | Corinne | INJS Bordeaux |
| SEBRIE | Anne-Valérie | INJA Paris |
| VIGNERON | Blandine | INJS Metz |
| ZIMMER | Emilie | INJS Chambéry |

Soit 8 femmes promues pour 57 femmes promouvables et 2 hommes promus pour 13 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des conseillers techniques de service social au titre de l'année 2023

NOR : SPRR2330430A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2023 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrites sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des conseillers techniques de service social, au titre de l'année 2023, les assistantes principales de service social et les éducatrices spécialisées principales dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|------------|------------|-------------------|
| BABEL | Aline | MJ-DRHAS Nancy |
| DURSAPT | Sandrine | MSO-INJS Chambéry |
| FIORENTINO | Jacqueline | DTAS |
| GUENNEC | Aurélie | MJ-UEMO Ajaccio |
| THIEBERT | Lydie | MIOM-SG |

Soit 5 femmes promues pour 43 femmes promouvables et aucun homme promu pour 7 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

**Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès
au corps des ingénieurs d'études sanitaires au titre de l'année 2023**

NOR : SPRR2330431A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études sanitaires ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des ingénieurs d'études sanitaires, au titre de l'année 2023, les techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire en chef dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|----------|--------------|-----------------------------|
| GENTET | François | ARS Bourgogne-Franche-Comté |
| GUYONNET | Marie-Pierre | ARS Bretagne |
| KERRIEN | Françoise | ARS Auvergne-Rhône-Alpes |
| KOUAME | Lucien | ARS Grand Est |
| REILLES | Mylène | ARS Occitanie |

Soit 3 femmes promues pour 208 femmes promouvables et 2 hommes promus pour 145 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

**Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès
au corps des ingénieurs du génie sanitaire au titre de l'année 2023**

NOR : SPRR2330432A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs du génie sanitaire ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Est inscrite sur la liste d'aptitude au corps des ingénieurs du génie sanitaire, au titre de l'année 2023, l'ingénieure d'études sanitaires hors classe dont le nom suit :

| Nom | Prénom | Affectation |
|-------|----------|-------------------|
| LABAT | Patricia | ARS Île-de-France |

Soit 1 femme promue pour 63 femmes promouvables et aucun homme promu pour 34 hommes promouvables.

Article 2

L'agente concernée dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :

La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

**Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement
au grade d'adjoint sanitaire principal de 1^{ère} classe au titre de l'année 2023**

NOR : SPRR2330433A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-1437 du 30 décembre 1992 modifié portant statut particulier du corps des adjoints sanitaires ;

Vu le décret n° 2019-1265 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2023 fixant les taux de promotion de grade dans les corps gérés par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées pour les années 2023, 2024 et 2025 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint sanitaire principal de 1^{ère} classe, au titre de l'année 2023, les adjoints sanitaires principaux de 2^{ème} classe dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|-----------|--------------|------------------|
| BELONY | René | DEETS Guadeloupe |
| DOXIVILLE | Maryse | ARS La Réunion |
| GISQUET | Iris | ARS La Réunion |
| HAMOUZA | Maoulana | ARS Mayotte |
| HOUILLER | Jean-Jacques | ARS La Réunion |
| LETAN | Annick | ARS Guadeloupe |

| | | |
|--------------|--------------|----------------|
| MALET | Daniel | ARS La Réunion |
| MARIE-LOUISE | Yves | ARS La Réunion |
| NOEL | Joseph | ARS La Réunion |
| RICHARD | Joseph | ARS La Réunion |
| SINAMAN | Siven | ARS La Réunion |
| VELPRAT | Jean Rolland | ARS La Réunion |
| VERBAR | Eric | ARS La Réunion |
| VIDOT | Yacinthe | ARS La Réunion |

Soit 3 femmes promues pour 12 femmes promouvables et 11 hommes promus pour 56 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

**Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement
au grade d'adjoint sanitaire principal de 2^{ème} classe au titre de l'année 2023**

NOR : SPRR2330434A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-1437 du 30 décembre 1992 modifié portant statut particulier du corps des adjoints sanitaires ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2023 fixant les taux de promotion de grade dans les corps gérés par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées pour les années 2023, 2024 et 2025 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint sanitaire principal de 2^{ème} classe, au titre de l'année 2023, les adjoints sanitaires dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|-------------|-----------|-------------|
| ABAL-HASSAN | Hamada | ARS Mayotte |
| ABDOU-BE | Ali | ARS Mayotte |
| ABDOU MADI | Madi | ARS Mayotte |
| ASSANI | Mouhamadi | ARS Mayotte |
| BOURA | Mkadasse | ARS Mayotte |
| INOUSSA | Hairyra | ARS Mayotte |
| YOUSOUF | Saïd | ARS Mayotte |

| | | |
|--------------|-------------|-------------|
| LASSADI | Ali Hassani | ARS Mayotte |
| MADI-HARIBOU | Tlimidhou | ARS Mayotte |
| OUSSENI | Omar | ARS Mayotte |

Soit 1 femme promue pour 1 femme promouvable et 9 hommes promus pour 27 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

**Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement
au grade d'assistant principal de service social au titre de l'année 2023**

NOR : SPRR2330435A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2023 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2023 fixant les taux de promotion de grade dans les corps gérés par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées pour les années 2023, 2024 et 2025 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrites au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'assistant principal de service social, au titre de l'année 2023, les assistantes de service social dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|--------------|--------------|----------------------|
| AZEMA | Astrid | MSO-DREETS Occitanie |
| HUVELIN | Julie | MSO-INJS Paris |
| IRIUS-LESTIN | Anne | MSO-DDC |
| PSYCHE | Maryvonne | MSO-DEETS Martinique |
| RIQUIER | Laurence | MSO-DREETS Normandie |
| SIMON | Marie-Cécile | CDC |

Soit 6 femmes promues pour 34 femmes promouvables et aucun homme promu pour 3 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de conseiller technique supérieur de service social au titre de l'année 2023

NOR : SPRR2330436A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2023 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2023 fixant les taux de promotion de grade dans les corps gérés par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées pour les années 2023, 2024 et 2025 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conseiller technique supérieur de service social principal, au titre de l'année 2023, les conseillers techniques de service social dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|-----------------|--------------|---------------------------------|
| BRANCHELOT | Angélique | MIOM-SG |
| CULLAFROZ | Marie-Pierre | MSO-DREETS Auvergne-Rhône-Alpes |
| GENERALI-MARQUE | Cécile | MIOM-SG |
| LARBAIN | Isabelle | MEFSIN-DDASSS Côte-d'Or |
| LOPEZ | Karine | MSO-INJA |
| MILLET-RECOULAT | Sylvie | MSO-DREETS Occitanie |

| | | |
|---------------|----------|--|
| MITATRE | Stéphane | MSO-DREETS Normandie |
| PASTOR | Anne | MTECT-DREAL Bourgogne-Franche-Comté |
| POITOUT LAIRD | Hélène | MTECT-DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| STRUYFF | Patricia | MJ-DRHAS Grand Nord |
| VALLERY | Maryse | MSO-ARS Île-de-France |

Soit 10 femmes promues pour 36 femmes promouvables et 1 homme promu pour 3 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

**Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement
au grade d'infirmier de classe supérieure de catégorie B
des administrations de l'État au titre de l'année 2023**

NOR : SPRR2330437A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-761 du 9 mai 2012 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2023 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2021 fixant les taux de promotion de grade dans certains corps gérés par le ministre chargé du travail et de l'emploi et le ministre chargé des solidarités et de la santé pour les années 2022, 2023 et 2024 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'infirmier de classe supérieure de catégorie B des administrations de l'État, au titre de l'année 2023, les infirmiers de classe normale de catégorie B des administrations de l'État dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|-----------|---------|-------------------|
| MEUNIER | Cédric | MTECT-DGAC |
| MONNEVEUX | Valérie | MASA-ENILBIO/ENIL |

Soit 1 femme promue pour 1 femme promouvable et 1 homme promu pour 1 homme promouvable.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'infirmier hors classe de catégorie A des administrations de l'État au titre de l'année 2023

NOR : SPRR2330438A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2023 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2023 fixant les taux de promotion de grade dans les corps gérés par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées pour les années 2023, 2024 et 2025 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'infirmier hors classe de catégorie A des administrations de l'État, au titre de l'année 2023, les infirmiers de catégorie A des administrations de l'État dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|----------|-----------|------------------------------------|
| ALLIOT | Geneviève | MASA-EPLEFPA Saint-Paul |
| ALUNNI | Nathalie | MSO-ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| BAULU | Sylvie | CDC |
| BOUCQ | Isabelle | MJ-DTPJJ 66-11 - DIPJJ SUD |
| CANTET | Laëtitia | MEFSIN-DDASMD Var |
| D'ERRICO | Sandrine | MASA-EPLEFPA Bordeaux |

| | | |
|---------------|----------------|---------------------------------|
| DERRIEN | Céline | MSO-INJS Paris |
| FRESNAIS | Laurence | MEAA-DGA-DRH |
| GEORGES | Christine | MIOM-DRCPN |
| LEFRANC | Caroline | MSO-ARS Hauts-de-France |
| MOYANOS-ORTS | Marie-Brigitte | MEFSIN-DDASMD Hérault |
| NDIAYE | Peggy | MSO-INJS Chambéry |
| RAULOT | Aude | MASA-EPLEFPA Meurthe-et-Moselle |
| SOCQUET-CLERC | Yvan | MIOM-SG |
| TAVERNIER | Doris | MASA-EPLEFPA Var |
| TURPIN | Catherine | MASA-EPLEFPA Valence |
| VINCENT | Séverine | MASA-EPLEFPA Rethel |

Soit 16 femmes promues pour 24 femmes promouvables et 1 homme promu pour 4 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur d'études sanitaires hors classe au titre de l'année 2023

NOR : SPRR2330439A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études sanitaires ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade à accès fonctionnel d'ingénieur d'études sanitaires hors classe, au titre de l'année 2023, les ingénieurs principaux d'études sanitaires dont les noms suivent :

| Nom | Prénom | Affectation |
|-----------------|------------|--------------------------------|
| CHAUVREAU | Christophe | PNA-DDT Loir-et-Cher |
| FONTANA | Ariane | ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| FORMISYN | Valérie | ARS Auvergne-Rhône-Alpes |
| LECLUSE | Corinne | ARS Pays de la Loire |
| MOUSSION | Isabelle | ARS Occitanie |
| RAILLARD | Christelle | ARS Centre-Val de Loire |
| VERNATON-PERRIN | Valérie | ARS Bourgogne-Franche-Comté |

Soit 6 femmes promues pour 19 femmes promouvables et 1 homme promu pour 10 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

**Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement
au grade d'ingénieur en chef du génie sanitaire au titre de l'année 2023**

NOR : SPRR2330440A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs du génie sanitaire ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2023 fixant les taux de promotion de grade dans les corps gérés par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées pour les années 2023, 2024 et 2025 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur en chef du génie sanitaire, au titre de l'année 2023, les ingénieurs du génie sanitaire dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|-------------|-----------|--------------------------------|
| AUGUSTIN | Clémence | ARS Grand Est |
| CHEMIN | Florence | ARS Auvergne-Rhône-Alpes |
| DAMPFHOFFER | Maëlle | ARS Occitanie |
| GARCIA | Stéphanie | ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| GIRARD | Delphine | ARS Île-de-France |
| HAUTREUX | Sabine | ARS Nouvelle-Aquitaine |

| | | |
|-----------------|-----------|--------------------------------|
| JANIN | Claire | ARS Centre-Val de Loire |
| TCHILIAN-TENG | Clémence | ASN |
| URBAN-BOUDJELAB | Soizic | Direction générale de la santé |
| YVON | Jean-Marc | PNA-ANSP |

Soit 9 femmes promues pour 41 femmes promouvables et 1 homme promu pour 16 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

**Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement
au grade d'ingénieur général du génie sanitaire au titre de l'année 2023**

NOR : SPRR2330441A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs du génie sanitaire ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2023 fixant les taux de promotion de grade dans les corps gérés par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées pour les années 2023, 2024 et 2025 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade à accès fonctionnel d'ingénieur général du génie sanitaire, au titre de l'année 2023, les ingénieurs en chef du génie sanitaire dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|------------|---------|--------------------------------|
| DI GUARDIA | Louis | DET-Mairie de Toulouse |
| FELIERS | Corinne | Direction générale de la santé |
| LALAURIE | Eric | ARS Bourgogne-Franche-Comté |

Soit 1 femme promue pour 32 femmes promouvables et 2 hommes promus pour 29 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

**Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau au grade
d'ingénieur principal d'études sanitaires au titre de l'année 2023**

NOR : SPRR2330442A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études sanitaires ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2023 fixant les taux de promotion de grade dans les corps gérés par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées pour les années 2023, 2024 et 2025 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur principal d'études sanitaires, au titre de l'année 2023, les ingénieurs d'études sanitaires dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|----------|----------|--------------------------------|
| ARHANCET | Florence | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| BALOURD | Meylanie | ARS Guadeloupe |
| COMBA | Marylène | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| COULON | Olivier | ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur |
| EGLIZAUD | Sophie | ARS Pays de la Loire |
| FIARD | Noël | ARS Occitanie |

| | | |
|----------|--------------|---------------------------|
| GOURDET | Marie-Claude | ARS Île-de-France |
| JULIEN | Magali | ARS Martinique |
| LEDUC | Carinne | ARS Centre-Val de Loire |
| LOEZ | Vincent | DET-Agglomération Épernay |
| PIONNIER | Isabelle | ARS Auvergne-Rhône-Alpes |
| TOURE | Djibril | ARS Île-de-France |

Soit 8 femmes promues pour 71 femmes promouvables et 4 hommes promus pour 37 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire en chef au titre de l'année 2023

NOR : SPRR2330443A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 modifié portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2021 fixant les taux de promotion de grade dans certains corps gérés par le ministre chargé du travail et de l'emploi et le ministre chargé des solidarités et de la santé pour les années 2022, 2023 et 2024 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire en chef, au titre de l'année 2023, les techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire principaux dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|---------------|-----------|--------------------------|
| CAROUPANIN | Willy | ARS La Réunion |
| COUTIN DARCON | Barbara | ARS Auvergne-Rhône-Alpes |
| FLEURIOT | Ghislaine | ARS Île-de-France |
| PEIFFER | Guylaine | ARS Occitanie |
| SIEBERT | Gilles | PNA-DREAL Grand Est |
| SONOR | Fabrice | ARS Martinique |
| TOURNEMINE | Stéphane | ARS Hauts-de-France |

Soit 3 femmes promues pour 83 femmes promouvables et 4 hommes promus pour 60 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère des solidarités et des familles

Arrêté du 18 septembre 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal au titre de l'année 2023

NOR : SPRR2330444A

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 modifié portant statut particulier du corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2021 fixant les taux de promotion de grade dans certains corps gérés par le ministre chargé du travail et de l'emploi et le ministre chargé des solidarités et de la santé pour les années 2022, 2023 et 2024 ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents des ministères sociaux ;

Sur proposition de la directrice des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de technicien sanitaire et de sécurité sanitaire principal, au titre de l'année 2023, les techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire dont les noms suivent (par ordre alphabétique) :

| Nom | Prénom | Affectation |
|-----------|----------|---------------------------|
| BOIROUX | Frédéric | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| CAPBERN | Sylvie | ARS Nouvelle-Aquitaine |
| FLORENT | Jeanine | ARS Martinique |
| GUTIERREZ | Philippe | DET-Mairie de Montpellier |

Soit 2 femmes promues pour 7 femmes promouvables et 2 hommes promus pour 20 hommes promouvables.

Article 2

Les agents concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour contester la présente décision devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3

La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 septembre 2023.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du Service du pilotage
et de la gestion des ressources humaines,
Fabienne BOUSSIN



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGOS/PHARE/DSS/1B/1C/2023/138 du 20 septembre 2023
relative au déploiement de la réforme des produits de contraste

Le ministre de la santé et de la prévention
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes publics

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

| | |
|---------------------------|--|
| Référence | NOR : SPRH2323254J (numéro interne : 2023/138) |
| Date de signature | 20/09/2023 |
| Emetteurs | Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de l'offre de soins (DGOS) Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique Direction de la sécurité sociale (DSS) |
| Objet | Déploiement de la réforme des produits de contraste |
| Commande | Transmission, pour application par les ARS, de l'instruction aux établissements sanitaires afin de les sensibiliser à la mise en œuvre sans délai de nouveaux marchés ou contrats lorsque cela est nécessaire et à l'anticipation d'éventuelles nouvelles organisations de leurs services de radiologie pour permettre l'entrée en vigueur de la mesure au 1 ^{er} mars 2024. |
| Actions à réaliser | Diffusion de l'instruction vers les établissements sanitaires afin de les sensibiliser à la mise en œuvre des nouveaux marchés lorsque cela est nécessaire et à l'anticipation d'éventuelles nouvelles organisations de leurs services de radiologie pour permettre l'entrée en vigueur de la mesure au 1 ^{er} mars 2024. |
| Echéances | Mise en œuvre par les établissements sanitaires (cf. ci-dessus) dès réception de l'instruction diffusée par les agences régionales de santé (ARS). |
| Contacts utiles | Sous-direction du pilotage de la performance des acteurs de l'offre de soins Programme PHARE Raphaël RUANO Sous-direction du financement du système de soins Bureau des relations avec les professions de santé (1B) Marie PRIEUR Bureau des produits de santé (1C) Sophie CASANOVA Mél : DSS-DGOS-PRODUITS-CONTRASTE@sante.gouv.fr |

| | |
|--|--|
| Nombre de pages et annexe | 4 pages + 1 annexe (6 pages) Annexe : Liste des produits de contraste |
| Résumé | Modification du circuit actuel d'approvisionnement et des modalités de financement : intégration des produits de contraste dans le périmètre des charges financées par les forfaits techniques en imagerie médicale. |
| Mention Outre-mer | Cette instruction s'adresse également à tous les Outre-mer. |
| Mots-clés | Produits de contraste, imagerie. |
| Classement thématique | Etablissements de santé - Gestion |
| Texte de référence | Article 49 de la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) |
| Circulaire / instruction abrogée | Néant |
| Circulaire / instruction modifiée | Néant |
| Rediffusion locale | Etablissements de santé |
| Validée par le CNP le 31 août 2023 - Visa CNP 2023-72 | |
| Document opposable | Non |
| Déposée sur le site Légifrance | Non |
| Publiée au BO | Oui |
| Date d'application | Dès réception de l'instruction |

1/ - Rappel du circuit d'approvisionnement actuel des produits de contraste de radiologie

Depuis de nombreuses années, les produits de contraste utilisés pour les scanners et les IRM étaient prescrits au patient, délivrés aux patients par les pharmacies d'officine et apportés au radiologue du cabinet d'imagerie de ville ou à l'établissement sanitaire (cas des patients traités en externe) pour permettre la réalisation de l'acte d'imagerie.

A contrario, les produits de contraste utilisés lors d'examens radiologiques pour les patients hospitalisés sont, eux, fournis par les établissements.

2/ - Les produits de contraste concernés

Un travail d'identification mené par la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), la Direction générale de la santé (DGS) et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), en concertation avec les sociétés savantes à travers la Fédération des spécialités médicales (FSM) et les syndicats de radiologues, a permis de définir la liste des produits de contraste suivante :

| Produits de contraste IRM | Produits de contraste scanner | |
|----------------------------------|--------------------------------------|--------------------|
| Acide gadotérique | lobitridol | Sulfate de barium |
| Acide gadobentétique | lomeprol | Acide diatrizoïque |
| Acide gadobenique | lohexol | loversol |
| Gadodiamide | Iodixanol | lopamidol |
| Gadobutrol | Opentol | lopromide |
| Gadoteridol | Acide ioxitalamique | |

3/ - La réforme du circuit d'approvisionnement des produits de contraste

L'article 49 de la LFSS pour 2023 a modifié le circuit actuel d'approvisionnement et les modalités de financement des produits de contraste (produits de radiologie utilisés pour les scanners et IRM) en prévoyant que ces produits soient intégrés dans le périmètre des charges financées par les forfaits techniques en imagerie médicale et qu'un arrêté ministériel soit pris pour modifier les tarifs de ces forfaits techniques. L'entrée en vigueur initialement prévue au 1^{er} juillet 2023 a été reportée au 1^{er} mars 2024.

Ainsi, ces produits ne devront plus être prescrits aux patients pour une délivrance en officine en amont de leur examen, mais achetés par les cabinets de radiologie de ville et les établissements de santé auprès des fournisseurs et administrés aux patients au moment de leur examen.

4/ - Impacts opérationnels pour les établissements sanitaires

Le transfert d'approvisionnement des produits de contraste des pharmacies d'officine vers les établissements sanitaires va très significativement accroître les volumes achetés pour la plupart de ces établissements.

Cette hausse des volumes d'achat dépasse, dans une majorité de cas, les possibilités juridiques d'établir des avenants aux marchés existants pour les pouvoirs adjudicateurs et implique dans ces cas de contracter de nouveaux marchés ou de recourir aux centrales d'achats nationales ou régionales. A ce titre, les centrales ont été sollicitées pour lancer des consultations spécifiques pour les produits de contraste concernés et accompagner le processus d'achat des établissements qui le souhaiteraient.

Cette démarche implique de coordonner les acteurs en particulier ceux du circuit d'approvisionnement afin de sécuriser et ajuster les stocks.

Les établissements privés, titulaires d'autorisation d'imagerie devront également veiller à sécuriser leurs approvisionnements conformément à leurs procédures d'achats habituelles.

5/ - Opportunité d'utilisation de conditionnements multipatients de produits de contraste

L'utilisation de conditionnements adaptés à la dispensation à plusieurs patients (dits multipatients) qui existe déjà dans de nombreux pays européens est en cours d'expertise.

A ce titre, une démarche visant à obtenir l'autorisation de mise sur le marché français de produits de contraste dans ce type de conditionnements est en cours auprès de l'ANSM en lien avec les acteurs ministériels et industriels concernés.

Le recours à ces conditionnements dits multipatients même s'ils sont plus complexes à mettre en œuvre (équipements, consommables et procédures spécifiques) présente un intérêt notamment financier. L'utilisation de ces nouveaux produits nécessitera une formation et un accompagnement afin de favoriser l'appropriation par les acteurs et assurer une sécurité d'utilisation pour les patients.

Les nouveaux marchés et contrats devront intégrer la possibilité de prendre en compte ces produits.

6/ - Action attendue des ARS et contact

Il vous est demandé de bien vouloir vous assurer que les établissements de santé de votre territoire sont bien sensibilisés à cette réforme du circuit d'approvisionnement et des modalités de financement des produits de contraste, qu'ils mettent en œuvre les adaptations éventuellement nécessaires de leurs marchés et les appels d'offre nécessaires dans ce cadre et qu'ils anticipent les modifications de l'organisation de leurs services qui seront rendues nécessaires pour l'application de ce nouveau circuit.

Vous pourrez indiquer aux établissements qu'en cas de besoin ils peuvent contacter les agents du ministère via la boîte fonctionnelle DSS-DGOS-PRODUITS-CONTRASTE@sante.gouv.fr.

Pour le ministre de la santé et de la prévention
et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,

A rectangular box containing the word "signé" in a bold, italicized, black font, tilted at an angle.

Marie DAUDÉ

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,

A rectangular box containing the word "signé" in a bold, italicized, black font, tilted at an angle.

Franck VON LENNEP

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,

A rectangular box containing the word "signé" in a bold, italicized, black font, tilted at an angle.

Pierre PRIBILE

Annexe : Liste des produits de contraste

| Laboratoire | Code EAN / CODE CIP | Présentation | Substance / Principe actif | CODE UCD13 | observations laboratoires |
|-------------|---------------------|--|------------------------------------|---------------|---------------------------|
| GUERBET | 3400935991386 | ARTIREM INJ SRG20ML BT 1 | acide gadotérique | 3400892465821 | |
| GUERBET | 3400926907990 | XENETIX 300 INJ FV20/20ML BT 1 | iobitridol | 3400890015165 | |
| GUERBET | 3400926908362 | XENETIX 350 INJ FV20/20ML BT 1 | iobitridol | 3400890015172 | |
| GUERBET | 3400927371769 | XENETIX 300 POC150ML T.MED BT 1 | iobitridol | 3400893968093 | |
| GUERBET | 3400927372421 | XENETIX 350 POC150ML T.MED BT 1 | iobitridol | 3400893968215 | |
| GUERBET | 3400927960321 | XENETIX 300 INJ P100ML T.FLO BT 1 | iobitridol | 3400894065258 | |
| GUERBET | 3400927960499 | XENETIX 300 INJ P150ML T.FLO BT 1 | iobitridol | 3400894065319 | |
| GUERBET | 3400927966705 | XENETIX 350 INJ P100ML T.FLO BT 1 | iobitridol | 3400894065487 | |
| GUERBET | 3400927966873 | XENETIX 350 INJ P150ML T.FLO BT 1 | iobitridol | 3400894065548 | |
| GUERBET | 3400930107447 | XENETIX 300 FV150ML M.STE BT 1 | iobitridol | 3400894329947 | |
| GUERBET | 3400930107485 | XENETIX 350 FV150ML M.STE BT 1 | iobitridol | 3400894330318 | |
| GUERBET | 3400930164556 | XENETIX 300 125/100ML M.ST BT 1 | iobitridol | 3400894482451 | |
| GUERBET | 3400930164594 | XENETIX 350 125/100ML M.ST BT 1 | iobitridol | 3400894482512 | |
| GUERBET | 3400933770532 | XENETIX 300 INJ FV200ML BT 1 | iobitridol | 3400891681840 | |
| GUERBET | 3400933770990 | XENETIX 300 INJ FV60ML + NEC BT 1 | iobitridol | 3400891687064 | |
| GUERBET | 3400933771072 | XENETIX 350 INJ FV30/20ML BT 1 | iobitridol | 3400891681901 | |
| GUERBET | 3400933771133 | XENETIX 350 INJ FV50ML BT 1 | iobitridol | 3400891682090 | |
| GUERBET | 3400933771362 | XENETIX 350 INJ FV125/100ML BT 1 | iobitridol | 3400891682212 | |
| GUERBET | 3400933771423 | XENETIX 350 INJ FV150ML BT 1 | iobitridol | 3400891687125 | |
| GUERBET | 3400933771591 | XENETIX 350 INJ FV200ML BT 1 | iobitridol | 3400891682380 | |
| GUERBET | 3400933771881 | XENETIX 350 INJ FV60ML + NEC BT 1 | iobitridol | 3400891687415 | |
| GUERBET | 3400933776275 | XENETIX 250 INJ FV125/100ML BT 1 | iobitridol | 3400891681260 | |
| GUERBET | 3400933776794 | XENETIX 300 INJ FV30/20ML BT 1 | iobitridol | 3400891681499 | |
| GUERBET | 3400933776855 | XENETIX 300 INJ FV50ML BT 1 | iobitridol | 3400891681550 | |
| GUERBET | 3400933777166 | XENETIX 300 INJ FV125/100ML BT 1 | iobitridol | 3400891681789 | |
| GUERBET | 3400933777227 | XENETIX 300 INJ FV150ML BT 1 | iobitridol | 3400891686753 | |
| GUERBET | 3400936914476 | XENETIX 300 INJ POC100ML BT 1 | iobitridol | 3400892998978 | |
| GUERBET | 3400936914766 | XENETIX 300 INJ POC150ML BT 1 | iobitridol | 3400892999050 | |
| GUERBET | 3400936915428 | XENETIX 350 INJ POC100ML BT 1 | iobitridol | 3400892999111 | |
| GUERBET | 3400936915657 | XENETIX 350 INJ POC150ML BT 1 | iobitridol | 3400892999289 | |
| GUERBET | 3400930123423 | ACID.GADOTERIQ.GBT INJ FV5ML 1 | acide gadotérique sel de méglumine | 3400890003414 | |
| GUERBET | 3400930123430 | ACID.GADOTERIQ.GBT INJ FV10ML 1 | acide gadotérique sel de méglumine | 3400890003384 | |
| GUERBET | 3400930123447 | ACID.GADOTERIQ.GUERBET 0,5MMOL/ML INJ F15ML BT 1 | acide gadotérique sel de méglumine | 3400890003391 | |
| GUERBET | 3400930123454 | ACID.GADOTERIQ.GUERBET 0,5MMOL/ML INJ F20ML BT 1 | acide gadotérique sel de méglumine | 3400890003407 | |
| GUERBET | 3400930222461 | ACID.GADOTERIQ.GUERBET 0,5MMOL/ML INJ S20ML BT 1 | acide gadotérique sel de méglumine | 3400890014656 | |
| GUERBET | 3400930222447 | ACID.GADOTERIQ.GBT INJ S.P10ML | acide gadotérique sel de méglumine | 3400890014632 | |
| GUERBET | 3400930222454 | ACID.GADOTERIQ.GBT INJ S.P15ML | acide gadotérique sel de méglumine | 3400890014649 | |
| GUERBET | 3400927946943 | DOTAREM 0,5MMOL/ML SRG15ML+N BT 1 | acide gadotérique | 3400894060116 | |
| GUERBET | 3400927947025 | DOTAREM 0,5MMOL/ML SRG20ML+N BT 1 | acide gadotérique | 3400894060284 | |
| GUERBET | 3400930004500 | DOTAREM 0,5MMOL/ML S15ML+OPT BT 1 | acide gadotérique | 3400894098317 | |
| GUERBET | 3400930004517 | DOTAREM 0,5MMOL/ML S20ML+OPT BT 1 | acide gadotérique | 3400894098485 | |
| GUERBET | 3400930075104 | DOTAREM 0,5MMOL/ML SRG15ML+M BT 1 | acide gadotérique | 3400894328018 | |
| GUERBET | 3400930075128 | DOTAREM 0,5MMOL/ML SRG20ML+M BT 1 | acide gadotérique | 3400894328186 | |
| GUERBET | 3400930199152 | DOTAREM 0,05MMOL/ML SP15ML BT 1 | acide gadotérique | 3400890007467 | |
| GUERBET | 3400930199176 | DOTAREM 0,05MMOL/ML SP20ML BT 1 | acide gadotérique | 3400890007474 | |
| GUERBET | 3400930206164 | DOTAREM 0,5MMOL/ML SP15ML+N BT 1 | acide gadotérique | 3400890004701 | |
| GUERBET | 3400930206171 | DOTAREM 0,5MMOL/ML SP20ML+NE BT 1 | acide gadotérique | 3400890004718 | |
| GUERBET | 3400930206188 | DOTAREM 0,5MMOL/ML SP15ML+OP BT 1 | acide gadotérique | 3400890004688 | |
| GUERBET | 3400930206195 | DOTAREM 0,5MMOL/ML SP20ML+OP BT 1 | acide gadotérique | 3400890004695 | |
| GUERBET | 3400930219973 | DOTAREM 0,5MMOL/ML SP15ML+M BT 1 | acide gadotérique | 3400890015417 | |

| | | | | |
|---------------|---------------|--|---|---------------|
| GUERBET | 3400930219980 | DOTAREM 0,5MMOL/ML SP20ML+M BT 1 | acide gadotérique | 3400890015424 |
| GUERBET | 3400933171346 | DOTAREM 0,5MMOL/ML INJ F10ML BT 1 | acide gadotérique | 3400891370546 |
| GUERBET | 3400933171407 | DOTAREM 0,5MMOL/ML INJ F15ML BT 1 | acide gadotérique | 3400891407839 |
| GUERBET | 3400933171575 | DOTAREM 0,5MMOL/ML INJ F20ML BT 1 | acide gadotérique | 3400891370027 |
| GUERBET | 3400933840303 | DOTAREM 0,5MMOL/ML INJ SV15ML BT1 | acide gadotérique | 3400891771541 |
| GUERBET | 3400933840471 | DOTAREM 0,5MMOL/ML INJ SV20ML BT1 | acide gadotérique | 3400891771602 |
| GUERBET | 3400935895424 | DOTAREM 0,5MMOL/ML INJ FV5ML BT 1 | acide gadotérique | 3400892405797 |
| GUERBET | 3400932304332 | HEXABRIX 320 INJ FV50ML+NEC BT 1 | loxaglate de méglumine/ loxaglate de sodium | 3400890432870 |
| GUERBET | 3400932304790 | HEXABRIX 320 FV125/100ML BT 1 | loxaglate de méglumine/ loxaglate de sodium | 3400891125689 |
| GUERBET | 3400932391387 | HEXABRIX 320 FV30ML/20ML BT 1 | loxaglate de méglumine/ loxaglate de sodium | 3400891125740 |
| GUERBET | 3400932747788 | HEXABRIX 200 INJ FV50ML BT 1 | loxaglate de méglumine/ loxaglate de sodium | 3400891091410 |
| GUERBET | 3400936075306 | HEXABRIX 320 INJ FV10ML BT 1 | loxaglate de méglumine/ loxaglate de sodium | 3400892476766 |
| GUERBET | 3400930621608 | LIPIODOL ULTRA FLUIDE INJ AMP10ML BT 1 | oeillette huile : esters éthyliques d'acides gras iodés | 3400890544054 |
| GUERBET | 3400930674994 | MICROPAQUE ORAL FL150ML BT 1 | baryum sulfate | 3400890587976 |
| GUERBET | 3400930675076 | MICROPAQUE RECT FL500ML BT 1 | baryum sulfate | 3400891118766 |
| GUERBET | 3400932644841 | MICROPAQUE COLON RECT PDR POC400G BT 1 | baryum sulfate | 3400891118827 |
| GUERBET | 3400932717972 | MICROPAQUE COLON RECT PDR POT400G BT 1 | baryum sulfate | 3400890588058 |
| GUERBET | 3400933053901 | MICROPAQUE SCANNER BUV FP500ML BT 1 | baryum sulfate | 3400891269499 |
| GUERBET | 3400931436454 | MICROTRAST PATE ORAL TB150G BT 1 | baryum sulfate | 3400891118995 |
| GUERBET | 3400930187845 | OPTIJECT 300MG INJ SP100ML+N BT 1 | ioversol | 3400890002981 |
| GUERBET | 3400930187869 | OPTIJECT 300MG INJ SP125ML+N BT 1 | ioversol | 3400890002998 |
| GUERBET | 3400930187876 | OPTIJECT 350MG INJ SP100ML+N BT 1 | ioversol | 3400890003001 |
| GUERBET | 3400930187883 | OPTIJECT 350MG INJ SP125ML+N BT 1 | ioversol | 3400890003018 |
| GUERBET | 3400933276294 | OPTIRAY 300 INJ FV100ML BT 1 | ioversol | 3400891474206 |
| GUERBET | 3400933276355 | OPTIRAY 300 INJ FV200ML BT 1 | ioversol | 3400891474435 |
| GUERBET | 3400933276645 | OPTIRAY 350 INJ FV50ML BT 1 | ioversol | 3400891475326 |
| GUERBET | 3400933276874 | OPTIRAY 350 INJ FV100ML BT 1 | ioversol | 3400891474954 |
| GUERBET | 3400933276935 | OPTIRAY 350 INJ FV200ML BT 1 | ioversol | 3400891475265 |
| GUERBET | 3400933277017 | OPTIRAY 350 INJ FV50ML+NEC BT 1 | ioversol | 3400891540581 |
| GUERBET | 3400934078835 | OPTIJECT 240MG INJ SRG50ML BT 1 | ioversol | 3400891908701 |
| GUERBET | 3400934079146 | OPTIJECT 240MG INJ S.P125ML BT 1 | ioversol | 3400891908879 |
| GUERBET | 3400934083228 | OPTIJECT 300MG INJ SRG50ML BT 1 | ioversol | 3400891909012 |
| GUERBET | 3400934083686 | OPTIJECT 300MG INJ S.P100ML BT 1 | ioversol | 3400891909180 |
| GUERBET | 3400934083808 | OPTIJECT 300MG INJ S.P125ML BT 1 | ioversol | 3400891909241 |
| GUERBET | 3400934086298 | OPTIJECT 350MG INJ SRG50ML BT 1 | ioversol | 3400891910070 |
| GUERBET | 3400934086649 | OPTIJECT 350MG INJ S.P100ML BT 1 | ioversol | 3400891910131 |
| GUERBET | 3400934086878 | OPTIJECT 350MG INJ S.P125ML BT 1 | ioversol | 3400891910360 |
| GUERBET | 3400931355458 | TELEBRIX 30 MEGLUMINE 300 INJ FV30ML BT 1 | loxitalamate de méglumine | 3400891156737 |
| GUERBET | 3400931355519 | TELEBRIX 30 MEGLUMINE 300 INJ FV125/100ML BT 1 | loxitalamate de méglumine | 3400890907897 |
| GUERBET | 3400931716013 | TELEBRIX 12 SODIUM 120 FV250ML BT 1 | acide ioxitalamique sel de Na | 3400890907729 |
| GUERBET | 3400932807734 | TELEBRIX 35 350 INJ FV125/100ML BT 1 | loxitalamate de méglumine et ioxitalamate NA | 3400891695229 |
| GUERBET | 3400933860981 | TELEBRIX 35 350 INJ FV50ML + NEC BT 1 | loxitalamate de méglumine et ioxitalamate NA | 3400891717433 |
| GUERBET | 3400932748099 | TELEBRIX GASTRO 300 FV50ML BT 1 | acide ioxitalamique sel de méglumine | 3400891133905 |
| GUERBET | 3400932748150 | TELEBRIX GASTRO 300 FV100ML BT 1 | acide ioxitalamique sel de méglumine | 3400891133844 |
| GUERBET | 3400932010707 | TELEBRIX HYSTERO 250 FV20ML BT 1 | loxitalamate de méglumine | 3400890907668 |
| GE HEALTHCARE | 3400930091845 | CLARISCAN 0,5MMOL/ML SRG15ML BT 1 | acide gadotérique sel de méglumine | 3400894264040 |
| GE HEALTHCARE | 3400930091869 | CLARISCAN 0,5MMOL/ML SRG20ML BT 1 | acide gadotérique sel de méglumine | 3400894264101 |
| GE HEALTHCARE | 3400930091906 | CLARISCAN 0,5MMOL/ML FL10ML BT 1 | acide gadotérique sel de méglumine | 3400894263449 |
| GE HEALTHCARE | 3400930091920 | CLARISCAN 0,5MMOL/ML FL15ML BT 1 | acide gadotérique sel de méglumine | 3400894263500 |
| GE HEALTHCARE | 3400930091944 | CLARISCAN 0,5MMOL/ML FL20ML BT 1 | acide gadotérique sel de méglumine | 3400894263678 |
| GE HEALTHCARE | 3400926675530 | OMNIPAQUE 300MG FP100ML NEM BT 1 | iohexol | 3400893871829 |

| | | | | | |
|---------------|---------------|-------------------------------------|-------------|---------------|----------|
| GE HEALTHCARE | 3400926675769 | OMNIPAQUE 300MG FP100ML MED BT 1 | iohexol | 3400893871539 | |
| GE HEALTHCARE | 3400926675820 | OMNIPAQUE 300MG FP150ML NEM BT 1 | iohexol | 3400893871997 | |
| GE HEALTHCARE | 3400926675998 | OMNIPAQUE 300MG FP150ML MED BT 1 | iohexol | 3400893871768 | |
| GE HEALTHCARE | 3400926676599 | OMNIPAQUE 350MG FP100ML NEM BT 1 | iohexol | 3400893872369 | |
| GE HEALTHCARE | 3400926676650 | OMNIPAQUE 350MG FP100ML MED BT 1 | iohexol | 3400893872079 | |
| GE HEALTHCARE | 3400926676711 | OMNIPAQUE 350MG FP150ML NEM BT 1 | iohexol | 3400893872420 | |
| GE HEALTHCARE | 3400926676889 | OMNIPAQUE 350MG FP150ML MED BT 1 | iohexol | 3400893872130 | |
| GE HEALTHCARE | 3400930090961 | OMNIPAQUE 350MG FP150ML ULR BT 1 | iohexol | 3400894267522 | |
| GE HEALTHCARE | 3400930090978 | OMNIPAQUE 350MG FP100ML ULR BT 1 | iohexol | 3400894267461 | |
| GE HEALTHCARE | 3400930187722 | OMNIPAQUE 300MG INJ FP100ML ULR BT1 | iohexol | 3400894514770 | |
| GE HEALTHCARE | 3400930187739 | OMNIPAQUE 300MG INJ FP150ML ULR BT1 | iohexol | 3400894514831 | |
| GE HEALTHCARE | 3400932681051 | OMNIPAQUE 180MG INJ FV10ML BT 1 | iohexol | 3400891058062 | |
| GE HEALTHCARE | 3400932681570 | OMNIPAQUE 300MG INJ FV10ML BT 1 | iohexol | 3400891058291 | |
| GE HEALTHCARE | 3400932681921 | OMNIPAQUE 350MG IV FV20ML BT 1 | iohexol | 3400891058352 | |
| GE HEALTHCARE | 3400933349776 | OMNIPAQUE 350MG IV FP50ML+NEC BT 1 | iohexol | 3400891500202 | |
| GE HEALTHCARE | 3400933349837 | OMNIPAQUE 300MG INJ FP50ML+NEC BT 1 | iohexol | 3400891500141 | |
| GE HEALTHCARE | 3400934600500 | OMNIPAQUE 240MG INJ FP50ML BT 1 | iohexol | 3400892224176 | |
| GE HEALTHCARE | 3400934600739 | OMNIPAQUE 300MG INJ FP50ML BT 1 | iohexol | 3400892224695 | |
| GE HEALTHCARE | 3400934601101 | OMNIPAQUE 350MG IV FP50ML BT 1 | iohexol | 3400892225067 | |
| GE HEALTHCARE | 3400935313768 | OMNIPAQUE 240MG INJ FP100ML BT 1 | iohexol | 3400892223865 | |
| GE HEALTHCARE | 3400935318091 | OMNIPAQUE 350MG IV FP100ML BT 1 | iohexol | 3400892224756 | |
| GE HEALTHCARE | 3400935318152 | OMNIPAQUE 350MG IV FP150ML BT 1 | iohexol | 3400892295435 | |
| GE HEALTHCARE | 3400935318381 | OMNIPAQUE 350MG IV FP200ML BT 1 | iohexol | 3400892224985 | |
| GE HEALTHCARE | 3400935318503 | OMNIPAQUE 300MG INJ FP100ML BT 1 | iohexol | 3400892224466 | |
| GE HEALTHCARE | 3400935318671 | OMNIPAQUE 300MG INJ FP150ML BT 1 | iohexol | 3400892295145 | |
| GE HEALTHCARE | 3400935318961 | OMNIPAQUE 300MG INJ FP200ML BT 1 | iohexol | 3400892224527 | |
| GE HEALTHCARE | 3400927694141 | OMNISCAN 0,5MMOL PCO15ML +N BT 1 | GADODIAMIDE | 3400893982280 | |
| GE HEALTHCARE | 3400927694202 | OMNISCAN 0,5MMOL PCO20ML +N BT 1 | GADODIAMIDE | 3400893982341 | supprimé |
| GE HEALTHCARE | 3400933730321 | OMNISCAN 0,5MMOL INJ FV10ML BT 1 | GADODIAMIDE | 3400891684513 | supprimé |
| GE HEALTHCARE | 3400933730499 | OMNISCAN 0,5MMOL INJ FV15ML BT 1 | GADODIAMIDE | 3400891684681 | supprimé |
| GE HEALTHCARE | 3400933730550 | OMNISCAN 0,5MMOL INJ FV20ML BT 1 | GADODIAMIDE | 3400891684742 | supprimé |
| GE HEALTHCARE | 3400935209870 | OMNISCAN 0,5MMOL INJ SRG15ML BT 1 | GADODIAMIDE | 3400892172507 | supprimé |
| GE HEALTHCARE | 3400938740530 | OMNISCAN 0,5MMOL INJ PCO10ML BT 1 | GADODIAMIDE | 3400893546857 | supprimé |
| GE HEALTHCARE | 3400938740820 | OMNISCAN 0,5MMOL INJ PCO15ML BT 1 | GADODIAMIDE | 3400893546918 | supprimé |
| GE HEALTHCARE | 3400938741070 | OMNISCAN 0,5MMOL INJ PCO20ML BT 1 | GADODIAMIDE | 3400893547168 | |
| GE HEALTHCARE | 3400926677312 | VISIPAQUE 270MG FP100ML NEM BT 1 | iodixanol | 3400893872710 | |
| GE HEALTHCARE | 3400926677480 | VISIPAQUE 270MG FP100ML MED BT 1 | iodixanol | 3400893872598 | |
| GE HEALTHCARE | 3400926677541 | VISIPAQUE 270MG FP150ML NEM BT 1 | iodixanol | 3400893872888 | |
| GE HEALTHCARE | 3400926677602 | VISIPAQUE 270MG FP150ML MED BT 1 | iodixanol | 3400893872659 | |
| GE HEALTHCARE | 3400926677770 | VISIPAQUE 320MG FP100ML NEM BT 1 | iodixanol | 3400893873199 | |
| GE HEALTHCARE | 3400926677831 | VISIPAQUE 320MG FP100ML MED BT 1 | iodixanol | 3400893872949 | |
| GE HEALTHCARE | 3400926678081 | VISIPAQUE 320MG FP150ML NEM BT 1 | iodixanol | 3400893873250 | |
| GE HEALTHCARE | 3400926678142 | VISIPAQUE 320MG FP150ML MED BT 1 | iodixanol | 3400893873021 | |
| GE HEALTHCARE | 3400930122297 | VISIPAQUE 320MG FP150ML ULR BT 1 | iodixanol | 3400894331209 | |
| GE HEALTHCARE | 3400930187746 | VISIPAQUE 320MG FP100ML ULR BT 1 | iodixanol | 3400894515081 | |
| GE HEALTHCARE | 3400933846336 | VISIPAQUE 270MG INJ FV20ML BT 1 | iodixanol | 3400891792881 | |
| GE HEALTHCARE | 3400933846855 | VISIPAQUE 320MG INJ FV20ML BT 1 | iodixanol | 3400891793253 | |
| GE HEALTHCARE | 3400935200884 | VISIPAQUE 320MG INJ FP50ML BT 1 | iodixanol | 3400892420875 | |
| GE HEALTHCARE | 3400935201256 | VISIPAQUE 320MG INJ FP100ML BT 1 | iodixanol | 3400892420585 | |
| GE HEALTHCARE | 3400935201317 | VISIPAQUE 320MG INJ FP100ML BT 10 | iodixanol | 3400892420585 | |
| GE HEALTHCARE | 3400935201485 | VISIPAQUE 320MG INJ FP150ML BT 1 | iodixanol | 3400892933054 | |

| | | | | | |
|-------------------|---------------|--|-----------|---------------|-------------------|
| GE HEALTHCARE | 3400935201836 | VISIPAQUE 320MG INJ FP200ML BT 1 | iodixanol | 3400892420707 | |
| GE HEALTHCARE | 3400935202895 | VISIPAQUE 270MG INJ FP50ML BT 1 | iodixanol | 3400892420417 | |
| GE HEALTHCARE | 3400935203328 | VISIPAQUE 270MG INJ FP100ML BT 1 | iodixanol | 3400892420127 | |
| GE HEALTHCARE | 3400935203557 | VISIPAQUE 270MG INJ FP150ML BT 1 | iodixanol | 3400892932972 | |
| GE HEALTHCARE | 3400935203908 | VISIPAQUE 270MG INJ FP200ML BT 1 | iodixanol | 3400892420356 | |
| GE Healthcare SAS | 3400933342791 | IVEPAQUE 150 MG I/ML (IOPENTOL) 1 BOITE DE 1, 100 | | 3400891665703 | supprimé |
| GE Healthcare SAS | 3400933342913 | IVEPAQUE 200 MG I/ML (IOPENTOL) 1 BOITE DE 1, 50 M | | 3400891665871 | supprimé |
| GE Healthcare SAS | 3400933343163 | IVEPAQUE 250 MG I/ML (IOPENTOL) 1 BOITE DE 1, 20 M | | 3400891667424 | supprimé |
| GE Healthcare SAS | 3400933343224 | IVEPAQUE 250 MG I/ML (IOPENTOL) 1 BOITE DE 1, 50 M | | 3400891667592 | supprimé |
| GE Healthcare SAS | 3400933343514 | IVEPAQUE 300 MG I/ML (IOPENTOL) 1 BOITE DE 1, 100 | | 3400891665932 | supprimé |
| GE Healthcare SAS | 3400933343392 | IVEPAQUE 300 MG I/ML (IOPENTOL) 1 BOITE DE 1, 20 M | | 3400891667714 | supprimé |
| GE Healthcare SAS | 3400933577605 | IVEPAQUE 300 MG I/ML (IOPENTOL) 1 FLACON (POLYPROP | | 3400891666014 | supprimé |
| GE Healthcare SAS | 3400933343743 | IVEPAQUE 350 MG I/ML (IOPENTOL) 1 BOITE DE 1, 100 | | 3400891666182 | supprimé |
| GE Healthcare SAS | 3400933577773 | IVEPAQUE 350 MG I/ML (IOPENTOL) 1 FLACON (POLYPROP | | 3400891667943 | supprimé |
| GE Healthcare SAS | 3400935313829 | OMNIPAQUE 240MG INJ FP200ML BT 1 | | 3400892224008 | non commercialisé |
| GE Healthcare SAS | 3400930272848 | PIXCYCLIC 1mmol/mL FL2ML BT 1 | | NA | En lancement |
| GE Healthcare SAS | 3400930272855 | PIXCYCLIC 1mmol/mL FL7,5ML BT 1 | | 3400890032339 | En lancement |
| GE Healthcare SAS | 3400930272862 | PIXCYCLIC 1mmol/mL FL15ML BT 1 | | 3400890032322 | En lancement |
| GE Healthcare SAS | 3400930272886 | PIXCYCLIC 1mmol/mL FL30ML BT 1 | | 3400890032315 | En lancement |
| GE Healthcare SAS | 3400930272893 | PIXCYCLIC 1mmol/mL FL65ML BT 1 | | NA | En lancement |
| GE Healthcare SAS | 3400930272909 | PIXCYCLIC 1mmol/mL SRG5ML BT 1 | | NA | En lancement |
| GE Healthcare SAS | 3400930272916 | PIXCYCLIC 1mmol/mL SRG7,5ML BT 1 | | NA | En lancement |
| GE Healthcare SAS | 3400930272923 | PIXCYCLIC 1mmol/mL SRG10ML BT 1 | | NA | En lancement |
| GE Healthcare SAS | 3400930272947 | PIXCYCLIC 1mmol/mL SRG15ML BT 1 | | NA | En lancement |
| GE Healthcare SAS | 3400930273548 | PIXCYCLIC 1mmol/mL SRG20ML BT 1 | | NA | En lancement |
| | | | | | |
| BRACCO IMAGING | 3400926993986 | IOMERON 400MG 100ML TR.EMPOW BT 1 | ioméprol | 3400893967324 | |
| BRACCO IMAGING | 3400926994068 | IOMERON 400MG 150ML TR.EMPOW BT 1 | ioméprol | 3400893967492 | |
| BRACCO IMAGING | 3400926994129 | IOMERON 400MG 100ML TR.CT-EX BT 1 | ioméprol | 3400893967553 | |
| BRACCO IMAGING | 3400926994297 | IOMERON 400MG 150ML TR.CT-EX BT 1 | ioméprol | 3400893967614 | |
| BRACCO IMAGING | 3400926994709 | IOMERON 350MG 100ML TR.EMPOW BT 1 | ioméprol | 3400893966891 | |
| BRACCO IMAGING | 3400926994877 | IOMERON 350MG 150ML TR.EMPOW BT 1 | ioméprol | 3400893966952 | |
| BRACCO IMAGING | 3400926994938 | IOMERON 350MG 100ML TR.CT-EX BT 1 | ioméprol | 3400893967034 | |
| BRACCO IMAGING | 3400926995010 | IOMERON 350MG 150ML TR.CT-EX BT 1 | ioméprol | 3400893967263 | |
| BRACCO IMAGING | 3400927706820 | IOMERON 350MG 100ML TR.NEMOT BT 1 | ioméprol | 3400894029410 | |
| BRACCO IMAGING | 3400927706998 | IOMERON 350MG 150ML TR.NEMOT BT 1 | ioméprol | 3400894029588 | |
| BRACCO IMAGING | 3400927707131 | IOMERON 400MG 100ML TR.NEMOT BT 1 | ioméprol | 3400894029649 | |
| BRACCO IMAGING | 3400927707360 | IOMERON 400MG 150ML TR.NEMOT BT 1 | ioméprol | 3400894029700 | |
| BRACCO IMAGING | 3400930148730 | IOPAMIRON 370MG INJ F100ML+CTE BT 1 | iopamidol | 3400894444312 | |
| BRACCO IMAGING | 3400932458776 | IOPAMIRON 200 INJ FL10ML BT 1 | iopamidol | 3400891110081 | |
| BRACCO IMAGING | 3400932458837 | IOPAMIRON 300MG INJ FL10ML BT 1 | iopamidol | 3400891110142 | |
| BRACCO IMAGING | 3400932459087 | IOPAMIRON 300MG INJ FL50ML BT 1 | iopamidol | 3400891110371 | |
| BRACCO IMAGING | 3400932459148 | IOPAMIRON 300MG INJ FL100ML BT 1 | iopamidol | 3400890472562 | |
| BRACCO IMAGING | 3400932459209 | IOPAMIRON 300MG INJ FL200ML BT 1 | iopamidol | 3400891110203 | |
| BRACCO IMAGING | 3400932459377 | IOPAMIRON 370MG INJ FL20ML BT 1 | iopamidol | 3400890472623 | |
| BRACCO IMAGING | 3400932459438 | IOPAMIRON 370MG INJ FL50ML BT 1 | iopamidol | 3400891110722 | |
| BRACCO IMAGING | 3400932459667 | IOPAMIRON 370MG INJ FL100ML BT 1 | iopamidol | 3400891110432 | |
| BRACCO IMAGING | 3400932459728 | IOPAMIRON 370MG INJ FL200ML BT 1 | iopamidol | 3400891110661 | |
| BRACCO IMAGING | 3400932555222 | IOPAMIRON 200 INJ FL15ML BT 1 | iopamidol | 3400890472333 | |
| BRACCO IMAGING | 3400933352967 | IOPAMIRON 370MG INJ FL50ML+NEC BT 1 | iopamidol | 3400891497908 | |
| BRACCO IMAGING | 3400933353049 | IOPAMIRON 300MG INJ FL50ML+NEC BT 1 | iopamidol | 3400891497847 | |

| | | | | | |
|----------------|---------------|-------------------------------------|--|---------------------------------------|---------------|
| BRACCO IMAGING | 3400933791124 | IOMERON 150MG INJ FV50ML BT 1 | | ioméprol | 3400891718324 |
| BRACCO IMAGING | 3400933791643 | IOMERON 150MG INJ FV250ML BT 1 | | ioméprol | 3400893742808 |
| BRACCO IMAGING | 3400933791933 | IOMERON 200MG INJ FV100ML BT 1 | | ioméprol | 3400891718492 |
| BRACCO IMAGING | 3400933792473 | IOMERON 250MG INJ FV50ML BT 1 | | ioméprol | 3400891718904 |
| BRACCO IMAGING | 3400933792763 | IOMERON 250MG INJ FV100ML BT 1 | | ioméprol | 3400891718782 |
| BRACCO IMAGING | 3400933792992 | IOMERON 250MG INJ FV200ML BT 1 | | ioméprol | 3400891718843 |
| BRACCO IMAGING | 3400933793593 | IOMERON 300MG INJ FV50ML BT 1 | | ioméprol | 3400891719383 |
| BRACCO IMAGING | 3400933793654 | IOMERON 300MG INJ FV75ML BT 1 | | ioméprol | #N/A |
| BRACCO IMAGING | 3400933793715 | IOMERON 300MG INJ FV100ML BT 1 | | ioméprol | 3400891719154 |
| BRACCO IMAGING | 3400933793944 | IOMERON 300MG INJ FV200ML BT 1 | | ioméprol | 3400891719215 |
| BRACCO IMAGING | 3400933794316 | IOMERON 350MG INJ FV50ML BT 1 | | ioméprol | 3400891719963 |
| BRACCO IMAGING | 3400933794484 | IOMERON 350MG INJ FV75ML BT 1 | | ioméprol | 3400893535912 |
| BRACCO IMAGING | 3400933794545 | IOMERON 350MG INJ FV100ML BT 1 | | ioméprol | 3400891719505 |
| BRACCO IMAGING | 3400933794606 | IOMERON 350MG INJ FL150ML BT 1 | | ioméprol | 3400891719673 |
| BRACCO IMAGING | 3400933794774 | IOMERON 350MG INJ FV200ML BT 1 | | ioméprol | 3400891719734 |
| BRACCO IMAGING | 3400933795146 | IOMERON 400MG INJ FV50ML BT 1 | | ioméprol | 3400891720334 |
| BRACCO IMAGING | 3400933795207 | IOMERON 400MG INJ FV75ML BT 1 | | ioméprol | 3400893536162 |
| BRACCO IMAGING | 3400933795375 | IOMERON 400MG INJ FL100ML BT 1 | | ioméprol | 3400891720044 |
| BRACCO IMAGING | 3400933795436 | IOMERON 400MG INJ FV150ML BT 1 | | ioméprol | 3400891720105 |
| BRACCO IMAGING | 3400933795665 | IOMERON 400MG INJ FL200ML BT 1 | | ioméprol | 3400891720273 |
| BRACCO IMAGING | 3400933983512 | IOPAMIRON 300MG INJ FL100ML+N. BT 1 | | iopamidol | 3400891900316 |
| BRACCO IMAGING | 3400933983680 | IOPAMIRON 370MG INJ F100ML+MED BT 1 | | iopamidol | 3400891900484 |
| BRACCO IMAGING | 3400933991036 | IOMERON 400MG INJ FV50ML+NEC BT 1 | | ioméprol | 3400891875089 |
| BRACCO IMAGING | 3400933991265 | IOMERON 350MG INJ FV50ML+NEC BT 1 | | ioméprol | 3400891874839 |
| BRACCO IMAGING | 3400933991326 | IOMERON 300MG INJ FV50ML+NEC BT 1 | | ioméprol | 3400891874778 |
| BRACCO IMAGING | 3400935469236 | IOMERON 300MG INJ FV20ML BT 1 | | ioméprol | 3400892286389 |
| BRACCO IMAGING | 3400935469465 | IOMERON 300MG 150ML TR.AN BT 1 | | ioméprol | 3400892312217 |
| BRACCO IMAGING | 3400935469526 | IOMERON 350MG INJ FV20ML BT 1 | | ioméprol | 3400892275154 |
| BRACCO IMAGING | 3400935469694 | IOMERON 350MG 150ML TR.AN BT 1 | | ioméprol | 3400892312446 |
| BRACCO IMAGING | 3400935511089 | IOMERON 250MG 150ML TR.ME BT 1 | | ioméprol | 3400892312156 |
| BRACCO IMAGING | 3400935511140 | IOMERON 300MG 150ML TR.ME BT 1 | | ioméprol | 3400892312385 |
| BRACCO IMAGING | 3400935511201 | IOMERON 350MG 150ML TR.ME BT 1 | | ioméprol | 3400892312507 |
| BRACCO IMAGING | 3400936161733 | IOMERON 400MG 150ML TR.AN BT 1 | | ioméprol | 3400892571959 |
| BRACCO IMAGING | 3400936161962 | IOMERON 400MG 150ML TR.ME BT 1 | | ioméprol | 3400892572031 |
| BRACCO IMAGING | 3400936198005 | IOMERON 400MG 100ML TR.AN BT 1 | | ioméprol | 3400893691847 |
| BRACCO IMAGING | 3400936198173 | IOMERON 400MG 100ML TR.ME BT 1 | | ioméprol | 3400893691908 |
| BRACCO IMAGING | 3400930011867 | PROHANCE 0,5MMOL/ML S.17ML+NM BT 1 | | gadotéridol | 3400894111535 |
| BRACCO IMAGING | 3400930011881 | PROHANCE 0,5MMOL/ML S.17ML+SP BT 1 | | gadotéridol | 3400894111474 |
| BRACCO IMAGING | 3400930031315 | MULTIHANCE 0,5MMOL S.20ML+NEC1 BT 1 | | acide gadobénique, sel de diméglumine | 3400894248880 |
| BRACCO IMAGING | 3400930031339 | MULTIHANCE 0,5MMOL S.20ML+NEC2 BT 1 | | acide gadobénique, sel de diméglumine | 3400894248651 |
| BRACCO IMAGING | 3400933785031 | PROHANCE 0,5MMOL/ML FL5ML BT 1 | | acide gadobénique, sel de diméglumine | 3400891906400 |
| BRACCO IMAGING | 3400933785260 | PROHANCE 0,5MMOL/ML FL10ML BT 1 | | gadotéridol | 3400891906578 |
| BRACCO IMAGING | 3400933785321 | PROHANCE 0,5MMOL/ML FL15ML BT 1 | | gadotéridol | 3400891906639 |
| BRACCO IMAGING | 3400933785499 | PROHANCE 0,5MMOL/ML FL20ML BT 1 | | gadotéridol | 3400891906868 |
| BRACCO IMAGING | 3400934741128 | MULTIHANCE 0,5MMOL INJ FV5ML BT 1 | | acide gadobénique, sel de diméglumine | 3400892087078 |
| BRACCO IMAGING | 3400934741296 | MULTIHANCE 0,5MMOL INJ FV10ML BT 1 | | acide gadobénique, sel de diméglumine | 3400892086828 |
| BRACCO IMAGING | 3400934741357 | MULTIHANCE 0,5MMOL INJ FV15ML BT 1 | | acide gadobénique, sel de diméglumine | 3400892086996 |
| BRACCO IMAGING | 3400934741418 | MULTIHANCE 0,5MMOL INJ FV20ML BT 1 | | acide gadobénique, sel de diméglumine | 3400892343143 |
| BRACCO IMAGING | 3400935082718 | PROHANCE 0,5MMOL/ML SRG10ML BT 1 | | gadotéridol | 3400892167015 |
| BRACCO IMAGING | 3400935082886 | PROHANCE 0,5MMOL/ML SRG15ML BT 1 | | gadotéridol | 3400892167183 |
| BRACCO IMAGING | 3400935082947 | PROHANCE 0,5MMOL/ML SRG17ML BT 1 | | gadotéridol | 3400892167244 |

| | | | | |
|-----------------|---------------|--|--|---------------|
| BRACCO IMAGING | 3400938879667 | MULTIHANCE 0,5MMOL INJ S.10ML BT 1 | acide gadobénique, sel de diméglumine | 3400893225219 |
| BRACCO IMAGING | 3400938879728 | MULTIHANCE 0,5MMOL INJ S.15ML BT 1 | acide gadobénique, sel de diméglumine | 3400893225387 |
| BRACCO IMAGING | 3400938879896 | MULTIHANCE 0,5MMOL INJ S.20ML BT 1 | acide gadobénique, sel de diméglumine | 3400893225448 |
| BRACCO IMAGING | 3400935756466 | SONOVUE 8MCL/ML INJ FL+SRG BT 1 | soufre hexafluorure | 3400892430003 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400927908163 | GADOVIST 1MMOL/ML INJ FV2ML BT 1 | gadobutrol | 3400894121701 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400930176573 | GADOVISTAUTO 1MMOL/ML SV7,5ML SPE BT 1 | gadobutrol | 3400894530459 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400930176580 | GADOVISTAUTO 1MMOL/ML S.V10ML SPE BT 1 | gadobutrol | 3400894530220 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400930176597 | GADOVISTAUTO 1MMOL/ML S.V15ML SPE BT 1 | gadobutrol | 3400894530398 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400930181737 | GADOVISTMANUEL 1MMOL/ML INJ SV7,5ML BT 1 | gadobutrol | 3400894544296 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400930181744 | GADOVISTMANUEL 1MMOL/ML INJ SV10ML BT 1 | gadobutrol | 3400894544067 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400930181751 | GADOVISTMANUEL 1MMOL/ML INJ SV15ML BT 1 | gadobutrol | 3400894544128 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400930199374 | GADOVISTAUTO 1MMOL/ML SV7,5ML MRX BT 1 | gadobutrol | 3400890003124 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400930199381 | GADOVISTAUTO 1MMOL/ML S.V10ML MRX BT 1 | gadobutrol | 3400890003100 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400930199404 | GADOVISTAUTO 1MMOL/ML SV15ML MRX BT 1 | gadobutrol | 3400890003117 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400936080218 | GADOVIST 1MMOL INJ SRG10ML BT 1 | gadobutrol | 3400893264997 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400936080386 | GADOVIST 1MMOL/ML INJ SRG15ML BT 1 | gadobutrol | 3400892991245 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400937014243 | GADOVIST 1MMOL/ML SRG7,5ML BT 1 | gadobutrol | 3400892991306 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400930080832 | GASTROGRAFINE ORAL RECT FL100ML BT 1 | sodium amidotrizoate mégglumine amidotrizoate | 3400890375139 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400930894668 | RADIOSELECTAN URIN. 30% INJ FL250ML BT 1 | mégglumine amidotrizoate, sodium amidotrizoate | 3400890782517 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400927636240 | ULTRAVIST 300 INJ SRG150ML BT 1 | iopromide | 3400894015802 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400927637131 | ULTRAVIST 370 INJ SRG150ML AIL BT 1 | iopromide | 3400894016052 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400927797149 | ULTRAVIST 300 INJ FV100ML+MED BT 1 | iopromide | 3400894054252 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400927797200 | ULTRAVIST 300 INJ FV150ML+MED BT 1 | iopromide | 3400894054313 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400927799211 | ULTRAVIST 370 INJ FV100ML+MED BT 1 | iopromide | 3400894054481 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400927799389 | ULTRAVIST 370 INJ FV150ML+MED BT 1 | iopromide | 3400894054542 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400930205594 | ULTRAVIST 300 INJ FV100ML+M.C BT 1 | iopromide | 3400890004725 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400930205600 | ULTRAVIST 300 INJ FV150ML+M.C BT 1 | iopromide | 3400890004749 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400930205617 | ULTRAVIST 370 INJ FV100ML+M.C BT 1 | iopromide | 3400890004756 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400930205624 | ULTRAVIST 370 INJ FV150ML+M.C BT 1 | iopromide | 3400890004763 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400933090289 | ULTRAVIST 300 INJ FV20ML BT 1 | iopromide | 3400891340389 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400933090340 | ULTRAVIST 300 INJ FV50ML BT 1 | iopromide | 3400891340501 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400933090401 | ULTRAVIST 300 INJ FV100ML BT 1 | iopromide | 3400891340211 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400933090579 | ULTRAVIST 300 INJ FV200ML BT 1 | iopromide | 3400891340440 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400933090630 | ULTRAVIST 370 INJ FV20ML BT 1 | iopromide | 3400891340730 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400933090869 | ULTRAVIST 370 INJ FV50ML BT 1 | iopromide | 3400891341041 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400933091002 | ULTRAVIST 370 INJ FV100ML BT 1 | iopromide | 3400891340679 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400933091170 | ULTRAVIST 370 INJ FV200ML BT 1 | iopromide | 3400891340969 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400937603782 | ULTRAVIST 300 INJ FV150ML BT 1 | iopromide | 3400892371009 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400937603843 | ULTRAVIST 370 INJ FV150ML BT 1 | iopromide | 3400892371177 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400939862897 | ULTRAVIST 300 INJ SRG125ML BT 1 | iopromide | 3400893502334 |
| BAYER HEALTHCAR | 3400939863320 | ULTRAVIST 370 INJ SRG125ML BT 1 | iopromide | 3400893502853 |

Légende : en italique les produits supprimés.

ATTENTION : La présente liste en date du 25 sept 2023 relative aux produits de contraste à radier de la liste des spécialités remboursables (liste ville) est susceptible d'être modifiée en fonction d'éventuelles observations des laboratoires sur leurs produits. Une nouvelle version stabilisée de la liste sera diffusée dans tous les cas avant le 1er mars 2024.



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGOS/R3/2023/140 du 20 septembre 2023 relative à la diffusion du cahier des charges des centres périnataux de proximité

Le ministre de la santé et de la prévention

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

| | |
|----------------------------------|--|
| Référence | NOR : SPRH2323258J (numéro interne : 2023/140) |
| Date de signature | 20/09/2023 |
| Emetteur | Ministère de la prévention et de la santé Direction générale de l'offre de soins |
| Objet | Diffusion du cahier des charges des centres périnataux de proximité. |
| Commande | Les ARS sont invitées à prendre connaissance du cahier des charges des centres périnataux de proximité et à le mettre en œuvre le cas échéant. |
| Action à réaliser | Mobilisation du cahier des charges, le cas échéant, à l'occasion de transformations de l'offre des maternités sur le territoire régional. |
| Echéance | Immédiate |
| Contact utile | Sous-direction de la régulation de l'offre de soins Bureau des plateaux techniques et des prises en charge hospitalières aiguës (R3) Frédérique COLLOMBET-MIGEON Tél. : 01 40 56 53 82 Mél. : frederique.collombet-migeon@sante.gouv.fr |
| Nombre de pages et annexe | 2 pages et une annexe (6 pages) Annexe – Cahier des charges national type des centres périnataux de proximité (CPP). |
| Résumé | La présente instruction a pour objet de faire connaître les missions et conditions de fonctionnement des centres périnataux de proximité pour appuyer la gestion locale des situations de fragilité des maternités. |
| Mention Outre-mer | Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, et de Wallis et Futuna. |
| Mots-clés | Périnatalité - Etablissements et professionnels de santé. |

| | |
|--|--|
| Classement thématique | Etablissements de santé - Organisation |
| Texte de référence | Néant |
| Circulaire / instruction abrogée | Néant |
| Circulaire / instruction modifiée | Néant |
| Rediffusion locale | Etablissements de santé |
| Validée par le CNP le 31 août 2023 - Visa CNP 2023-74 | |
| Document opposable | Oui |
| Déposée sur le site Légifrance | Non |
| Publiée au BO | Oui |
| Date d'application | Immédiate |

Sous l'effet des tensions pesant sur la démographie des professionnels de santé intervenant dans le champ de la gynécologie-obstétrique, les besoins de transformation des maternités s'accroissent sur notre territoire. Apporter une réponse satisfaisante à ces enjeux, tant du point de vue de la sécurité des prises en charge assurées aux femmes enceintes et aux nouveau-nés, que du point de vue de l'attractivité des conditions d'exercice des professionnels de santé, est une priorité à la fois de votre action locale et de l'action nationale.

Dans ce contexte, les centres périnataux de proximité constituent un levier afin de conserver sur le site d'une maternité dont l'activité est suspendue, un panel d'activités diversifiées, essentielles pour la population locale, et permettant de maintenir un exercice attractif pour les professionnels, notamment sages-femmes. La conception de ce cahier des charges s'est en outre appuyée sur des retours d'expériences locales et vise, à droit constant, à faire des centres périnataux de proximité un outil dynamique à l'appui des évolutions des maternités du territoire.

Ainsi, le cahier des charges national « type » des centres périnataux de proximité rappelle l'éventail possible de leurs missions, pour une réponse ambitieuse aux besoins des femmes et des nouveau-nés sur le territoire en cas de transformation d'une maternité et précise les conditions de fonctionnement requises pour une intervention étroitement coordonnée avec les autres acteurs du territoire.

Vous veillerez par conséquent à prendre connaissance du cahier des charges joint à la présente instruction et à le mettre en œuvre, le cas échéant, dans le cadre des situations locales rencontrées.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,



Pierre PRIBILE

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,



Marie DAUDÉ

Annexe



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'offre de soins**

CAHIER DES CHARGES NATIONAL TYPE DES CENTRES PÉRINATAUX DE PROXIMITÉ (CPP)

PRÉAMBULE : RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE AUX CPP

Le rôle et le fonctionnement des centres périnataux de proximité (CPP) sont définis par l'article R. 6123-50 du code de la santé publique qui dispose que « *Les établissements qui ne sont plus autorisés à pratiquer l'obstétrique peuvent continuer à exercer des activités prénatales et postnatales sous l'appellation de centre périnatal de proximité, en bénéficiant par convention du concours d'un établissement de santé pratiquant l'obstétrique.*

Le centre périnatal de proximité peut assurer les consultations prénatales et postnatales, les cours de préparation à la naissance, l'enseignement des soins aux nouveau-nés et les consultations de planification familiale. La convention avec l'établissement de santé permet la mise à disposition du centre périnatal de proximité de sages-femmes et d'au moins un gynécologue-obstétricien ; elle est soumise à l'approbation du directeur général de l'agence régionale de santé. »

I. POSITIONNEMENT ET ENVIRONNEMENT DES CPP

1.1. Positionnement général

Le centre périnatal de proximité constitue une organisation interne (service ou unité fonctionnelle) d'un établissement de santé, qui ne dispose plus de l'autorisation de pratiquer l'activité d'obstétrique, soit suite à une fermeture définitive de la maternité, soit suite à une fermeture temporaire de celle-ci.

Il est installé sur le site de cet établissement de santé ou à proximité de celui-ci. Il peut en outre disposer d'antennes sur d'autres sites, si cette organisation permet de mieux répondre aux besoins « socle » de la population en termes d'accès aux soins en périnatalité.

Selon le projet de service et l'orientation des prestations du CPP, une mutualisation de ses locaux avec d'autres services (centre de réalisation des interruptions volontaires de grossesse, centres de santé sexuelle, service de pédiatrie, etc.) peut être mise en place.

L'instauration du CPP fait l'objet d'actions de communication sur le territoire, assurant la lisibilité et l'accessibilité de l'offre concernée.

1.2. Environnement

Le CPP adhère au dispositif spécifique en périnatalité (DSRP) correspondant à son territoire et contribue aux actions que ce dernier met en place, notamment en termes de formation in situ des personnels ou d'analyse des événements de parcours.

Le CPP s'inscrit dans le cadre d'une organisation territoriale coordonnée avec le reste des acteurs en périnatalité du territoire, permettant d'assurer l'accès des femmes, des couples et des nouveau-nés à un parcours gradué et intégrant le panel des prises en charge sanitaires, sociales ou médico-sociales.

Le CPP conclut ainsi avec la ou les maternité(s) partenaire(s), desservant son territoire, une convention de partenariat, qui prévoit notamment :

- La répartition des rôles des partenaires en termes de suivi des grossesses, selon les profils des patientes ;
- Les critères d'orientation des femmes enceintes vers la maternité partenaire, y compris en urgence ;
- Les conditions de mise à disposition, par la maternité partenaire, de personnels (sages-femmes, gynécologues-obstétriciens, pédiatres, infirmiers puériculteurs, etc.) intervenant à l'appui de l'activité programmée du CPP ;
- Pour les CPP organisant une permanence de soins sages-femmes en H24 afin de répondre aux appels (hors urgence) des patientes et de contribuer à leur orientation en lien étroit avec le SAMU-SMUR : les conditions de contribution de la maternité partenaire au tour d'astreinte sage-femme ;
- Les conditions de la participation des personnels du CPP à l'activité de la maternité partenaire, dans l'objectif notamment d'entretenir leur expérience en matière de gestion des accouchements et de la prise en charge des nouveau-nés ;
- Les conditions d'organisation de la formation des personnels du CPP, autant que de besoin de façon conjointe avec celle des personnels de la maternité partenaire ;
- Les conditions d'organisation et la périodicité des réunions de concertation entre le CPP et la maternité partenaire. Autant que possible, le CPP doit pouvoir accéder et présenter des situations aux staffs médico-psycho-sociaux de sa maternité partenaire.

Le CPP établit par ailleurs, via des conventions, les conditions d'un travail coordonné avec les services de la protection maternelle et infantile (PMI), les services de médecine d'urgence de proximité, les services de santé mentale, infanto-juvénile et générale, d'addictologie, les structures médico-sociales du territoire (CAMSP), les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), les permanences d'accès aux soins mobiles (PASS), les centres de santé sexuelle, le dispositif spécifique régional en périnatalité (ex Réseau de périnatalité), etc.

Le CPP participe autant que possible aux actions menées dans le cadre du contrat local de santé (CLS) et du contrat local de santé mentale (CLSM). Il est identifié dans le projet territorial de santé mentale.

II. LOCAUX ET MATÉRIELS DES CPP

2.1. Locaux

Les locaux du CPP sont de dimension suffisante pour assurer la qualité de l'accueil et de la prise en charge des femmes enceintes, de leurs accompagnants, ainsi que des autres publics accueillis (nouveau-nés et enfants notamment).

Ils sont organisés en plusieurs zones :

- Une zone d'accueil et d'attente.
- Une zone de consultations comprenant au moins :
 - o un bureau permettant l'accueil du couple ;
 - o une salle d'examen équipée du matériel nécessaire aux consultations des sages-femmes et des gynécologues obstétriciens, incluant notamment un équipement d'échographie ;
 - o une salle de consultation équipée pour la consultation des pédiatres ;
 - o un bureau de consultation permettant notamment la rencontre avec un psychologue, un assistant de service social et une diététicienne.
- Une zone de soins.
- Une zone d'activités collectives, permettant la réalisation des séances de préparation à la naissance, l'enseignement des soins aux nouveau-nés, le soutien à la parentalité.

L'ensemble des locaux du CPP sont accessibles aux personnes handicapées et répondent aux normes minimales applicables aux consultations prénatales (Articles R. 2122-4 à R. 2122-17 du CSP).

Dans le cas où les locaux et les moyens en personnel du CPP sont mutualisés avec ceux d'un centre IVG ou d'un centre de santé sexuelle réalisant une activité d'IVG, des circuits d'attente et de prise en charge distincts pour les différents publics accueillis sont mis en place.

2.2. Matériels

Pour la réalisation de ses activités de consultations gynécologiques, obstétricales et pédiatriques, le CPP dispose de matériels spécifiques rendant possibles les activités suivantes :

- Les prélèvements (prélèvements sanguins, urologiques et gynécologiques dont les frottis cervico-vaginaux) ;
- La réalisation d'échographies gynécologiques et obstétricales (au moins du premier trimestre de la grossesse) ;
- La réalisation d'enregistrements cardiotocographiques ;
- La rééducation périnéale (électro stimulateur) ;
- La pose d'un dispositif intra-utérin.

Dans la mesure du possible, les examens biologiques et anatomopathologiques sont transmis pour analyse aux mêmes correspondants que la maternité partenaire.

L'accès aux examens complémentaires éventuels et la transmission des résultats correspondants au CPP sont organisés par la voie de conventions.

Le CPP dispose par ailleurs de moyens de télésanté, permettant notamment la téléconsultation et la télé-expertise en partenariat avec la maternité partenaire.

L'accès aux médicaments de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement siège du CPP ou de l'établissement site de son antenne, est organisé en cas de besoin. Un stock de médicaments, placé sous la responsabilité d'un pharmacien, ainsi qu'un chariot d'urgence, adapté aux populations prises en charge, sont disponibles.

Le CPP dispose d'un système informatique connecté avec la ou les maternité(s) partenaire(s), susceptible(s) de réaliser l'accouchement des patientes suivies, afin d'assurer l'unicité du dossier des patientes prises en charge. A défaut, dans l'attente de cette mise en place, le CPP met en place un système de transmission des informations entre la maternité partenaire et le CPP. La procédure doit intégrer la possibilité que plusieurs maternités soient concernées par le déport d'activité d'accouchement.

Les procédures d'hygiène et de bio nettoyage du CPP permettent d'assurer aux patients des conditions de sécurité et d'hygiène conformes aux normes en vigueur.

III. ORGANISATION GÉNÉRALE ET ACTIVITÉS DES CPP

3.1. Organisation générale

3.1.1 Horaires d'ouverture

Les jours et les heures d'ouverture du CPP sont fonction des besoins du territoire et de l'activité mise en place par la structure, tout en assurant une amplitude minimale de 5 demi-journées d'ouverture. Les horaires définis assurent une accessibilité aux différents types de publics, en particulier aux femmes qui exercent une activité professionnelle.

Une organisation est mise en place pour assurer, en dehors des jours et heures d'ouverture du CPP, la réorientation des appels téléphoniques vers la maternité partenaire, et en cas d'urgence, sur le Centre 15 qui assure la régulation.

3.1.2 Réponse aux situations d'urgence obstétricale

Le CPP définit, le cas échéant, la contribution de ses personnels à la réponse aux situations d'urgence obstétricale susceptibles de survenir sur le territoire considéré. Cette contribution peut prendre plusieurs formes :

- Celle de l'intervention des professionnels du CPP auprès de la structure d'urgence de l'établissement de santé dont il dépend (si cette structure d'urgence existe), afin d'assurer l'accueil des femmes en cours de travail qui ne pourraient pas être transférées. Les sages-femmes du CPP contribuent à l'orientation des patientes sollicitant les urgences obstétricales, en appui du médecin urgentiste, notamment par la réalisation d'examen maïeutiques utiles pour orienter la décision finale.
- Celle de la mise à disposition de personnels sages-femmes du CPP en renfort de sorties SMUR incluant la présence d'un médecin.

Ces deux types de contributions sont susceptibles d'intervenir dans le cadre des plages de fonctionnement du CPP, mais également, le cas échéant, dans le cadre d'un dispositif d'astreinte des sages-femmes mis en place en dehors des plages d'ouverture du CPP.

- La possibilité de maintenir une permanence des soins de sages-femmes en H24 peut être questionnée dans les territoires où l'accessibilité des maternités est à une distance importante.

En outre, dans les cas où un accueil en période non ouvrée est organisé au bénéfice des patientes au sein du CPP sans signe d'urgence vitale ou fœtale, une communication est assurée auprès des patientes et professionnels du territoire pour préciser les motifs d'accueil.

3.2. Activités

Les prestations organisées par le CPP sont déterminées au regard des besoins du territoire ainsi que des collaborations établies avec le reste des acteurs.

Elles concernent les champs suivants :

- Le suivi des grossesses et du post-partum : les consultations pré et post natales, les entretiens prénataux précoces et post-nataux précoces, la réalisation des échographies, les cours de préparation à la naissance, le suivi en post partum (sans hébergement en l'état de la réglementation), les séances de rééducation périnéale, l'enseignement des soins aux nouveau-nés, le soutien à la parentalité. L'accès à l'échographie dans un CPP est primordial dans le cadre du suivi de la grossesse et notamment de la datation de la grossesse pour accéder aux demandes IVG.
- L'éducation et la prévention dans le domaine de la santé des femmes : les consultations de nutrition, les consultations d'addictologie, dont la tabacologie, les consultations relatives à la vie affective et sexuelle, le soutien à la parentalité.
- La promotion de la santé des femmes et des enfants : les consultations gynécologiques (comprenant notamment l'accès à la contraception, la réalisation de frottis, les consultations de sénologie, etc.), les consultations de planification familiale, la prévention et la prise en charge d'infections sexuellement transmises. En cas de besoin sur le territoire, le CPP peut organiser des consultations de pédiatrie.
- L'accompagnement psycho-social de la femme enceinte : le CPP participe en lien avec la maternité partenaire à des staffs psycho-sociaux afin de repérer les vulnérabilités et d'adapter la prise en charge pour un parcours de soin personnalisé. Cette participation, a fortiori lorsqu'un temps de psychologue est prévu en CPP, contribue à repérer les fragilités psycho-sociales des femmes, d'accompagner celles-ci dans leur devenir mère et de coordonner leur parcours de soins en lien avec les acteurs du suivi libéral.
- L'activité d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : le CPP peut réaliser des IVG médicamenteuses et/ou instrumentales si l'établissement de santé dont il dépend réunit les conditions réglementaires pour ce faire. De même, si l'établissement siège du CPP dispose de lits ou places autorisés en chirurgie et, conformément à l'article R. 2212-6 du Code de la santé publique, de « capacités lui permettant de prendre en charge, sans délai, au sein de ses installations de médecine, de gynécologie-obstétrique ou de chirurgie, toute complication, même différée, survenant aux femmes ayant eu recours à une IVG », il peut être considéré comme établissement de recours en cas de complication lors d'une IVG médicamenteuse à domicile.

L'accès des femmes à la consultation pré-anesthésique du 8ème mois est organisé, soit sur le site de l'établissement siège du CPP (par dérogation, et dans le cas d'une interconnexion stricte du dossier médical informatisé avec la maternité partenaire), soit dans l'établissement de santé siège de la maternité partenaire. Cette prise en charge s'appuie sur une coordination et des protocoles communs entre les deux équipes d'anesthésie.

L'équipe du centre périnatal de proximité peut être amenée à assurer le suivi des mères et des nouveaux-nés dans le cadre d'un retour précoce au domicile après l'accouchement par délégation de la maternité partenaire et selon des procédures formalisées. L'intervention de l'équipe du CPP au domicile des patientes, sous la forme d'une équipe mobile, peut être organisée à cet effet, sous réserve de l'accord préalable des personnels concernés ainsi que de la formalisation d'ordres de mission encadrant ces sorties hors les murs de l'établissement.

IV. PERSONNELS DES CPP

4.1. L'équipe du CPP

L'équipe du CPP est dimensionnée pour permettre une activité de consultations programmées en journée, ainsi que, si cette activité est prévue au projet de service, pour assurer une astreinte hors horaires d'ouverture du CPP afin de répondre aux appels (hors urgence) des patientes et de contribuer à leur orientation en lien étroit avec le SAMU-SMUR. L'équipe doit être en capacité d'assurer l'ensemble des examens médicaux obligatoires de la population accueillie (Articles R. 2122-1 à R. 2122-3 du CSP).

L'équipe participant au fonctionnement du CPP comprend :

- Les effectifs propres du CPP, composés a minima de sages-femmes, ainsi que, le cas échéant, de gynécologues-obstétriciens ;
- Les effectifs mis à disposition du CPP par d'autres établissements de santé du territoire, en particulier par la maternité partenaire, en termes notamment de gynécologues-obstétriciens, de pédiatres, sages-femmes et d'IDE puéricultrices, aux fins d'organisation de l'activité programmée du CPP ainsi que, le cas échéant, de ses astreintes ;
- Des personnels libéraux le cas échéant.

Un pédiatre - pédiatre hospitalier de la maternité partenaire mis à disposition du CPP, ou, à défaut, médecin pédiatre de ville ou de PMI - intervient en fonction des besoins et selon la situation de l'offre en médecine de ville.

4.2. Le projet de service du CPP

Le fonctionnement technique des activités du CPP, dont les consultations prénatales, est placé sous la responsabilité d'un médecin (Article R. 2122-10 du CSP).

Si l'établissement de santé siège du CPP et celui siège de la maternité partenaires s'accordent sur ce point, et sous réserve de l'établissement d'un mode de coopération entre les deux structures le permettant¹, le médecin responsable peut être issu de la maternité partenaire.

Le médecin gynécologue obstétricien établit, en lien étroit avec les sages-femmes du service, le projet médical du CPP, qui s'inscrit dans le projet médical de territoire du groupement hospitalier de territoire (GHT) correspondant ainsi que du projet territorial de santé mentale.

Ce projet de service précise notamment les objectifs, les activités à mettre en œuvre, le personnel, l'organisation du fonctionnement, notamment les coopérations avec les autres établissements, le plan de formation et l'évaluation de la structure.

4.3. L'organisation de l'activité

La convention établie entre le CPP et sa maternité partenaire définit les conditions dans lesquelles cette dernière met à sa disposition un temps minimal de gynécologue-obstétricien. Elle définit également les autres consultations avancées mises en place au niveau du CPP, de la part de la maternité partenaire, en fonction de la population accueillie (gynécologie médicale pour contraception, suivi préventif, infertilité, gynécologie chirurgicale, pédiatre...).

¹ C'est le cas notamment des fédérations médicales inter hospitalières.

D'autres conventions peuvent être établies avec les établissements du territoire et prévoir la mise à disposition de temps médical (en faveur de consultations avancées de pédiatres notamment ou de la mise à disposition de temps sages-femmes supplémentaires).

Les conditions d'une collaboration régulière, entre les équipes respectives de la maternité partenaire et du CPP, sont définies. Elles visent à permettre le maintien des compétences professionnelles des gynécologues obstétriciens et des sages-femmes intervenant dans le CPP. A cet effet, la participation du(des) gynécologue(s)-obstétricien(s) et des sages-femmes du CPP à l'activité de consultations et de permanence des soins de la maternité partenaire est organisée, de façon à maintenir leur compétence en matière de suivi de grossesses complexes ainsi qu'en cas de survenue d'un accouchement inopiné au sein du CPP. Des formations communes aux deux équipes sont également définies.

La continuité du service du CPP est organisée. A cet effet, un planning mensuel de présence des professionnels est établi et la convention définie avec la maternité partenaire traite des besoins de mise à disposition de personnels en cas d'absence non anticipée des professionnels du CPP.



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGOS/R4/2023/142 du 20 septembre 2023 relative au renforcement de l'accueil familial thérapeutique (AFT) pour les enfants et les adolescents

Le ministre de la santé et de la prévention

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

| | |
|----------------------------------|---|
| Référence | NOR : SPRH2323264J (numéro interne : 2023/142) |
| Date de signature | 20/09/2023 |
| Emetteur | Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de l'offre de soins (DGOS) |
| Objet | Renforcement de l'accueil familial thérapeutique (AFT) pour les enfants et les adolescents. |
| Commande | Les ARS devront organiser un appel à manifestation d'intérêt dans leur région dans le but de renforcer les places existantes et/ou d'en créer de nouvelles. |
| Action à réaliser | Organisation d'un appel à manifestation d'intérêt par les ARS (premier trimestre 2024). |
| Echéance | 30 novembre 2023 |
| Contacts utiles | Sous-direction de la régulation de l'offre de soins Bureau Prises en charge post-aigües, pathologies chroniques et santé mentale (R4) Emma LUCCIONI Tél. : 07 61 44 74 94 Adeline BERTSCH-MERVEILLEUX Tél. : 07 61 49 57 50 Mél. : DGOS-R4@sante.gouv.fr |
| Nombre de pages et annexe | 4 pages + 1 annexe (1 page) Annexe : Rappel des dispositions contenues dans le Code de l'action sociale et des familles relatives à la rémunération des assistants familiaux |
| Résumé | La présente instruction a pour objectif de renforcer les places d'accueil familial thérapeutique dans l'ensemble des régions pour les enfants et les adolescents. |
| Mention Outre-mer | Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna. |

| | |
|--|--|
| Mots-clés | Accueil familial thérapeutique (AFT) ; enfants ; adolescents ; psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. |
| Classement thématique | Établissements de santé |
| Textes de référence | - Article L. 3221-1-1 du Code de la santé publique (CSP) ; - Articles L. 421-2, L. 422-1, L. 423-13, L. 423-30, D.423-1, D. 423-2, D. 423-21, D. 423-22 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ; - Arrêté du 1 ^{er} octobre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'accueil familial thérapeutique. |
| Circulaire / instruction abrogée | Néant |
| Circulaire / instruction modifiée | Néant |
| Rediffusion locale | Établissements de santé autorisés en psychiatrie |
| Validée par le CNP le 31 août 2023 - Visa CNP 2023-69 | |
| Document opposable | Non |
| Déposée sur le site Légifrance | Non |
| Publiée au BO | Oui |
| Date d'application | Immédiate |

L'article L. 3221-1-1 du Code de la santé publique (CSP) précise que l'activité de psychiatrie s'exerce notamment sous la forme d'accueil familial thérapeutique (AFT). Il fait partie des possibilités de prises en charge à temps complet en psychiatrie¹.

1. Définition de l'AFT et rémunération de l'assistant familial dans un dispositif d'AFT pour les enfants et les adolescents

1.1. Définition

Selon l'article L. 421-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'AFT au sein d'un établissement de santé.

C'est cette dernière modalité d'accueil et de prise en charge qui fait l'objet de la mesure 15 des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, dans le but d'offrir à des enfants, pour lesquels le retour à domicile n'est pas possible, une alternative à l'hospitalisation et leur permettre d'engager une phase de réadaptation ou d'acquisition d'une certaine autonomie dans un milieu familial dans lequel ils pourront tisser des liens sociaux et affectifs². Les patients restent suivis par une équipe de psychiatrie. La durée de séjour est variable selon les situations. L'orientation vers un AFT est proposée par l'équipe de secteur psychiatrique qui suit l'enfant ou l'adolescent concerné. Si ce dernier bénéficie d'une mesure de protection de l'enfance, cette orientation se fait en lien avec les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Les enfants et les adolescents peuvent ainsi bénéficier d'un service d'AFT au sein d'un établissement de santé autorisé en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

¹ Cf Instruction n° DGOS/R4/2022/257 du 2 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie.

² Arrêté du 1^{er} octobre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'accueil familial thérapeutique.

L'arrêté du 1^{er} octobre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'accueil familial thérapeutique précise que « *S'agissant des personnes mineures, cette prise en charge comporte également une composante éducative adaptée au développement psychomoteur et intellectuel des enfants accueillis* ».

Ce public nécessite généralement des temps d'hospitalisation longs, souvent pendant plusieurs années. Les enfants admis au sein des AFT le sont souvent pour des troubles des interactions précoces en lien avec une dysparentalité grave. L'indication médicale est nécessaire pour dispenser des soins à ces enfants, qui peuvent parfois nécessiter une mesure de protection de l'enfant.

En 2019, le nombre de places d'AFT infanto-juvénile était de 721, représentant 107 212 journées d'hospitalisation. Le nombre de places est très variable selon les régions. Presque encore inexistant dans les départements et les régions d'Outre-mer, ce mode de prise en charge est relativement développé en Normandie, par exemple, avec 140 places.

Afin de pallier cette hétérogénéité entre les territoires, un financement d'un montant total de 5 M€ au niveau national a été alloué dans le cadre des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, permettant ainsi de soutenir les places et la création de nouvelles places des services d'AFT au sein des établissements de santé.

1.2. Les modalités de rémunération de l'assistant familial (AF) dans un dispositif d'AFT pour les enfants et les adolescents

Pour renforcer et développer cette modalité de prise en charge dans les territoires, la mesure des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie propose la création de 100 places d'AFT pour enfants et adolescents supplémentaires.

Dans le cadre d'un service d'accueil familial thérapeutique porté par un établissement de santé, l'assistant familial a, selon l'article L. 422-7 du CASF, le statut d'agent non titulaire de la fonction publique et dispose d'un contrat de travail (voir annexe).

Par ailleurs, les frais d'habillement, d'argent de poche, d'activités culturelles ou sportives spécifiques, de vacances ainsi que les fournitures scolaires sont pris en charge par les parents ou, le plus souvent, par l'autorité à qui est confiée la garde de l'enfant (service départemental de l'ASE).

2. Les modalités de mise en œuvre du renforcement de l'AFT

2.1. La démarche d'appel à manifestation d'intérêt

Pour renforcer l'accueil familial thérapeutique sur leurs territoires, les ARS devront mettre en place des appels à manifestation d'intérêt afin de sélectionner les projets portés par les établissements de santé les plus pertinents, dans un objectif de création de service d'AFT ou de renforcement de l'existant.

2.2. Critères auxquels devront répondre les projets soumis à l'appel à manifestation d'intérêt

L'ARS devra prêter attention à la répartition des places sur son territoire, et financer en priorité des projets dans les départements dépourvus de places d'AFT pour les enfants et les adolescents, ainsi que dans les unités existantes dont l'activité se voit diminuée.

Les ARS devront veiller à ce que les projets soient portés par des établissements qui seront autorisés en psychiatrie pour la mention psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

Bien que les projets de service d'AFT concernés par la présente instruction soient portés par des établissements de santé, il convient que les conseils départementaux soient informés et associés à la démarche, compte tenu tant du statut des assistants familiaux (soumis à l'agrément du conseil départemental) que des enfants et adolescents accueillis qui peuvent relever de l'ASE.

2.3. Calendrier

Les projets devront être sélectionnés d'ici le 30 novembre 2023. Un retour à titre informatif auprès de la DGOS est attendu au 31 janvier 2024 au plus tard.

Le retour devra notamment prendre en compte :

- Le nombre d'unités d'AFT renforcées ou créées (le cas échéant, le nombre de places correspondant ainsi que les crédits associés) ;
- La composition des équipes financées ;
- La file active prévisionnelle ;
- Commentaire libre (difficultés rencontrées...).

3. Les financements mobilisables

Pour permettre d'accompagner le renforcement de l'accueil familial thérapeutique, une enveloppe de crédits pérennes dédiés de 5 M€ est prévue en 2023 au sein du compartiment « *Transformation* » du nouveau modèle de financement de la psychiatrie. Le coût d'une place en accueil familial thérapeutique a été évalué à environ 50 k€ (rémunération de la famille d'accueil et renforcement de l'équipe soignante dédiée).

Il ne s'agit cependant que d'une partie du financement mobilisable, ce dernier n'étant pas dégressif selon la durée de séjour du patient. Dans le cadre de la réforme du financement de la psychiatrie, les compartiments de dotation populationnelle et de dotation file active permettent le financement de cette activité, venant ainsi compléter les crédits qui seront délégués via cette instruction³.

Les 5 M€ seront versés aux ARS à l'occasion de la seconde circulaire budgétaire relative aux établissements de santé.

L'enveloppe a été répartie de la manière suivante, les trois éléments s'additionnant :

- Financement d'une place d'AFT par région ;
- Financement d'une place d'AFT dans les départements dépourvus (au nombre de 48) ;
- Répartition de l'enveloppe restante en favorisant les régions sous-dotées sur la base du ratio nombre de places existantes / population de mineurs.

Je vous saurais gré de me tenir informée de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente instruction. Le bureau R4 de la DGOS se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,

Pierre PRIBILE

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,

Marie DAUDÉ

³ Arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du Code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie.

Annexe

Rappel des dispositions contenues dans le Code de l'action sociale et des familles relatives à la rémunération des assistants familiaux

L'article L. 422-1 du CASF précise les dispositions du Titre II du Livre IV du CASF qui sont applicables aux assistants familiaux.

En ce qui concerne leur rémunération, l'article L. 423-30 du CASF s'applique et, depuis la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, garantit une rémunération dont le montant minimum ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) (sur l'évolution duquel il est par ailleurs indexé) et qui varie en fonction du nombre d'enfants accueillis.

À cette rémunération de base s'ajoutent pour chaque enfant d'une part une majoration tenant compte des sujétions exceptionnelles entraînées éventuellement par des handicaps, maladies ou inadaptations (art. L. 423-13, art. D. 423-1 et D. 423-2 du CASF), d'autre part les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant confié et couvrant les frais engagés par l'assistant familial pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant, pris en charge au titre du projet individualisé pour l'enfant (art. D. 423-21 et D. 423-22 du CASF).

Ainsi, la rémunération versée par l'établissement hospitalier de tutelle à l'assistant familial d'un AFT pédopsychiatrique comprend : 1) un « salaire de base » intégrant les indemnités de congés payés, 2) une « majoration pour sujétion exceptionnelle » et 3) des « indemnités d'entretien » (*on peut noter que ces dernières sont assimilables aux frais « d'hôtellerie » pour lequel l'établissement perçoit un forfait journalier*).



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGOS/R4/2023/143 du 20 septembre 2023 relative à l'organisation de filières dédiées à la prise en charge de l'obésité et au cahier des charges des centres spécialisés de l'obésité (CSO)

Le ministre de la santé et de la prévention

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

| | |
|-----------------------------------|--|
| Référence | NOR : SPRH2323266J (numéro interne : 2023/143) |
| Date de signature | 20/09/2023 |
| Emetteur | Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de l'offre de soins (DGOS) |
| Objet | Organisation de filières dédiées à la prise en charge de l'obésité et cahier des charges des centres spécialisés de l'obésité (CSO). |
| Commande | Organisation de filières de prise en charge de l'obésité et identification de CSO sur les territoires. |
| Actions à réaliser | Structuration par les ARS d'une filière Obésité régionale déclinée en filières Obésité territoriales, sur l'appui du cadre d'orientation national et du cahier des charges des CSO. |
| Echéance | Juin 2024 |
| Contacts utiles | Sous-direction Régulation de l'offre de soins Bureau R4 Pauline BOILLET Tél : 06 61 87 61 90 Mél : pauline.boillet@sante.gouv.fr Marie-Laure SARAFINOF Tél : 06 61 88 49 77 Mél : marie-laure.sarafinof@sante.gouv.fr |
| Nombre de pages et annexes | 4 pages + 2 annexes (14 pages) Annexe 1 : Cadre national pour la structuration et l'organisation de filières Obésité en régions Annexe 2 : Cahier des charges des établissements identifiés comme centres spécialisés de l'obésité (CSO) |

| | |
|--|---|
| Résumé | La présente instruction vise l'organisation de filières Obésité sur l'appui d'un cadre national précisant les objectifs à atteindre et d'un cahier des charges précisant les missions des équipes composant les centres spécialisés de l'obésité (CSO) à identifier au sein des établissements de santé. Il s'agit de structurer et d'organiser l'offre spécialisée de prise en charge de l'obésité tout en renforçant les CSO sur leurs missions socles et en identifiant, parmi eux, des CSO pour des missions supra-territoriales. |
| Mention Outre-mer | Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna. |
| Mots-clés | Obésité ; centres spécialisés de l'obésité (CSO) ; offre graduée ; filière ; parcours de soins. |
| Classement thématique | Établissements de santé - Organisation |
| Texte de référence | Feuille de route 2019-2022 « Prise en charge des personnes en situation d'obésité ». |
| Circulaire / instruction abrogée | Néant. |
| Instruction modifiée | Instruction n° DGS/EA3/DGOS/2011/380 du 29 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du programme national nutrition santé (PNNS 3) et du plan obésité (PO) par les agences régionales de santé (ARS) |
| Rediffusion locale | Établissements de santé, communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), dispositifs d'appui à la coopération (DAC), Réseau de prévention et de prise en charge de l'obésité pédiatrique (RéPPOP). |
| Validée par le CNP le 31 août 2023 - Visa CNP 2023-70 | |
| Document opposable | Oui |
| Déposée sur le site Légifrance | Non |
| Publiée au BO | Oui |
| Date d'application | Immédiate |

1- Contexte

L'obésité présente des formes cliniques hétérogènes, allant de l'obésité simple aux obésités massives et complexes. Elle a un impact majeur en termes de santé publique.

En France, la prévalence de l'obésité chez l'adulte est de 17%, ce qui représente plus de 8 millions de personnes. Cette prévalence, qui avait fortement augmenté dans les années 90 et le début des années 2000, est restée stable entre 2006 et 2015. Toutefois on observe une augmentation de la prévalence de l'obésité très sévère, qui correspond à un indice de masse corporelle IMC ≥ 40 kg/m². Elle concernait en 2006, 1,3% des femmes et 0,7% des hommes ; en 2016, elle touche 2,1% des femmes et 1% des hommes, soit plus de 500 000 personnes adultes¹.

¹ Santé publique France, Étude de santé sur l'environnement, la biosurveillance, l'activité physique et la nutrition (Esteban) 2014-2016, volet Nutrition. Chapitre Corpulence ;
Inserm, Kantar-Health-Roche, 2012, Enquête épidémiologique nationale sur le surpoids et l'obésité ;
Etude ODOXA pour la Ligue contre l'obésité, 2020, Enquête épidémiologique nationale sur le surpoids et l'obésité ;
Enquête Odoxa ObEpi 2020 <http://www.odoxa.fr/sondage/enquete-epidemiologique-nationale-sur-le-surpoids-et-lobesite/>

On relève également que l'obésité est une illustration des inégalités sociales de santé qui persistent. Ainsi, dès l'âge de six ans, les enfants d'ouvriers sont 4 fois plus touchés par l'obésité que les enfants de cadres. Des inégalités territoriales importantes existent par ailleurs : dans la plupart des départements et collectivités d'Outre-mer, la prévalence de l'obésité et des pathologies associées est plus élevée que dans l'hexagone.

C'est dans ce contexte qu'a été rédigée et conduite la feuille de route Obésité 2019-2022, axée sur la prise en charge et qui met l'accent sur les parcours de santé pour les personnes en situation d'obésité ou à risque de le devenir ainsi que sur l'importance de la coordination et de suivi des parcours.

Les recommandations de la Haute Autorité de santé (HAS) sur les guides du parcours de soins des enfants et des adultes en situation d'obésité ont été publiées sur la période 2022-2023². Elles ont conforté les établissements identifiés comme centres spécialisés de l'obésité (CSO) pour la prise en charge des formes complexes chez l'enfant et des formes complexes ou très complexes chez l'adulte et elles ont défini le rôle respectif des différents acteurs selon les niveaux de prise en charge.

Par ailleurs, la réforme du régime d'autorisations des activités de soins pose les conditions à remplir pour les établissements pouvant être autorisés à l'activité de chirurgie bariatrique, notamment en terme de seuil minimal d'interventions annuelles. Les annexes de la présente instruction précisent les conditions dans lesquelles un établissement peut être identifié comme CSO par l'ARS, notamment dans le cadre de cette réforme.

Dans ce contexte, il importe de réviser le cahier des charges national des établissements identifiés comme CSO et de préciser leurs rôles dans les filières dédiées à la prise en charge de l'obésité dites « filières Obésité », qui sont à consolider ou organiser en régions sur l'appui d'un cadre d'orientation national.

La structuration des filières Obésité doit s'opérer dans ce contexte en tenant compte des différents enjeux transversaux à la prise en charge de l'obésité (par exemple : prise en charge du diabète, actions du Programme national nutrition santé [PNNS], parcours Troubles du comportement alimentaire [TCA], etc.). Elles doivent constituer des leviers pour renforcer les actions de prévention, repérage et dépistage des situations d'obésité en venant en soutien de l'ensemble des parties prenantes (autres professionnels de santé, professionnels de l'éducation nationale, professionnels du domicile, structures médico-sociales...)

Ainsi, et pour construire les filières Obésité en région, la présente instruction décline les principes devant guider la structuration des filières et leur déclinaison à l'échelle des territoires. Elle présente les éléments devant composer le cahier des charges des CSO, leurs missions et fonctions au niveau territorial, régional et national, qui président à leur identification par les ARS selon les besoins et le maillage pré-existant des CSO. L'instruction clarifie le rôle des établissements identifiés comme CSO et leur articulation avec les autres acteurs, en matière de missions de recours, de coordination des soins et d'organisation territoriale de la prise en charge des différentes formes d'obésité.

² HAS, Parcours de soins "Surpoids et obésité de l'adulte", janvier 2023 : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3408871/fr/guide-du-parcours-de-soins-surpoids-et-obesite-de-l-adulte ;

HAS, Guide du parcours de soins : surpoids et obésité chez l'enfant et l'adolescent(e), mars 2022 : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3321295/fr/guide-du-parcours-de-soins-surpoids-et-obesite-chez-l-enfant-et-l-adolescent-e ;

HAS, Obésité de l'adulte : prise en charge de 2^{ème} et 3^{ème} niveaux - Partie I : prise en charge médicale, juin 2022 : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3346001/fr/obesite-de-l-adulte-prise-en-charge-de-2e-et-3e-niveaux-partie-i-prise-en-charge-medicale ;

HAS, Rapport d'évaluation de la chirurgie métabolique : traitement chirurgical du diabète de type 2, octobre 2022 : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3303025/fr/chirurgie-metabolique-traitement-chirurgical-du-diabete-de-type-2-rapport-d-evaluation.

2- Missions des ARS

Il est demandé aux ARS de porter une attention particulière à l'intégration des objectifs de la présente instruction, notamment dans la rédaction de leur schéma régional de santé (SRS), à savoir :

- D'élaborer un diagnostic régional avec les acteurs de la prise en charge de l'obésité et d'inscrire dans le SRS un volet relatif à la prise en charge de l'obésité ;
- De structurer des filières Obésité conformément aux principes organisationnels décrits dans le cadre national (annexe 1), en s'attachant à préserver les structures et dispositifs existants qui rendent les services attendus, en identifiant les besoins non couverts afin d'assurer un maillage opérationnel, exhaustif et efficient sur les territoires notamment sur le plan de l'implantation de CSO ;
- D'identifier des établissements CSO afin de garantir le maillage en offre de soins de niveau 3 et de participer à l'animation des filières Obésité pour améliorer la lisibilité de l'organisation des soins, fluidifier l'orientation vers les équipes spécialisées, soutenir les missions de formation des équipes spécialisées en direction des acteurs de soins ;
- D'animer les filières Obésité en installant leurs instances de pilotage et en associant les établissements identifiés comme CSO de la région ;
- D'articuler les filières Obésité avec les autres filières de soins ainsi qu'avec les structures intervenant dans la coordination de parcours, telles que les dispositifs d'appui à la coordination (DAC), les CPTS, etc. ;
- Le cas échéant et sous son égide, de confier l'animation et le pilotage des filières Obésité à un établissement identifié comme CSO ou à un groupement (association, groupement de coopération sanitaire [GCS], etc.) ;
- De mettre en place des actions pour sensibiliser et informer le grand public, les personnes malades, leur entourage aidant, etc., recourant aux filières Obésité, en relai des actions conduites au national par le Ministère de la santé et de la prévention et ses partenaires, et avec l'appui des établissements identifiés comme CSO ;
- De recueillir et de transmettre au national des données sur le maillage, l'évolution et la structuration de l'offre et des filières Obésité ainsi que sur l'activité des établissements identifiés comme CSO.

La mise en place des filières Obésité et l'identification des établissements identifiés comme CSO, selon les termes des cahiers des charges nationaux (annexes 1 et 2), sont attendues à échéance de juin 2024.

L'instruction s'accompagne d'un renfort pérenne des moyens, dans la continuité des crédits supplémentaires qui ont été délégués sur la période de la feuille de route Obésité 2019-2022 au moyen des fonds d'intervention régionaux (FIR) des ARS et de crédits ONDAM ES (Objectif national de dépenses d'assurance maladie - Établissements de santé).

Une évaluation nationale des organisations mises en place et des CSO identifiés sera effectuée à une échéance de 5 ans au plus tard, pour mesurer l'impact et les besoins d'évolution de l'instruction et engager son adaptation si nécessaire.

Je vous saurais gré de me tenir informée de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,



Pierre PRIBILE

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,



Marie DAUDÉ

Annexe 1

Cadre national pour la structuration et l'organisation de filières Obésité en régions

La mise en place de filières Obésité consiste en l'organisation d'une offre de soins graduée qui doit permettre d'apporter une réponse adaptée aux patients, en tenant compte de la complexité diagnostique et thérapeutique selon la forme d'obésité et en fonction de l'offre de soins territoriale. Elle correspond à la déclinaison du volet « Obésité » du schéma régional de santé (SRS) qui définit le développement de l'offre de soins attendue selon un maillage géographique établi par l'agence régionale de santé (ARS).

La structuration de l'offre de soins repose sur un pilotage régional et une animation territoriale pour créer un maillage territorial adapté aux besoins.

1- Objectifs des filières

La structuration des filières Obésité répond à plusieurs objectifs :

➤ En matière de soins et d'accès à l'expertise

- L'amélioration de l'accès aux soins des personnes en situation d'obésité.
Cela implique notamment de mettre en place un plan d'action régional concernant le transport bariatrique¹ en prenant en considération l'offre de transports urgents et de transports programmés des personnes en situation d'obésité sévère et/ou complexe, ainsi que les matériels et équipements adaptés.
- L'appui aux professionnels, aux établissements sanitaires et médico-sociaux, aux structures de coordination et à toutes les autres structures et équipes qui sollicitent la filière.
- La diffusion d'informations visant à améliorer la lisibilité de l'offre de soins et de l'organisation de la prise en charge de l'obésité auprès du grand public, des patients et des professionnels de santé et de soins :
 - mise à disposition d'annuaires ou de répertoires des structures, des spécialistes et des moyens d'exploration disponibles (exemples : médecins spécialistes, dentistes, transport bariatrique, services de médecine, chirurgie, obstétrique [MCO] avec matériel adapté) ;
 - précisant le niveau de recours et la compétence requise (enfant, adulte, grossesse, maladies rares...) ;
 - référencement dans le Répertoire opérationnel des ressources (ROR) en vue d'alimenter automatiquement [Santé.fr](https://santefr.fr).

➤ En matière d'organisation et d'animation des complémentarités et des articulations entre les différents acteurs

- La coordination des différents acteurs pour améliorer les parcours de soins en mettant notamment en place des réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) communes et de recours.
- La formation, l'actualisation des connaissances pour contribuer à l'amélioration des pratiques professionnelles (gradation, pertinence et qualité des soins) et à leur conformité avec les recommandations.

¹ Instruction n° DGOS/R4/2013/222 du 3 juin 2013 relative à la mise en œuvre des actions 4 et 10 du plan Obésité (annexe 2 : Organisation du transport sanitaire bariatrique).

- La mise en place d'outils communs tels que des protocoles organisationnels (par exemple, rôle d'un infirmier de coordination ou arbre décisionnel concernant la gradation des soins), et leur diffusion aux acteurs de la filière. Des protocoles professionnels de coopération peuvent également être partagés, notamment avec les référents de proximité (cf. Recommandations HAS 2022, 2023), le plus souvent des infirmiers-ières en pratique avancée (IPA) en exercice coordonné pour les situations complexes à très complexes.
- La mise en place d'outils de communication et de dossiers de soins sécurisés (E-parcours).
- La promotion de l'accès à l'éducation thérapeutique du patient (ETP) de proximité. La mise en place de parcours d'ETP adaptés à l'obésité aux trois niveaux de la gradation des soins et tout particulièrement au niveau des structures de proximité selon les dispositifs validés par l'ARS est une priorité, selon les recommandations de la HAS.
- L'animation de la filière doit faciliter la participation des patients experts ou partenaires aux programmes d'éducation thérapeutique et à l'organisation du système de soins (démocratie sanitaire).

2- Principes organisationnels

La structuration et l'organisation des filières Obésité en région doivent répondre à trois principes :

- La gradation des parcours de soins et leur organisation en trois niveaux de recours, en conformité avec les recommandations de la HAS ;
- Une conception et un pilotage au niveau de la région, un déploiement opérationnel et une animation au niveau des territoires sous l'égide de l'ARS ;
- L'organisation d'une offre complète, comprenant les trois composantes de la filière (médicale adulte, pédiatrique et chirurgicale) et un fonctionnement décloisonné favorisant les échanges (réunions de concertation pluridisciplinaires - RCP, transition adolescent-adulte, passage d'un parcours médical à un parcours bariatrique ou vice versa).

2-1 Gradation des soins : les trois niveaux de recours

Les trois niveaux de soins décrits par la HAS structurent l'organisation des filières Obésité.

Professionnels et structures impliqués dans la prise en charge de l'obésité dans les différents niveaux de recours

| | | |
|-----------------|--|---|
| Niveau 1 | Le médecin généraliste (qui est le coordonnateur de la prise en charge de l'obésité), diététiciens, pharmaciens, infirmiers, infirmiers en pratique avancée, sages-femmes, psychologues, psychiatres, médecins du travail, enseignants en activité physique adaptée, masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, éducateurs sportifs, travailleurs sociaux. | |
| Niveau 2 | Le médecin spécialiste de l'obésité (à savoir : le médecin nutritionniste qui est le coordonnateur de la prise en charge de l'obésité) (dans les centres de soins publics ou privés, ou en secteur ambulatoire, services spécialisés dans la prise en charge de l'obésité au sein des établissements de soins publics ou privés), et exerçant en partenariat avec les autres professionnels concernés par l'obésité, SSR spécialisés en « digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition ». | En lien avec les professionnels et structures de santé du niveau 1 |
| Niveau 3 | Centres spécialisés de l'obésité (CSO) ou centres hospitaliers universitaires (CHU). Peuvent être amenées à participer au niveau 3 des structures qui leur sont associées par convention, notamment les SSR spécialisés en « digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » et plus particulièrement celles capables de recevoir des patients ayant un IMC ≥ 50 kg/m ² . | En lien avec les professionnels et structures de santé des niveaux 1 et 2 |

Source : HAS, Obésité de l'adulte : prise en charge de 2^{ème} et 3^{ème} niveau, juin 2022 (synthèse)

2-2 Déclinaison des filières : les deux niveaux de pilotage, de déploiement et d'animation

➤ Au niveau régional

La mission de structuration et d'organisation de la filière Obésité à l'échelle régionale relève de la responsabilité de l'ARS. Au niveau régional, la filière coordonne et fédère l'ensemble des filières Obésité déclinées sur les territoires d'expertise des CSO et réalise les missions définies ci-après.

Sous l'égide de l'ARS, il est veillé à la représentation des différentes parties prenantes dans le pilotage régional de la filière, en incluant les associations de patients. L'objectif est de créer un espace de discussions et d'échanges afin d'harmoniser les pratiques et de garantir la lisibilité des filières sur l'ensemble de la région. La coordination régionale facilite ainsi les interactions et l'articulation entre les acteurs agissant à l'échelle des territoires. Les établissements identifiés comme CSO contribuent à la structuration et à l'organisation de la filière Obésité, au niveau régional.

L'ARS peut décider de confier l'animation et le déploiement de la filière Obésité régionale à un opérateur en charge de la coordination régionale. L'opérateur peut être un établissement identifié comme CSO (dans les régions comptant plusieurs établissements identifiés comme CSO, il peut être désigné parmi les autres CSO) ou un groupement (association, groupement de coopération sanitaire [GCS], etc.). Le coordonnateur régional délègue alors la réalisation des missions aux filières Obésité déclinées sur les territoires, qui restent supervisées et coordonnées au niveau régional par l'opérateur. Dans ce cas, l'opérateur régional, en lien avec l'ARS, doit rassembler l'ensemble des acteurs et structures concernés, pour organiser et décliner la filière Obésité à l'échelle des territoires.

La coordination régionale est également mise en place :

- En faveur de la qualité des soins et des pratiques professionnelles, mutualisation des supports de formation et d'outils d'aide à la pratique, élaboration et partage de protocoles de soins et de parcours de prise en charge régionaux, organisation de RCP régionales pour les cas les plus complexes, etc. pour application et déploiement dans les territoires ;
- En faveur de la sensibilisation et de l'information, mutualisation de supports de communication, partage des contacts avec les acteurs (dont hors système de soins), organisation de journées régionales Obésité, réalisation d'actions de prévention, etc.
- En faveur de la participation des patients experts ou partenaires.

➤ À l'échelle des aires géographiques correspondant aux territoires d'expertise des établissements identifiés comme CSO

L'offre de soins s'organise à l'échelle des territoires, ou aires géographiques, de l'établissement identifié comme CSO définis avec l'ARS, et en partenariat avec les autres dispositifs d'appui.

Pour le premier niveau de prise en charge, les filières Obésité s'appuient sur les dispositifs existants pour les soins primaires et les soins spécialisés de proximité comme les maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP), les centres de santé, les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), et, en cas de parcours complexes dans le champ sanitaire, social ou médico-social, les dispositifs d'appui à la coordination (DAC)². Elles sont articulées avec les contrats locaux de santé (CLS).

² Missions des DAC définies dans l'article L. 6327-2 du Code la santé publique.

Elles soutiennent le déploiement de l'exercice coordonné pluriprofessionnel et la mise en place d'équipes de soins coordonnées avec le patient et d'équipes spécialisées de l'obésité de niveau 2. Ces équipes interviennent avec le médecin traitant dans le premier cas et avec un médecin spécialiste de l'obésité dans le deuxième. Elles font intervenir des professionnels déjà impliqués dans la prise en charge de l'obésité (infirmiers-ières intervenant dans le cadre d'Asalée, infirmiers-ières en pratique avancée [IPA], diététicien(e)s, psychologues, enseignant en activité physique adaptée [E-APA], etc.).

2-3 Déclinaison des filières : les trois composantes

La structuration de la filière obésité comprend nécessairement l'organisation des composantes « adulte », « pédiatrique » et « chirurgie » de la prise en charge de l'obésité ainsi que l'articulation des acteurs. De par son expertise et ses missions-socles décrites infra, l'établissement identifié comme CSO doit garantir le développement de ces trois composantes.

La structuration de la filière obésité doit s'articuler avec les autres organisations et filières de prise en charge existantes sur les territoires notamment : filières maladies rares relativement aux obésités de causes rares et aux obésités syndromiques, prise en charge du diabète, (dé)nutrition, filières TCA, etc. et les actions conduites dans le cadre du PNNS. Elle devra également pouvoir interagir, selon les besoins du patient, avec les acteurs de la psychiatrie en cas de troubles psychiatriques, et de l'offre médico-sociale en cas d'handicap psychique ou physique.

3- Suivi

Afin de suivre l'évolution de l'offre de soins et la mise en œuvre de l'instruction, un recueil de données sera organisé avec les ARS pour alimenter une base nationale annuellement mise à jour. Des indicateurs seront définis afin de disposer d'une vision plus fine de l'offre, de l'activité, des moyens des équipes, etc. Des enquêtes ponctuelles plus qualitatives ou à vocation d'analyse plus prospective pourront compléter ce recueil. Par ailleurs, des données sont recueillies annuellement sur les établissements identifiés comme CSO et leur activité, dans le cadre de l'enquête DGOS-Groupement de coordination et de concertation des CSO.

Ces indicateurs comprendront un suivi :

- De la formalisation des filières Obésité, incluant l'état des lieux des problématiques territoriales rencontrées, des besoins pour la prise en charge de l'obésité ou pour l'accès aux soins des personnes en situation d'obésité, des attentes des acteurs ainsi que la définition des territoires au sein desquels est déclinée une filière Obésité ;
- Du nombre de réunions du comité de pilotage (COPIL) régional de gouvernance des filières obésité, réalisées dans l'année ;
- Du recensement des acteurs de la filière et de l'évolution de la couverture territoriale des structures de soins (dont le nombre d'établissements identifiés comme CSO) et des professionnels formés en prise en charge de l'obésité ;
- De la formalisation des partenariats conclus entre les équipes spécialisées Obésité et les autres acteurs et intervenants de soins.

Annexe 2

**Cahier des charges des établissements identifiés
comme centres spécialisés de l'obésité (CSO)****I. Cadre et fonctionnement des établissements identifiés comme CSO**

I-1 Identification des établissements comme CSO

Un établissement de santé (public, privé à but non lucratif, privé lucratif) est identifié comme centre spécialisé de l'obésité (CSO) lorsqu'il dispose des moyens requis pour assurer les soins relevant des trois composantes (médicale, pédiatrique et chirurgicale) de la prise en charge de l'obésité sévère et/ou complexe, et qu'il est en mesure d'assurer les missions et fonctions définies dans le présent cahier des charges.

Au sein de l'établissement identifié comme CSO, une équipe de coordination dénommée « l'équipe CSO » a un rôle d'appui et de soutien vis-à-vis des professionnels des services de soins de l'établissement ainsi que de ceux de son territoire.

Le territoire, ou aire géographique, de l'établissement identifié comme CSO est défini par l'ARS. Il peut comprendre plusieurs territoires/départements selon le diagnostic réalisé sur les besoins et l'offre de soins existante, faisant état des configurations locales et des besoins d'adéquation de l'offre pour garantir une prise en charge aux trois niveaux de soins.

L'établissement identifié comme CSO est, de préférence, identifié dans un centre hospitalier universitaire (CHU) ou un centre hospitalier régional (CHR) mais peut l'être aussi dans un centre hospitalier (modèle mono-établissement). Si l'établissement de santé ne dispose pas en son sein de l'une des mentions chirurgie ou pédiatrie, il peut être identifié comme CSO à condition d'avoir passé une convention avec un ou plusieurs établissements (modèle pluri-établissements), sous réserve que les contraintes géographiques permettent un travail quotidien entre les équipes.

L'ARS identifie les CSO et fixe leurs objectifs par voie de convention ou par voie d'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec l'établissement porteur. Cette convention mentionne les engagements des parties, les modalités de fonctionnement, de financement, le territoire couvert par l'établissement identifié comme CSO et les indicateurs propres à son activité.

I-2 Composition et fonctionnement de « l'équipe CSO »

« L'équipe CSO » se compose au minimum d'un médecin, d'un paramédical et d'un coordinateur administratif.

De par ses missions de coordination de soins et de co-construction des filières Obésité, cette équipe détient nécessairement des compétences en soins et en gestion de projet.

- Le médecin de l'équipe CSO est formé à la prise en charge de l'obésité complexe (diplôme d'études spécialisées [DES] de pédiatre, DES d'endocrinologie-diabétologie-nutrition, diplôme d'études spécialisées complémentaires [DESC] de nutrition, formation spécifique transversale [FST] nutrition, etc.) ou dispose d'une expérience professionnelle de plus de cinq ans dans le domaine de l'obésité et de préférence exerce une activité de soin Obésité au sein de l'établissement identifié comme CSO. Il est recommandé dans tous les cas qu'un pédiatre formé en prise en charge de l'obésité soit associé.

- Le coordinateur administratif du CSO est responsable de l'organisation et de la logistique des différentes missions/fonctions de l'équipe. Il est en charge de l'organisation de la communication interne et externe au CSO, veille au renseignement de l'enquête annuelle relative à l'activité médicale, chirurgicale et pédiatrique du CSO. Il exerce ses activités sous la responsabilité du médecin responsable du CSO et en lien avec le référent « obésité » de l'ARS. Il peut être un soignant, éventuellement à temps partagé avec un service de soins, mais son temps de travail principal est dévolu aux missions de coordinateur administratif du CSO.
- Un professionnel de santé (infirmier, infirmier en pratique avancée [IPA], diététicien, etc.) est identifié au sein de l'équipe CSO, qui a pour mission de faciliter les échanges et la concertation avec les professionnels et équipes de proximité et les dispositifs de coordination.

D'autres médecins spécialistes de l'établissement ou des établissements porteur(s) - dont les référents pédiatre, chirurgien, psychiatre - peuvent concourir aux missions de l'établissement identifié comme CSO, notamment pour donner des avis à la demande de professionnels assurant des soins de proximité. D'autres professionnels (diététicien, enseignant en activité physique adaptée [E-APA], psychologue, assistant social, etc.) peuvent être sollicités à temps partiel pour les missions relatives aux établissements identifiés comme CSO.

L'établissement reconnu comme CSO identifie un référent administratif et financier issu des directions des affaires financières, interlocuteur de l'ARS pour la gestion budgétaire, et en lien étroit avec les personnels administratifs des équipes pour la gestion des organisations intra et inter établissements (transport bariatrique, conventions inter établissements...).

Les établissements identifiés comme CSO ont deux missions socles obligatoires et des missions complémentaires.

II. Missions des établissements identifiés comme CSO

Les établissements identifiés comme CSO ont deux missions-socles, obligatoires :

- Prendre en charge l'obésité sévère et/ou complexe et apporter leur expertise aux professionnels tous secteurs et tous champs confondus (mission M1) pour les patients relevant de leur file active. Ils se situent au niveau 3 dans la gradation des soins ;
- Contribuer à l'organisation et au développement des filières territoriales Obésité (mission M2).

Les missions de soins « M1 » sont réalisées à l'échelle de(s) établissement(s) identifié(s) comme CSO. Elles sont assurées par les services socles de l'établissement du CSO (médecine adulte, pédiatrie et chirurgie bariatrique) et leurs éventuelles équipes dédiées à l'obésité.

Les missions relatives à l'organisation et au développement de la filière « M2 » sont réalisées à l'échelle du territoire défini par l'ARS.

Des missions complémentaires peuvent être confiées à l'établissement identifié comme CSO à l'échelle régionale et/ou nationale, et faire l'objet le cas échéant de financements dédiés. En effet, l'ARS peut désigner un « référent CSO régional » parmi les établissements identifiés comme CSO de la région, en lui attribuant des missions complémentaires, en lien notamment avec la structuration de filières comme précisé au 2-2 de l'annexe relative au cadre national pour la structuration et l'organisation de filières Obésité en régions.

II-1 Missions socles de soins : prises en charge des obésités sévères, complexes ou très complexes (missions « M1 »)

➤ La prise en charge des obésités sévères, complexes ou très complexes, « niveau 3 de l'offre de soins graduée »

Les établissements identifiés comme CSO doivent disposer en leur sein des compétences et des moyens requis pour prendre en charge les personnes en situation d'obésité sévère et/ou complexe et dans les trois composantes : médicale (adultes), pédiatrique et chirurgicale.

Une exception peut être faite pour les composantes pédiatrique et chirurgicale dans le cas de CSO pluri-établissements, cf. situation citée supra.

Relèvent de ces situations d'obésité sévère, complexe ou très complexe (liste non exhaustive et conformément aux éléments de définition des niveaux 2 et 3 et des paramètres de phénotypage émis par la HAS) :

- Obésités dites complexes et très complexes de par leurs déterminants et leurs conséquences, chez l'adulte (HAS 2023) comme chez l'enfant (HAS 2022), ou chez l'adulte de grade 3a ou 3b (HAS 2022) ;
- Obésités multi-complicquées ou associées à d'autres pathologies, venant aggraver une maladie chronique existante ;
- Obésités de causes rares : obésités monogéniques, syndromiques ou hypothalamiques (lésionnelles) ;
- Situations d'échecs répétés, résistance à la perte de poids ;
- Échec de la chirurgie bariatrique ou risque opératoire élevé, âge (> 65 ans et < 18 ans) (stade 3b selon la HAS) ;
- Situations de déficience ou de handicap (déficiences physiques, sensorielles, intellectuelles ou psychiques) chez l'enfant comme chez l'adulte, en lien avec le Centre de référence maladies rares (CRMR) ;
- Autres situations relevant de prises en charge pluri-professionnelles et/ou nécessitant des explorations spécialisées, des équipements spécifiques adaptés, des parcours spécifiques ou ne trouvant pas de réponse en proximité (par exemple, une problématique sociale ou psychologique ou scolaire associée n'entraînant pas obligatoirement une complexité).

| Stade de sévérité de l'obésité | Paramètres de phénotypage | | | | | | |
|--------------------------------|---------------------------|------------------------|--|--|------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| | IMC | Retentissement médical | Retentissement (qualité de vie ou fonctionnel) | Troubles psychologiques, psychopathologiques et/ou cognitifs, troubles du comportement | Étiologie de l'obésité | Comportement alimentaire | Trajectoire pondérale |

| | | | | | | |
|----|--|---|--|---|--|--|
| 3a | 35 ≤ IMC < 50 si associé à la présence d'un des problèmes listés dans cette ligne | - Aggravation par l'obésité d'une maladie chronique exposant à un risque majeur ou un handicap fonctionnel (ex. : BPCO, maladies neuromusculaires, maladies inflammatoires chroniques, maladies auto-immunes, etc.) | - Impact du poids sur la mobilité avec périmètre de marche entre 100 et 500 m | - Pathologie psychiatrique sévère (ex. : dépression sévère, troubles de la personnalité borderline, paranoïaque, schizophrénie, etc.) | - Obésité secondaire à une dérégulation hormonale (hypercorticisme, acromégalie) ou - Tumeur cérébrale (dont craniopharyngiome ou autre...) | - Hyperphagie boulimique - Évolution pondérale non contrôlée malgré un accompagnement spécialisé ou - Échec de prise en charge de niveau 2 |
| 3b | ≥ 50 | - Retentissement terminal des pathologies chroniques (insuffisance cardiaque, insuffisance respiratoire, insuffisance hépatique, insuffisance rénale dialysée, transplantés ou en attente de transplantation) | - Impact du poids sur la mobilité avec périmètre de marche < 100 m voire grabatation/perte d'autonomie due à l'obésité ou - Qualité de vie fortement dégradée | - Troubles du spectre de l'autisme ; troubles cognitifs (retard mental, difficultés de compréhension, troubles mnésiques) | - Monogénique ou - Syndromique | - Échec de chirurgie bariatrique ou - Indication de chirurgie bariatrique avec risque opératoire élevé, âge > 65 ans et < 18 ans |

Typologie des patients (définie à partir d'un des 7 paramètres de phénotypage clinique) qu'il est conseillé selon la HAS de prendre en charge dans le 3^{ème} niveau de recours constitué par le CSO.

Les spécificités de l'organisation des soins dans les trois composantes s'appuient sur les recommandations de la HAS.

En appui des équipes médicales des services concernés, « l'équipe CSO » contribue à :

- Améliorer la qualité de l'accueil des patients obèses, prévenir de la stigmatisation, apporter une information éclairée au patient et à entourage ;
- Soutenir la coordination des parcours de soins au sein de l'établissement ;
- Mettre à disposition de modèles de plan personnalisé de coordination en santé prenant en compte les recommandations de la Haute Autorité de santé et des sociétés savantes (HAS, 2022 et 2023) ;
- Améliorer la formation continue des personnels soignants et des autres personnels impliqués dans les parcours de soins ;
- Impliquer les patients ressources ou partenaires dans l'organisation des parcours et la formation ;
- Renseigner des données dans le cadre du suivi de l'activité de l'établissement identifié comme CSO.

➤ **L'appui à la coordination clinique des parcours individuels des patients relevant de situations d'obésité complexe et suivis au sein de l'établissement identifié comme CSO**

L'établissement identifié comme CSO facilite le bon déroulement des parcours de soins des personnes en situation d'obésité sévère et/ou complexe prises en charge au sein de l'établissement, et veille à la continuité de leurs soins avec le médecin traitant et les équipes des niveaux 1 et 2 de soins.

Il formalise un cadre pour l'organisation des RCP, dont les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de recours, ou encore les revues de morbi-mortalité.

Selon les circonstances diagnostiques, la RCP peut être organisée par l'établissement identifié comme CSO ou par un médecin spécialiste de l'obésité extérieur à celui-ci. La RCP peut être organisée en format distanciel pour faciliter la participation des médecins des trois composantes socles selon les besoins du patient. La RCP contribue aux échanges de pratiques et à la diffusion des bonnes pratiques. Des RCP entre établissements identifiés comme CSO, établissements de soins médicaux et de réadaptation (SMR) et professionnels de ville peuvent être mises en place pour réévaluer le projet thérapeutique du patient, préparer le séjour en amont, assurer la continuité des soins à l'issue du séjour (HAS 2022, 2023).

L'établissement identifié comme CSO oriente vers des programmes d'éducation thérapeutique du patient (ETP) de proximité.

Il oriente également les patients vers des associations de patients.

En principe, il ne relève pas des attributions propres de l'établissement identifié CSO d'intervenir dans la coordination des parcours de soins de proximité des personnes en situation d'obésité non complexe, dans la mesure où ces profils relèvent des missions des professionnels de 1^{er} voire de 2^{ème} recours.

II-2 Missions-socles au sein de la filière Obésité territoriale (missions « M2 »)

À l'échelle du territoire, ou aire géographique, défini par l'ARS, « l'équipe CSO » contribue à la construction de la filière territoriale de l'obésité.

Le rôle d'appui à la construction et à l'animation des filières territoriales Obésité doit faciliter le développement des bonnes pratiques cliniques et les coopérations entre les trois niveaux de la gradation des soins, pour rendre lisible, pertinente et efficiente la chaîne de soins, sous l'autorité de l'ARS.

➤ Construction des filières Obésité au niveau des territoires

L'établissement identifié comme CSO participe à la construction d'une offre de soins graduée sur leurs territoires via la mise en place d'une filière territoriale dédiée à la prise en charge de l'obésité, en intégrant les organisations et les dispositifs de coordination préexistants. Le maillage territorial permettant de garantir l'accès aux soins est une priorité.

De par son expérience, son expertise et son positionnement sur la mission « M2 », il a, auprès de l'ARS, un rôle d'expert pour la mise en place de la filière territoriale de l'obésité comprenant les trois niveaux de la gradation des soins et dans ses trois composantes médecine adulte, pédiatrie et chirurgie bariatrique et s'inscrivant en cohérence avec la filière régionale obésité.

Il passe notamment convention avec les structures de niveau 2 impliquées dans le fonctionnement de la filière (type : ex-REPPPOP, réseau de prévention et de prise en charge de l'obésité pédiatrique ou équipes portant des parcours « Obésité Adulte », lorsqu'ils existent) ou encore les structures pré-existantes intervenant dans la coordination et l'animation des acteurs, telles les structures régionales d'appui et d'expertise (SRAE) ou autres structures expertes régionales. Cette organisation s'inscrit dans le cadre de la coordination régionale mise en place, qu'il s'agit ici de déployer à l'échelle des territoires.

Si le rôle des établissements de soins médicaux et de réadaptation (SMR) dans la filière est précisé en fonction de leur propre cahier des charges, de la configuration de l'offre et de l'état des besoins sur le territoire, le(s) établissement(s) identifié(s) comme CSO et le(s) SMR reconnu(s) expert(s) pour l'obésité¹, collaborent pour coordonner l'offre de soins de niveau 3 et renforcer la coopération entre les structures de recours (CSO et SMR experts), les établissements sanitaires et sociaux et les professionnels de santé, notamment de proximité.

Il est recommandé que la filière Obésité soit formalisée par une **convention territoriale** associant l'ensemble des acteurs.

¹ Instruction n° DGOS/MSSR/DGS/DSS/2021/78 du 2 avril 2021 relative à l'enquête préalable à la mise en œuvre de la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) ayant pour objet les activités d'expertise et plateaux techniques spécialisés. Annexe 16 : cahier des charges activité d'expertise - La prise en charge des obésités complexes en SSR.

➤ **Participation à l'animation et au développement des filières Obésité**

« L'équipe CSO » participe à l'animation de la filière Obésité à l'échelle de son territoire, ou aire géographique, sous l'égide de l'ARS.

Elle met en place des collaborations avec les acteurs et structures concernés de niveau 1, 2 et 3, en particulier les établissements disposant d'une autorisation de médecine, chirurgie, obstétrique (MCO), les établissements de soins médicaux et de réadaptation (SMR) spécialisés « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition », ou « polyvalents » ayant développé des prises en charge de l'obésité, le ou les SMR reconnus expert(s) dans la prise en charge des obésités complexes. Elle organise des interventions ponctuelles en tant que de besoin au sein des services de soins de longue durée (SLD) et des établissements et services sociaux ou médico-sociaux (notamment les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes [EHPAD]).

Elle interagit avec tous les dispositifs ou structures jouant un rôle dans la coordination des soins ou dans l'orientation des patients et impliqués dans la prise en charge de l'obésité (DAC, CPTS, maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP), centres de santé, associations locales de patients, etc.).

En termes de formation, l'établissement identifié comme CSO participe aux actions de promotion de la qualité, de la pertinence des soins et de l'équité d'accès aux soins, par exemple dans le cadre des journées territoriales de l'obésité (JTO). Il contribue à la diffusion des bonnes pratiques pour aider les acteurs à s'approprier les recommandations de la Haute Autorité de santé, aux actions favorisant l'adéquation de la prise en charge au degré de complexité des situations (gradation).

Cette démarche conduit l'établissement identifié comme CSO à établir des conventions et/ou chartes de bonnes pratiques, avec ses partenaires : professionnels, équipes et structures concernées, tout spécialement avec les structures spécialisées dans la prise en charge de l'obésité de niveau 2 et de niveau 3, sous l'autorité de l'ARS et en cohérence avec la filière régionale Obésité. Ces conventions feront l'objet d'un rapport annuel d'évaluation qui sera transmis à l'ARS.

L'établissement identifié comme CSO veille notamment à associer les acteurs des autres filières de soins (comme celles des maladies rares, des maladies chroniques associées type diabète, TCA...), et les professionnels des services d'urgence (du fait des particularités du traitement des complications aiguës de l'obésité sévère et/ou complexe ou de son traitement (notamment la chirurgie bariatrique) ainsi que les professionnels intervenant dans la prise en charge, et filières, des pathologies intercurrentes (particularités de l'accueil des patients en situation d'obésité sévère ou complexe dans ces structures).

➤ **L'appui expert auprès des professionnels de premier et de deuxième recours pour les patients pris en charge en dehors de la file active de l'établissement identifié comme CSO**

L'établissement identifié comme CSO apporte son expertise aux professionnels et aux acteurs de la filière Obésité.

Ses actions s'inscrivent dans une dynamique de partage et d'amélioration des pratiques professionnelles concernant la prise en charge des obésités, avec les autres acteurs et intervenants de la coordination des parcours de soins (DAC, CPTS...).

« L'équipe CSO » permet d'avoir accès à un niveau de recours expert pouvant être sollicité par tout professionnel de proximité requérant un avis, et également par le DAC, avec le ou les experts des équipes de soins de l'établissement identifié comme CSO.

Elle peut intervenir sur demande pour le repérage et la prise en charge de situations complexes et pour orienter des patients vers le niveau de soin adapté, en particulier dans le cadre de RCP de proximité ou de recours.

L'établissement identifié comme CSO dispose d'outils lui permettant de proposer une activité en télé-expertise.

Elle facilite ainsi la coordination des soins et de l'accompagnement des patients en situation d'obésité complexe suivis en proximité, hors de l'établissement identifié comme CSO, avec le médecin traitant et tous les acteurs requis (professionnels de santé, établissements, SMR et hospitalisation à domicile [HAD] inclus).

Conformément aux recommandations de l'HAS (2023), deux situations pour le parcours des patients adultes sont identifiées :

- Chez l'adulte en situation d'obésité très complexe, la coordination des soins et de l'accompagnement est réalisée par un médecin d'une structure spécialisée dans l'obésité ou un centre de référence maladies rares le cas échéant, en lien avec le médecin spécialiste (en cas de maladie chronique que l'obésité aggrave), le médecin ou l'équipe référente de proximité du patient (médecin généraliste, infirmier de pratique avancée, etc.).
- Si l'obésité est complexe, la coordination des soins et de l'accompagnement est assurée par le médecin généraliste, ou un médecin spécialiste de l'obésité ou un médecin d'une structure spécialisée dans l'obésité, avec l'appui du médecin ou de l'équipe référente de proximité du patient.

Pour les enfants en situation d'obésité complexe, la coordination des soins et de l'accompagnement est partagée entre le médecin qui suit habituellement l'enfant/l'adolescent(e) et le médecin de la structure spécialisée dans l'obésité (HAS, 2022).

Lorsque les besoins de la coordination du parcours vont au-delà de la coordination habituelle par le médecin qui suit l'enfant, une coordination partagée avec une structure spécialisée dans l'obésité pédiatrique peut être envisagée.

Les associations spécialisées dans l'accompagnement des enfants en situation d'obésité (type REPOPOP), lorsqu'elles existent, sont des partenaires majeurs des établissements identifiés comme CSO pour participer à la composante pédiatrique de la filière Obésité et, notamment, en ce qui concerne la mission de recours de niveau 2. Les modalités de cette collaboration sont définies par convention et en accord avec l'ARS, en prenant en compte l'offre existante et des besoins. Les parcours déclinés, prenant en compte des besoins des enfants mais aussi des adultes composant leur entourage, doivent faciliter les articulations tout comme la transition adolescent-adulte.

L'établissement identifié comme CSO peut être également saisi par les DAC avec lesquels il s'articule ainsi que par les acteurs du champ médico-social. Il peut également les saisir, en réciprocité.

Il oriente vers des programmes d'ETP de proximité.

Il oriente également les patients vers des associations de patients.

II-3 Missions optionnelles en lien avec la filière Obésité régionale (missions « M3 »)

➤ Appui de l'ARS pour la constitution et l'animation des filières obésité

De par leur expertise en obésité et du fait de leurs missions M1 et M2, les établissements identifiés comme CSO sont des interlocuteurs privilégiés sur cette thématique, partenaires de l'ARS et des acteurs de la filière régionale obésité.

Ainsi, tous les établissements identifiés comme CSO sont partie-prenantes de la filière obésité structurée et organisée à l'échelle régionale selon les principes du cadre d'orientation national (annexe 1).

Sous l'égide de l'ARS :

- Ils documentent les besoins des acteurs, établissent l'état de l'offre de soins, évaluent l'adaptation aux besoins, au moyen de leurs contacts privilégiés et du travail collaboratif qu'ils mènent auprès des acteurs libéraux, hospitaliers et médico-sociaux.

- Ils participent à l'établissement du diagnostic territorial de l'organisation des soins en livrant notamment une analyse du maillage territorial et en proposant des actions dans le cadre de l'établissement et du déploiement du volet « Obésité » du projet régional de santé (PRS) établi par l'ARS.

L'opérateur régional de la filière obésité, désigné par l'ARS et qui peut être un établissement identifié comme CSO (cf. supra), en lien avec tous les établissements identifiés comme CSO de la région, concourt à l'établissement d'un schéma d'organisation régional des filières Obésité arrêté par l'ARS. Ce schéma est à décliner dans chaque territoire d'établissement identifié comme CSO avec éventuellement un niveau de recours régional.

La mise en œuvre des missions régionales de la filière Obésité est partagée entre les établissements identifiés comme CSO de la région et l'ensemble des acteurs identifiés sur les missions de soins, d'expertise, de coordination des parcours et d'animation de la filière.

➤ **Contribution à l'offre de formation**

Parmi les établissements identifiés comme CSO de la région, des équipes peuvent être désignées pour piloter cette mission « formation » et proposer des actions de formation, à travers une activité d'enseignement exercée en proximité sur le terrain, au sein de l'établissement identifié comme CSO et à l'université, à l'intention des professionnels du 1^{er} et du 2nd recours (dans le cadre de l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier [ANFH], du développement professionnel continu [DPC] ou autre).

Ces actions de formation sont menées conjointement par le CSO et ses partenaires.

➤ **Contribution aux expérimentations et projets innovants**

Les établissements identifiés comme CSO peuvent participer à des expérimentations conduites dans le champ de l'obésité, tels que les projets de parcours innovants de soins.

➤ **Contribution à la prise en charge des obésités de causes rares et/ou des obésités syndromiques**

Des établissements identifiés comme CSO ont développé des compétences spécifiques et disposent de moyens dédiés pour prendre en charge les obésités de causes rares et/ou des obésités syndromiques, notamment en ce qui concerne le diagnostic génétique, en collaboration avec les centres de référence maladies rares (CRMR) qui disposent de leurs financements propres. Ils participent à l'organisation régionale et nationale des soins des obésités de causes rares en lien avec les autres établissements identifiés comme CSO et participent à des RCP nationales ou interrégionales. Ces établissements identifiés comme CSO participent à l'amélioration de la coordination nationale PRADORT (syndrome de Prader-Willi et autres obésités rares avec troubles du comportement alimentaire) avec les CRMR en lien avec les centres de compétence (CCMR).

Les obésités de causes rares, décrites dans les protocoles nationaux de diagnostic et de soins (PNDS)² regroupent un ensemble de situations complexes, voire très complexes avec obésité souvent sévère, précoce dès l'enfance, associée à des troubles du comportement alimentaire sévères (TCA), des co-morbidités multiples et souvent un trouble neuro-développemental (TND) (déficience intellectuelle/trouble du spectre autistique/troubles de l'adaptation et de la communication).

Dans le parcours de soin de ces patients aux obésités complexes, le diagnostic génétique précoce est un enjeu majeur de médecine personnalisée pour permettre l'accès aux prises en charge et thérapeutiques adaptées et aux molécules innovantes. L'accès au « juste soin » pour ces patients nécessite une évaluation spécifique clinique et génétique et un effort de soins supplémentaire, en lien avec les professionnels de la déficience intellectuelle de cause rare.

² PNDS, Générique Obésités de causes Rares, juillet 2021 :

https://www.has-sante.fr/jcms/p_3280217/fr/generique-obesites-de-causes-rares

PNDS, Syndrome de Prader-Willi, septembre 2021 :

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2021-10/1_texte_pnds_spw.pdf

Des équipes hospitalo-universitaires ont été labellisées en qualité de CRMR³ pour le syndrome de Prader-Willi et autres obésités rares avec troubles du comportement alimentaire (centres PRADORT) ou en tant que CCMR, pour assurer des missions spécifiques (formation, coordination nationale, bases de données, organisation de la recherche) mais sans dotation spécifique pour les soins.

Le cas échéant, l'établissement identifié comme CSO participe à la prise en charge des obésités de causes rares, du diagnostic génétique à la mise en place des approches thérapeutiques et médico-sociales adaptées. Il agit souvent en amont de l'adressage aux CRMR ou CCMR, mais aussi en aval.

II-4 Missions optionnelles de coopération au niveau inter régional et national (missions « M4 »)

➤ **Fonction inter régionale d'appui**

Certains établissements identifiés comme CSO peuvent assurer des missions d'appui auprès d'autres ou auprès des établissements et des professionnels des départements et régions d'Outre-mer (DROM) dépourvus d'établissement identifié comme CSO.

Pour certains bassins de population, des coopérations entre établissements identifiés comme CSO de régions différentes peuvent être nécessaires.

➤ **Contribution à la recherche en obésité**

Les établissements identifiés comme CSO peuvent participer aux études de recherche et aux enquêtes conduites dans le champ de l'obésité et collaborer à ce titre, avec un centre de recherche en nutrition humaine (CRNH), un centre d'investigation clinique (CIC), un centre de recherche ou une unité de recherche universitaire ou institutionnelle labellisée.

Le réseau national FORCE (French obesity research centre of excellence)⁴ aide à fédérer les travaux de recherche clinique ou organisationnelle des établissements identifiés comme CSO. Le réseau FORCE facilite les réponses aux appels d'offre nationaux ou européens en permettant aux établissements identifiés comme CSO de réaliser des études multicentriques en lien avec l'obésité.

L'activité de recherche porte notamment sur les sujets suivants (liste indicative) :

- 1) Les déterminants et les conséquences de l'obésité ;
- 2) Les thérapeutiques : nouvelles procédures de traitement médical, dont les nouveaux médicaments de l'obésité et les techniques chirurgicales ;
- 3) Le suivi au long cours des obésités sévères ou complexes, en lien avec les partenaires de proximité ;
- 4) La constitution de registres concernant les obésités complexes ou très complexes ;
- 5) La participation à des bases de données nationales ;
- 6) La participation à la constitution de cohortes.

➤ **Coordination nationale des établissements identifiés comme CSO**

Un groupement de coordination et de concertation des établissements identifiés comme centres spécialisés de l'obésité (GCC-CSO) représente les établissements identifiés comme CSO à l'échelle nationale, facilite leurs échanges et leur articulation et peut également les appuyer dans le cadre de leurs projets. Le GCC-CSO peut ainsi accompagner certains établissements identifiés comme CSO dans leurs missions d'appui auprès d'autres en métropole ou en Outre-mer.

³ Les centres de référence (CRMR) remplissent les missions d'expertise, de recours, de formation et de recherche. Trois centres de référence CRMR PRADORT (Prader-Willi et obésités rares avec troubles du comportement alimentaire) sont labellisés, situés à Toulouse, Paris et Hendaye.

⁴ Référencer par rapport à recommandations HAS.

Des représentants d'établissements identifiés comme CSO siègent parmi les membres et participent aux différents groupes de travail.

Le GCC-CSO anime notamment la plateforme partagée entre le Ministère de la santé et de la prévention, les ARS et l'ensemble des établissements identifiés comme CSO, le portail « ECCSO » (Espace collaboratif des centres spécialisés d'obésité), qui met à disposition les documents ressources, les résultats des enquêtes annuelles d'activité des établissements identifiés comme CSO et des enquêtes ponctuelles, des informations et leur propose d'y verser des documents à visée de partage de pratiques.



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/SD5B/DGFIP/DSS/CNSA/2023/145 du 21 septembre 2023 relative à la mise en place des commissions départementales de suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) en difficultés financières

La ministre des solidarités et des familles
Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics
La directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et
départementaux des finances publiques

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

| | |
|---------------------------|---|
| Référence | NOR : FAMA2324398J (numéro interne : 2023/145) |
| Date de signature | 21/09/2023 |
| Emetteurs | Ministère des solidarités et des familles Direction générale de la cohésion sociale Direction de la sécurité sociale Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique Direction générale des finances publiques Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie |
| Objet | Mise en place des commissions départementales de suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) en difficultés financières. |
| Actions à réaliser | Créer les commissions départementales de suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) en difficultés financières et rendre opérationnelles ces commissions. |
| Résultat attendu | Installer ces commissions dans l'ensemble des départements. |

| | |
|--|--|
| Echéance | 22 septembre 2023 |
| Contacts utiles | <p>Direction générale de la cohésion sociale Sous-direction des affaires financières et de la modernisation Bureau de la gouvernance du secteur social et médico-social Céline POIRET Mél. : celine.poiret@social.gouv.fr Tél. : 06 60 49 13 12</p> <p>Direction générale des finances publiques Sous-direction gestion comptable et financière des collectivités locales Thibault LORNE Mél. : thibault.lorne@dgfip.finances.gouv.fr Tél. : 01 53 18 84 08</p> <p>Direction de la sécurité sociale Sous-direction du financement du système de soins Bureau des établissements de santé et médico-sociaux Hugues BÉLAUD Mél. : hugues.belaud@sante.gouv.fr Tél. : 01 40 56 43 34</p> <p>Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie Direction du financement de l'offre Pôle Prévision répartition et suivi des financements Olivier PAUL Mél. : cnsa-dfo@cnsa.fr Tél. : 01 53 91 28 06</p> |
| Nombre de pages et annexe | 7 pages et aucune annexe |
| Résumé | La présente instruction interministérielle a pour objet de préciser les modalités de mise en place des commissions départementales de suivi des ESSMS en difficultés financières. |
| Mention Outre-mer | Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Wallis et Futuna. |
| Mots-clés | Diagnostic financier, plan d'actions, fonds exceptionnel, commissions départementales de suivi. |
| Classement thématique | Etablissements sociaux et médico-sociaux |
| Textes de référence | Néant |
| Circulaire / instruction abrogée | Néant |
| Circulaire / instruction modifiée | Néant |
| Rediffusion locale | Organismes payeurs de l'assurance maladie et conseils départementaux par le biais des agences régionales de santé. |
| Validée par le CNP le 8 septembre 2023 – Visa CNP 2023-75 | |

| | |
|---------------------------------------|-----------|
| Document opposable | Oui |
| Déposée sur le site Légifrance | Non |
| Publiée au BO | Oui |
| Date d'application | Immédiate |

Le 26 juillet 2023, à l'occasion de la remise du rapport de la députée Christine PIRES-BEAUNE sur le reste à charge en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), la Première ministre a entendu le « *constat d'urgence posé par la députée sur les difficultés financières que rencontrent actuellement les EHPAD et les services à domicile* » et a demandé à la ministre des solidarités et des familles de « *mettre en place dès la rentrée dans chaque département une commission dédiée au suivi et à l'examen de la situation financière des structures médico-sociales en difficulté. Cette commission réunira les financeurs et les créanciers publics pour examiner les difficultés de trésorerie et accorder des aides ponctuelles ou des souplesses dans le paiement des dettes sociales ou fiscales. Un soutien exceptionnel de 100 millions d'euros sera mis à disposition des agences régionales de santé (ARS) et un co-financement sera recherché avec les départements.* ».

En complément de cette annonce, le fonds d'urgence exceptionnel doté de 100 millions d'euros a été organisé afin de permettre d'accompagner en tant que de besoin les réponses et plans d'action qui seront mis en œuvre pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) en difficultés financières suite à l'examen de leur situation en commission.

La présente instruction interministérielle vise à **instaurer en urgence un dispositif, pour assurer un traitement local de ces situations** et, le cas échéant, alerter les administrations centrales sur les ESSMS confrontés aux difficultés les plus sérieuses.

Ce dispositif tire parti de l'expérience acquise depuis 2012 par la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP) dans la gestion des tensions de trésorerie des établissements publics de santé dans le cadre des comités régionaux d'évaluation et de veille active sur la situation de trésorerie des établissements publics de santé (COREVAT¹). Il vient compléter et renforcer le dispositif de remontée d'informations des EHPAD rencontrant des difficultés financières via l'application de gestion électronique des contrats en ARS « e-CARS ».

Au-delà du traitement de ces situations individuelles, les remontées nationales de ce dispositif de suivi devront permettre de disposer d'une vision nationale sur les difficultés financières rencontrées par les ESSMS².

Les ARS doivent se rapprocher des directions départementales des finances publiques (DDFIP) et des conseils départementaux, ainsi que des autres membres ayant vocation à intégrer ces dispositifs, afin de mettre en place ces commissions.

¹ COREVAT : comités régionaux de veille active sur la situation de trésorerie des établissements publics de santé. Dispositif régional de veille conjointe (ARS-DRFiP) qui vise à apporter en première intention les solutions pour prévenir toute situation de risque de défaut de paiement d'un établissement public de santé.

² Sont visés par ce dispositif les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi que les services à domicile accompagnant des personnes âgées : services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) et services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). En sont exclus les services à domicile exclusivement à destination des personnes en situation de handicap.

1. Composition et fonctionnement des commissions départementales de suivi des EHPAD et des services à domicile en difficultés financières

Au sein de chaque département, vous mettrez en place, **dès septembre 2023**, une commission départementale de **suivi des EHPAD et des services à domicile en difficultés financières quel que soit leur statut**.

Cette commission a vocation à examiner et gérer des situations d'urgence, et à se réunir en tant que de besoin en fonction des situations locales.

La commission réunit le directeur général de l'ARS et le directeur départemental des finances publiques ou leurs représentants. Y sont associés, à titre principal, le président du conseil départemental (ou son représentant), ainsi que l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), les organismes payeurs de l'Assurance maladie et la banque des territoires. Ces membres disposent d'une expertise dans leur domaine (et peuvent à ce titre saisir leurs services de rattachement pour un appui).

La composition décrite ci-dessus peut être complétée par d'autres membres, en fonction notamment des pratiques déjà mises en place et des sources d'expertise présentes sur le territoire. Les parlementaires et le maire directement concernés sont tenus informés des décisions prises.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'ARS.

La commission peut entendre toute personne dont l'audition est jugée utile, notamment, le directeur/ordonnateur de la structure et le gestionnaire pour les structures qui ne sont pas autonomes.

Dans le cas d'ESSMS gérés par des établissements de santé, la commission doit faire le lien avec le COREVAT. La situation de l'établissement public de santé devra alors être examinée par le COREVAT. Ces activités restent éligibles au fonds d'intervention d'urgence.

Ces instances fonctionnent sous la forme de réunions de travail intervenant selon un rythme régulier à affiner en fonction de la volumétrie des ESSMS faisant l'objet d'un suivi et sur un ordre du jour établi conjointement par l'ARS et le conseil départemental, en concertation avec les DDFIP.

Ces réunions ont pour objet de :

- Valider l'entrée de nouveaux ESSMS dans le processus de suivi par la commission (incluant les demandes d'expertise complémentaires sur la situation de la structure et une répartition entre membres des expertises à réaliser) ;
- Identifier les mesures correctives : recouvrement des créances, étalements de dettes, aides exceptionnelles pouvant être mises en œuvre de manière prioritaire ;
- Assurer le suivi des travaux engagés pour les établissements ;
- Valider la sortie du dispositif de suivi pour les ESSMS dont la situation est rétablie de façon structurelle/durable.

Un état des lieux de la situation des ESSMS de chaque département est réalisé lors de l'installation de ces commissions.

2. Saisine du comité

L'entrée dans le dispositif de suivi est obligatoire pour les ESSMS faisant l'objet d'un suivi au niveau national (c'est-à-dire les EHPAD signalés en grande difficulté par les ARS via l'application « e-CARS »). Dans les autres cas, elle peut se faire à la demande de l'un des membres permanents de la commission locale de suivi. L'identification des ESSMS en difficulté peut également reposer sur les outils d'identification qui ont déjà pu être mis en place en région. Les ESSMS peuvent également saisir leur(s) autorité(s) de tarification, afin de rentrer dans ce dispositif.

Dans tous les cas, l'ESSMS entrant dans le dispositif de suivi doit fournir l'ensemble des informations et des documents composant le dossier-type de saisine (Cf. point 5). Ce dossier est transmis à l'autorité qui en a fait la demande, ou à l'autorité de tarification lorsque l'ESSMS saisit directement cette autorité. Cette autorité est compétente pour instruire la demande et procéder à une première analyse de la situation de l'établissement ou du service concerné.

3. Missions des commissions départementales de suivi des EHPAD et des services à domicile en difficultés financières

Les **commissions départementales de suivi** doivent prévenir les situations d'insuffisance de trésorerie des EHPAD et des services à domicile. Ces commissions assurent un suivi des établissements et services médico-sociaux implantés dans le département et présentant des risques graves d'insuffisance de trésorerie.

3.1. Validation de l'entrée dans le dispositif

Après examen du dossier de saisine, la commission valide l'entrée de l'établissement ou du service dans le dispositif. La commission peut alors demander les expertises ou pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la situation si celle-ci est particulièrement complexe.

La commission a vocation à fiabiliser le diagnostic financier des établissements et services concernés, voire de leur organisme gestionnaire, afin d'évaluer au plus fin le niveau de risques encouru et d'en analyser les causes.

3.2. Élaboration d'un plan d'actions

Les commissions élaborent des plans d'actions permettant d'apporter à court ou moyen terme des solutions visant à prévenir toute situation de risque de défaut de paiement et à assainir la situation financière.

3.3. Suivi du plan d'actions

Les commissions assurent un suivi de la mise en œuvre des plans d'actions et des résultats obtenus, au travers notamment d'une veille active sur l'évolution de la trésorerie des établissements et services suivis. Il revient à l'autorité de tarification de fournir les éléments d'analyse nécessaires à ce suivi.

3.4. Sortie du dispositif

Lorsque la situation de la structure est rétablie durablement, la commission prononce sa sortie du dispositif. La sortie fait l'objet d'une information écrite au directeur de la structure et/ou à son gestionnaire.

4. Moyens d'actions

Ces commissions peuvent s'appuyer sur les compétences des membres qui les composent (accès aux documents comptables notamment par le biais des ARS et des conseils départementaux).

Les pistes à explorer en premier lieu concernent la vérification de la conformité des versements des produits de la tarification (ARS et conseils départementaux) et pour les SAAD l'application du tarif plancher, les autorisations d'emprunts (Banque des territoires), ou l'étalement du paiement des charges sociales ou fiscales (URSAFF, DDFIP) et la mobilisation du fonds exceptionnel. Mais la décision finale de mise en œuvre relève de l'administration compétente en la matière. Notamment, les décisions d'étalement de paiement des charges fiscales relèveront des services fiscaux, l'octroi **de financements supplémentaires du financeur lui-même**.

Une fois toutes ces possibilités explorées, le fonds exceptionnel peut être mis en œuvre par l'ARS avec la recherche d'un co-financement du conseil départemental.

Les autorités de tarification, y compris dans le cas de versements de crédits issus du fonds d'intervention, peuvent décider d'une contractualisation comportant un engagement de la part du gestionnaire. Cette contractualisation peut prendre différentes formes, notamment celle d'un plan de retour à l'équilibre financier ou d'une convention.

5. Outils à la disposition des commissions pour assurer leurs missions

Afin de faciliter l'étude préalable à l'admission d'un ESSMS dans le dispositif de suivi, la commission peut mettre en place un ou plusieurs dossiers-types en fonction de l'environnement budgétaire (budget prévisionnel ou état des prévisions de recettes et des dépenses (EPRD)), du statut de l'établissement (public ou privé) et des premiers éléments de diagnostic disponibles.

Ce dossier sera complété par l'autorité de tarification et à transmettre aux membres permanents dans un délai suffisant pour permettre son examen.

Une proposition de liste d'indicateurs sera mise à disposition. Des travaux nationaux auront également vocation à développer des dossiers-types.

6. Remontée nationale d'information

La remontée au niveau national des EHPAD faisant l'objet d'un suivi est effectuée mensuellement via l'application e-CARS par les ARS en actualisant l'item « la réponse apportée par l'ARS » et en y intégrant le cas échéant le montant du fonds exceptionnel alloué ainsi que le montant du co-financement du Conseil départemental.

Pour les autres structures (SSIAD, SPASAD, et SAAD), l'application e-CARS est en cours d'adaptation afin de permettre les remontées d'informations pour ces services, selon les mêmes modalités que celles applicables aux EHPAD.

L'état des lieux initial est adressé à la DGCS (dgcs-5c-tarif-perf@social.gouv.fr) dès qu'il est établi.

Un bilan du fonctionnement de ces commissions sera établi à trois mois de fonctionnement (soit en décembre 2023) puis à six mois (soit en mars 2024) et transmis au directeur général de l'ARS et au directeur départemental des finances publiques qui assureront la remontée d'un bilan régional aux administrations centrales (Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (SGMAS), Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), Direction de la sécurité sociale (DSS) et Direction générale des finances publiques (DGFIP)).

7. Calendrier de mise en œuvre

Les commissions départementales de suivi seront mises en place **au plus tard le 22 septembre 2023**.

Les ARS veilleront à assurer l'information auprès des établissements et services de leur région relevant de leur compétence. Les conseils départementaux informeront les services relevant de leur compétence exclusive.

Toute difficulté d'application de la présente instruction interministérielle sera signalée au bureau SD5B de la DGCS (dgcs-5c-tarif-perf@social.gouv.fr).

Vu au titre du CNP par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "signé".

Pierre PRIBILE

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "signé".

Jean-Benoît DUJOL

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "signé".

Franck VON LENNEP

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service des gestions publiques
locales, des activités bancaires et
économiques,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "signé".

Sébastien RABINEAU

La directrice de la Caisse nationale
de solidarité pour l'autonomie,

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "signé".

Virginie MAGNANT

Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
Ministère de la santé et de la prévention

Arrêté du 21 septembre 2023 portant fixation du montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA) dû au Service de santé des armées

NOR : SPRH2330446A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 et L. 174-15 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 à L. 6145-17, R. 6145-1 à R. 6145-61 et L. 6147-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission des informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;

Vu les relevés d'activité transmis au titre du mois de juin 2023 par le Service de santé des armées,

Arrêtent :

TITRE I – Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1^{er}

Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issue de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|---|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 262 950 701,00 € | 124 093 979,38 € | 20 981 844,52 € |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) | 629 107,00 € | 271 123,97 € | 45 664,59 € |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU) | 82 411,00 € | 74 520,99 € | 4 807,31 € |
| Reste à charge Détenus (RAC – séjour) | 78 220,00 € | 30 236,66 € | 5 257,67 € |

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période.

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 2

Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 3 414 096,71 € |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc. | 43,73 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 et L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC) | 4 338 407,51 € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC) | 1 475,94 € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC) | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2022**Article 3****Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :****1) Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :**

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus | 0,00 € |
| ⇒ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 0,00 € |
| ⇒ Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0,00 € |
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 € |
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) | 0,00 € |
| Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de : | 0,00 € |
| ⇒ Dont séjours | 0,00 € |
| ⇒ Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 € |

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 et L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC) | 0,00 € |
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC) | 0,00 € |

| | |
|---|--------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC) | 0,00 € |
|---|--------|

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au ministère des armées et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

Article 6

La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 21 septembre 2023.

Pour le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique
et par délégation :

La sous-directrice du financement
du système de soins,
Clélia DELPECH

Pour le ministre de la santé et
de la prévention et par délégation :

La sous-directrice de la régulation
de l'offre de soins,
Anne HEGOBURU

Ministère de la santé et de la prévention

**Arrêté du 21 septembre 2023 portant nomination d'assesseurs à la section
des assurances sociales du conseil national de l'Ordre des médecins**

NOR : SPRS2330445A

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4122-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article R. 145-7 ;

Vu les propositions en date du 19 septembre 2024 du médecin-conseil national de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommée à la section des assurances sociales du conseil national de l'Ordre des médecins, au titre de représentant proposé par le médecin-conseil national de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole :

- Le Dr Mariam ARVIS-SOUARE, en tant qu'assesseur suppléant en remplacement du Dr Nathalie QUILLON.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 21 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

La cheffe de service, adjointe
au directeur de la sécurité sociale,
Delphine CHAMPETIER

Ministère de la santé et de la prévention

Arrêté du 25 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2022 modifié portant nomination des membres du Haut Conseil des professions paramédicales

NOR : SPRH2330450A

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D. 4381-3 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant nomination des membres du Haut Conseil des professions paramédicales ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2022 portant nomination des membres du Haut Conseil des professions paramédicales ;

Vu l'arrêté du 8 février 2023 modifiant l'arrêté 12 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2022 portant nomination des membres du Haut Conseil des professions paramédicales ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2022 modifié portant nomination des membres du Haut Conseil des professions paramédicales,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 octobre 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° Au dixième alinéa du 2°, les mots « Stéphane BEULAY » sont remplacés par les mots « Rémy RIVIER » ;

2° Au onzième alinéa du 2°, les mots « Philippe LEVANNIER » sont remplacés par les mots « Sébastien GUÉRARD » ;

3° Au dix-neuvième alinéa du 2°, les mots « David BOUDET » sont remplacés par les mots « Parfait PENKA » ;

4° Au vingtième alinéa du 2°, les mots « Alexandre AKLI » sont remplacés par les mots « David BOUDET » ;

5° Au vingt et unième alinéa du 2°, les mots « Jérémy MAUDUIT » sont remplacés par les mots « Valérie DEMARÉCAUX » ;

6° Au septième alinéa du 3°, les mots « Sophie POIRSON » sont remplacés par les mots « Stéphane BELLUCO ».

Article 2

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 25 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du bureau RH2,
Exercice et déontologie des professions de santé,
Julien MOLESIN

Ministère de la santé et de la prévention

Décision du 26 septembre 2023 portant cessation de fonction d'un membre de l'administration provisoire du Centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

NOR : SPRH2330448S

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6143-3-1 ;

Vu l'arrêté n° 2022-17-0414 du 7 novembre 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes portant placement sous administration provisoire du Centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or à compter du 15 novembre 2022 pour une durée de six mois ;

Vu la décision du 8 novembre 2022 du ministre de la santé et de la prévention désignant les administrateurs provisoires du Centre hospitalier spécialisé de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2023-17-0257 du 4 mai 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes portant prorogation de l'administration provisoire du Centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or à compter du 15 mai 2023 et jusqu'au 14 novembre 2023 ;

Vu la décision du 10 mai 2023 du ministre de la santé et de la prévention désignant les administrateurs provisoires du Centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or à compter du 15 mai 2023 jusqu'au 14 novembre 2023,

Décide :

Article 1^{er}

Il est mis fin aux fonctions du Dr Pierre CHARESTAN, praticien hospitalier, à compter du 27 septembre 2023.

Article 2

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 26 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
Marie DAUDÉ

Ministère de la santé et de la prévention

**Décision du 26 septembre 2023 désignant les administrateurs provisoires
du Centre hospitalier de Kourou**

NOR : SPRH2330449S

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6143-3-1 ;

Vu l'arrêté n° 2023/260 du 25 septembre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane relatif au placement sous administration provisoire du Centre hospitalier de Kourou à compter du 27 septembre 2023,

Décide :

Article 1^{er}

Est désigné pour assurer l'administration provisoire du Centre hospitalier de Kourou, pour une durée de six mois renouvelables, à compter du 27 septembre 2023 :

- M. Pierre THEPOT, directeur d'hôpital.

Est désigné pour intégrer la mission, pour une durée de six mois renouvelables, à compter du 27 septembre 2023 :

- Dr Pierre CHARESTAN, praticien hospitalier.

Article 2

Pendant la période de l'administration provisoire, les attributions de directeur de l'établissement sont assurées par M. Pierre THEPOT.

Les attributions du conseil de surveillance et du directoire sont assurées par M. Pierre THEPOT.

Article 3

La présente décision est notifiée à la présidente du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Kourou, au directeur du Centre hospitalier de Kourou, ainsi qu'au directeur de l'Agence régionale de santé de Guyane et aux administrateurs provisoires désignés.

Article 4

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 26 septembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
Marie DAUDÉ



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION N° DGOS/R4/DSS/MCGRM/2023/150 du 27 septembre 2023 relative à la meilleure prise en compte de l'endométriose dans les parcours de soins

Le ministre de la santé et de la prévention

à

Monsieur le directeur général de la
Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM)
Monsieur le directeur général de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole (CCMSA)
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)
Mesdames et Messieurs les directeurs de la Direction générale
de la santé (DGS), de la Direction de la sécurité sociale (DSS)
et de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS)

| | |
|--------------------------|--|
| Référence | NOR : SPRH2325903J (numéro interne : 2023/150) |
| Date de signature | 27/09/2023 |
| Emetteurs | Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de l'offre de soins Direction de la sécurité sociale |
| Objet | Meilleure prise en compte de l'endométriose dans les parcours de soins. |
| Action à réaliser | Mobilisation des acteurs pour mieux organiser la prise en charge des patientes. |
| Résultat attendu | Améliorer la connaissance de l'endométriose et de ses différents aspects par les professionnels de santé et par les patientes elles-mêmes afin de limiter les retards de diagnostic. |
| Echéance | Immédiate |
| Contacts utiles | Direction générale de l'offre de soins Sous-direction de la régulation de l'offre de soins Bureau Prises en charge post-aigües, pathologies chroniques et santé mentale (R4) Clémence LAMORIL Tél. : 01 40 56 77 11 Mél. : clemence.lamoril@sante.gouv.fr Direction de la sécurité sociale Sous-direction du financement du système de soins Mission de la coordination et de la gestion du risque maladie (MCGRM) Jérémy CASABIELHE Mél. : jeremie.casabielhe@sante.gouv.fr |

| | |
|---|--|
| Nombre de pages et annexe | 4 pages et aucune annexe |
| Résumé | L'instruction vise à rappeler l'enjeu que représente l'amélioration de la prise en charge des femmes atteintes d'endométriose, dans la continuité de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose annoncée en janvier 2022. La Haute Autorité de santé (HAS) est saisie pour actualiser et compléter les recommandations de bonnes pratiques. La CNAM et la CCMSA sont sollicitées pour rédiger et diffuser à l'ensemble de leur réseau une nouvelle circulaire spécifique à l'endométriose, mener de nouvelles campagnes de formation des médecins et professionnels de santé de premier et second recours. De nouvelles actions visant à maîtriser le reste à charge lié à la prise en charge et au traitement de l'endométriose sont demandées. Enfin, les ARS doivent accorder une attention prioritaire à l'information et à la sensibilisation de la population et des professionnels de santé. |
| Mention Outre-mer | Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer. |
| Mots-clés | Endométriose ; parcours de soins. |
| Classement thématique | Etablissements de santé - Organisation |
| Texte de référence | Instruction n° DGOS/R4/2022/183 du 12 juillet 2022 relative à l'organisation, sur les territoires, de filières dédiées à la prise en charge de l'endométriose. |
| Circulaire / instruction abrogée | Néant |
| Circulaire / instruction modifiée | Néant |
| Rediffusion locale | Néant |
| Validée par le CNP le 27 septembre 2023 - Visa CNP 2023-81 | |
| Document opposable | Oui |
| Déposée sur le site Légifrance | Non |
| Publiée au BO | Oui |
| Date d'application | Immédiate |

La meilleure prise en compte de l'endométriose a été réaffirmée comme une priorité dans le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes du 8 mars 2023. Cet enjeu se place dans le contexte de la mise en œuvre et du déploiement des mesures prévues par l'ambitieuse stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, présentée le 11 janvier 2022 par le président de la République. Le Parlement a également eu l'occasion de manifester sa volonté que notre pays déploie des actions ambitieuses en la matière.

Il s'agit tout autant de **placer la France aux avant-postes de la recherche et de l'innovation sur l'endométriose**, grâce à un programme de recherche dédié à l'infertilité et à l'endométriose doté de 30 millions d'euros, **de garantir un diagnostic rapide et l'accès à des soins de qualité sur l'ensemble du territoire** notamment grâce à un reste à charge maîtrisé et la structuration de filières dédiées à la prise en charge de l'endométriose dans chaque région¹, que de **communiquer, former et informer l'ensemble de la société sur l'endométriose**.

¹ Instruction n° DGOS/R4/2022/183 du 12 juillet 2022 relative à l'organisation, sur les territoires, de filières dédiées à la prise en charge de l'endométriose. L'identification des filières est attendue pour fin 2023 dans l'ensemble des régions.

En France, la prévalence de l'endométriose est estimée à près de 10 %, affectant ainsi entre 1,5 et 2,5 millions de femmes en âge de procréer. Cette pathologie est notamment caractérisée par son hétérogénéité :

- L'expression est variable d'une personne à l'autre, pouvant se manifester par d'intenses douleurs ou signes fonctionnels ou être au contraire complètement asymptomatique ;
- L'évolution spontanée de la maladie est elle aussi variable : au départ limitée à l'utérus ou aux ovaires, la maladie peut s'étendre notamment aux organes du petit bassin, régresser ou se stabiliser avec un traitement chirurgical ou hormonal ;
- Le traitement enfin est également variable : dans les formes légères, un traitement hormonal par contraception orale peut suffire à stopper la progression des lésions, voire à faire disparaître les kystes. Dans les formes plus étendues, une intervention chirurgicale parfois complexe mobilisant plusieurs spécialités chirurgicales peut être nécessaire. Le traitement associe également la prise en charge de l'infertilité. La stratégie thérapeutique doit systématiquement être personnalisée et adaptée aux besoins de chaque patiente.

Le déploiement des mesures de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose et la mobilisation des différentes institutions a déjà permis d'améliorer les parcours des patientes et de sensibiliser à la maladie l'ensemble des ministères concernés par la mise en œuvre de la stratégie.

En particulier, en ce qui concerne l'accès à la reconnaissance en affection de longue durée hors liste (ALD 31) des formes invalidantes de la maladie (qui organise la prise en charge à 100 % des soins et prestations en lien avec la maladie), le nombre de patientes admises a évolué favorablement, passant de 9 383 à 13 472 entre 2021 et 2022, soit une augmentation de 43 % alors que les années précédentes, cette augmentation était aux environs de 25 %.

Cette évolution favorable confirme la pertinence d'une prise en charge des formes invalidantes de l'endométriose dans le cadre de l'ALD hors liste (ALD 31), fondée sur l'évaluation individuelle des protocoles de soins, qui permet de préserver la souplesse nécessaire à la prise en compte de symptômes variés pouvant nécessiter un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse - par comparaison avec les critères plus stricts qui prévalent à la reconnaissance d'une ALD de liste (ALD 30) - qui ne permettrait pas de prendre en compte l'hétérogénéité des stades de la maladie sauf à risquer d'exclure un certain nombre de femmes.

Il persiste toutefois encore des inégalités notamment territoriales dans la reconnaissance de l'ALD 31 pour les femmes atteintes d'endométriose, avec un taux d'acceptation des dossiers de demande de reconnaissance en ALD pouvant aller de 32 % à 80 % selon les régions², appuyant la nécessité de renforcer la formation des professionnels (notamment des médecins généralistes de premier recours et des médecins-conseils de l'Assurance maladie), l'harmonisation des critères de traitement des dossiers et l'information du public.

C'est pourquoi, dans le prolongement de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose et du déploiement effectif des missions confiées aux filières, il est nécessaire d'améliorer encore la connaissance de l'endométriose et de ses différents aspects par les professionnels de santé et par les patientes elles-mêmes, afin de limiter les retards de diagnostic qui peuvent être très importants pour cette pathologie (7 ans environ d'errance médicale).

² Chiffres 2022 - Une partie de l'écart peut être expliqué par les différences importantes de volume de demandes d'une région à l'autre.

Il s'agit donc d'engager sans attendre, tant sur l'amont du diagnostic (prévention et repérage), que sur l'aval (prise en charge et traitement), trois actions :

- La Haute autorité de santé (HAS) est saisie afin qu'elle puisse le plus rapidement possible, dans le cadre de son programme de travail, actualiser et compléter ses recommandations de bonnes pratiques publiées en 2018, notamment par la mise à jour des bonnes pratiques en imagerie pour améliorer le diagnostic de la maladie. Afin d'avancer encore sur les innovations dans le diagnostic et la prise en charge de l'endométriose - certaines innovations diagnostics étant déjà en cours d'évaluation et dont les résultats sont attendus pour la fin d'année - la HAS devra se prononcer dans les meilleurs délais sur les nouvelles techniques de traitement de l'endométriose.
- La Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) et à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), dans la continuité des démarches déjà menées d'amélioration de la connaissance de la maladie et de gestion de sa prise en charge par le réseau médical, mettront en place les nouvelles actions suivantes, avant la fin de l'année 2023 :
 - Rédiger et diffuser à l'ensemble de leur réseau une nouvelle circulaire spécifique à l'endométriose, permettant de préciser, d'actualiser et d'harmoniser les principes directeurs utilisés par les médecins-conseils dans l'évaluation des dossiers de demande de reconnaissance en ALD de patientes atteintes d'endométriose. Elle sera travaillée en lien avec les associations de patientes.
 - Mener de nouvelles campagnes de formation des médecins et professionnels de santé de premier et second recours, via différents canaux (webinaire, newsletter...) permettant de les sensibiliser largement à la connaissance de la maladie, au bon remplissage des protocoles de soins, aux possibilités offertes par le recours à l'ALD 31, en complément des mesures de renforcement de la formation initiale et continue des professionnels fixées par la stratégie (exemple : orientation prioritaire nationale de développement professionnel continu [DPC] sur l'endométriose, axe de formation de la fonction publique hospitalière).
 - Illustrer de façon plus systématique sur tous ses supports de communication l'ALD 31 par une référence à la prise en charge de l'endométriose.
- La Direction de la sécurité sociale (DSS), en lien avec la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) et la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), proposeront avant la fin de l'année, pour les patientes ne relevant pas du dispositif de l'ALD, de nouvelles actions pouvant être mises en place afin de maîtriser le reste à charge relatif à la prise en charge et au traitement de l'endométriose, en lien avec les associations de patientes mobilisées sur le sujet.
- Les agences régionales de santé (ARS), vont accélérer la structuration des filières dédiées à l'endométriose et plus largement dans la déclinaison opérationnelle des mesures de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose aux échelles régionale et territoriale, accorder une attention prioritaire à l'information et à la sensibilisation de la population et des professionnels de santé, pour permettre une orientation de chaque patiente le plus rapidement vers la solution de prise en charge la plus adaptée.

Je présiderai personnellement un comité de suivi de cette instruction au cours du mois de novembre.



Aurélien ROUSSEAU

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
Ministère de la santé et de la prévention

Arrêté du 28 septembre 2023 portant nomination des membres du jury national des épreuves dématérialisées et des examens cliniques objectifs structurés donnant accès au troisième cycle des études de médecine au titre de l'année universitaire 2024-2025

NOR : SPRH2330452A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 632-2-5 ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 modifié fixant la liste des sections, des sous-sections et des options ainsi que le nombre des membres de chaque section et sous-section des groupes du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils scientifiques en médecine, en odontologie et en pharmacie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifié relatif à l'organisation des épreuves nationales donnant accès au troisième cycle des études de médecine,

Arrêtent :

Article 1^{er}

En application de l'article 17 de l'arrêté du 21 décembre 2021 susvisé, les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du jury national des épreuves dématérialisées et des examens cliniques objectifs structurés donnant accès au troisième cycle des études de médecine au titre de l'année universitaire 2024-2025 :

1° En qualité de président de jury et de vice-présidentes :

- Pr Thomas HANSLIK, président ;
- Pr Odile RAUZY, 1^{ère} vice-présidente ;
- Pr Natacha KADLUB, 2^{ème} vice-présidente.

2° En qualité de représentants du Conseil scientifique en médecine :

- Pr José LABARÈRE ;
- Pr Tristan MIRAULT.

3° En qualité de membres titulaires des épreuves dématérialisées :

- Pr Rachel DESAILLOUD, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve d'Amiens ;
- Pr Vincent DUBEE, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve d'Angers ;
- Mme Djamila BENNABI, maître de conférences des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Besançon ;
- Pr Pierre MERVILLE, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Bordeaux ;
- Pr Jean-Michel ROUE, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Brest ;
- Pr Hubert DE BOYSSON, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Caen ;
- Pr Xavier MOISSET, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Clermont-Ferrand ;
- Pr Maxime SAMSON, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Dijon ;
- Pr Carole SCHWEBEL, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Grenoble ;
- Pr Rodrigue DESSEIN, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Lille ;
- Pr Marie-Laure CHARKALUK, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Lille 1 ;
- Pr Marie-Pierre TEISSIER-CLEMENT, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Limoges ;
- Pr Laurent ARGAUD, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Lyon Est ;
- Pr Sébastien COURAUD, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Lyon Sud ;
- Pr Régis GUIEU, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Marseille ;
- Pr Charles HERBAUX, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Montpellier ;
- M. Julien BROSEUS, maître de conférences des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Nancy ;
- Pr Pierre POTTIER, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Nantes ;
- M. Olivier CAMUZARD, maître de conférences des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Nice ;
- M. Cédric LEMOGNE, maître de conférences des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de l'Université Paris-Cité ;
- Pr Eric PAUTAS, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve Sorbonne Université ;
- Pr Laurent KARILA, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Paris 11 ;
- Pr Marc MICHEL, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Paris 12 ;
- Pr Roland AMATHIEU, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Paris 13 ;
- Pr Marie ESSIG, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Paris UVSQ ;

- Pr Marc PACCALIN, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Poitiers ;
- Pr Bruno MOURVILLIER, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Reims ;
- Pr Philippe MABO, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Rennes ;
- Pr Agnès LIARD-ZMUDA, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Rouen ;
- Pr Natacha GERMAIN, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Saint-Étienne ;
- Pr Vincent CASTELAIN, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Strasbourg ;
- M. Thomas GEERAERTS, maître de conférences des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Toulouse III - Paul SABATIER ;
- Pr Philippe GATAULT, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Tours.

4° En qualité de membres suppléants des épreuves dématérialisées :

- Pr Hervé DUPONT, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve d'Amiens ;
- Pr Béatrice BOUVARD, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve d'Angers ;
- Pr Eric DECONINCK, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Besançon ;
- Pr Didier GRUSON, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Bordeaux ;
- Pr Cécile TROMEUR, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Brest ;
- Pr Joachim ALEXANDRE, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Caen ;
- Pr Alexandre LAUTRETTE, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Clermont-Ferrand ;
- Pr Emmanuel SIMON, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Dijon ;
- Pr Anne-Claire TOFFART, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Grenoble ;
- Pr Patrick TRUFFERT, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Lille ;
- Pr Luc DEFEBVRE, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Lille 1 ;
- Pr Niki CHRISTOU, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Limoges ;
- Pr Isabelle DURIEU, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Lyon Est ;
- Pr Pascal SEVE, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Lyon Sud ;
- Pr Sophie BELIARD, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Marseille ;
- Pr Olivier MORANNE, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Montpellier ;
- Mme Éva FEIGERLOVA, maître de conférences des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Nancy ;

- Pr Benoît LE GOFF, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Nantes ;
- M. Jérôme DOYEN, maître de conférences des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Nice ;
- Mme Aurélie RENNOU, maître de conférences des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de l'Université de Paris-Cité ;
- Mme Chloé AMOUYAL, maître de conférences des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve Sorbonne Université ;
- Pr Xavier MONNET, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Paris 11 ;
- Pr Nicolas ORTONNE, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Paris 12 ;
- Pr Frédéric CAUX, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Paris 13 ;
- Pr Guillaume NICOLAS, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuves de Paris UVSQ ;
- M. Kévin BRUNET, maître de conférences des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Poitiers ;
- Pr Laurent FAROUX, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Reims ;
- Pr Michel COGNE, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Rennes ;
- Pr Bouchra LAMIA, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Rouen ;
- Pr Claire BOUTET, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Saint-Étienne ;
- Pr Thomas VOGEL, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Strasbourg ;
- Mme Marie FARUCH, maître de conférences des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Toulouse III - Paul SABATIER ;
- Pr Leslie GUILLON, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Tours.

5° En qualité de membres titulaires des examens cliniques objectifs structurés :

- Pr Julien MAIZEL, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve d'Amiens ;
- Pr Souhil LEBDAI, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve d'Angers ;
- Pr Marie-France SERONDE, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Besançon ;
- Pr Pierre MERVILLE, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Bordeaux ;
- Pr Philine DE VRIES, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Brest ;
- Pr Raffaèle FAUVET, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Caen ;
- Pr Alexandre LAUTRETTE, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Clermont-Ferrand ;
- Pr Sylvain AUDIA, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Dijon ;
- Pr Anne-Claire TOFFART, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Grenoble ;

- Mme Marie TITECAT, maître de conférences des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Lille ;
- Pr Thierry VAN DEN LINDEN, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Lille 1 ;
- Pr Quentin BALLOUHEY, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Limoges ;
- Mme Marion CORTET, maître de conférences des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Lyon Est ;
- M. Florent VALOUR, maître de conférences des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Lyon Sud ;
- Pr Aurélie DAUMAS, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Marseille ;
- Pr Denis MORIN, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Montpellier ;
- Pr Eva FEIGERLOVA, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Nancy ;
- Pr Pierre POTTIER, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Nantes ;
- Pr Nirvana SADAGHIANLOO, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Nice ;
- Pr Albert FAYE, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve l'Université Paris-Cité ;
- Pr Antoine MONSEL, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve Sorbonne Université ;
- Pr Vincent GADJOS, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Paris 11 ;
- Pr Marie LAURENT, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Paris 12 ;
- Pr Anne BOURGARIT, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Paris 13 ;
- Pr Laure CAZABAT, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Paris UVSQ ;
- M. Étienne-Marie JUTANT, maître de conférences des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Poitiers ;
- Pr Bruno MOURVILLIER, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Reims ;
- Pr Florence LE JEUNE, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Rennes ;
- Pr Agnès LIARD-ZMUDA, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Rouen ;
- Pr Claire BOUTET, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Saint-Étienne ;
- Mme Audrey FARRUGIA, maître de conférences des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Strasbourg ;
- Pr Charlotte VAYSSE, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Toulouse III - Paul SABATIER ;
- Pr Anne BERNARD, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Tours.

6° En qualité de membres suppléants des examens cliniques objectifs structurés :

- Pr Clément BRAULT, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve d'Amiens ;
- Pr Béatrice BOUVARD, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve d'Angers ;
- Pr Guillaume BESCH, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Besançon ;
- Pr Patrick DEHAIL, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Bordeaux ;
- Pr Armelle GENTRIC, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Brest ;
- M. David BROSSIER, maître de conférences des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Caen ;
- Mme Camille ROLLAND-DEBORD, maître de conférences des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Clermont-Ferrand ;
- Pr Mathieu BLOT, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Dijon ;
- Mme Marie-Pierre BRENIER-PINCHART maître de conférences des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Grenoble ;
- Pr Patrick TRUFFERT, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Lille ;
- Pr Luc DEFEBVRE, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Lille 1 ;
- Pr Laurent FOURCADE, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Limoges ;
- M. Marc LILOT, maître de conférences des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Lyon Est ;
- Mme Fanny LEBOSSE, maître de conférences des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Lyon Sud ;
- Pr Barthelemy TOSELLO, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Marseille ;
- Pr Julien FRANDON, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Montpellier ;
- Pr Fabienne LIGIER-ROUGIER, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Nancy ;
- Pr Benoît LE GOFF, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Nantes ;
- M. Damien MASSALOU, maître de conférences des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Nice ;
- Pr Nelly BURNICHON, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de l'Université Paris-Cité ;
- Mme Manon ALLAIRE, maître de conférences des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve Sorbonne Université ;
- Pr Nicolas NOEL, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Paris 11 ;
- Pr Joseph TOUMA, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Paris 12 ;
- M. Thomas GILLE, maître de conférences des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Paris 13 ;
- Pr Sandrine DELTOUR, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre de Paris UVSQ ;

- M. Maxime PICHON, maître de conférences des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Poitiers ;
- Pr Laurent FAROUX, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Reims ;
- Pr Nicolas NESSELER, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Rennes ;
- Mme Pascale SCHNEIDER, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Rouen ;
- Pr Natacha GERMAIN, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Saint-Étienne ;
- Pr Isabelle TALON, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Strasbourg ;
- Pr Thibault LHERMUSIER, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Toulouse III - Paul SABATIER ;
- Pr Stephan EHRMANN, professeur des universités-praticien hospitalier, affecté au Centre d'épreuve de Tours.

Article 2

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 28 septembre 2023.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche, par délégation :
La sous-directrice Stratégie et qualité
des formations,
Muriel POCHARD

Pour le ministre de la santé et de la prévention,
par délégation :
Le sous-directeur des ressources humaines
du système de santé,
Philippe CHARPENTIER

Caisse nationale de l'assurance maladie

Liste des agents de contrôle de la branche maladie ayant reçu l'autorisation provisoire d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale

NOR : SPRX2330451K

| Nom | Prénom | Organisme | Date d'agrément provisoire |
|------------|---------------|-------------------------|-----------------------------------|
| DEPAEPE | Céline | CPAM de la Haute-Savoie | 05/09/2023 |
| LAURENCIN | Christel | CPAM de l'Isère | 07/09/2023 |
| MARYNS | Nathalie | CPAM du Cher | 12/09/2023 |
| DEBOUSSET | Jérémy | CPAM de la Creuse | 12/09/2023 |
| RENOUARD | Florence | CPAM de l'Orne | 13/09/2023 |